

206

9818

Resp 9.818





tres rare
1^e éd - gr grav.

UN
1662

cc



Bibliothèque de M. G. P.
du Bon de Romeimont

150 NF

N

Resp 9818

CONTRE
LE
FRANC-ALLEV.
SANS TILTRE : PRETENDV
PAR QVELQVES PROVINCES,
au preiudice du R oy.

par Auguste Galland.

A V E C

Le texte, des Loys, données, au pays D'Albigeois, & autres ; par Simon, Comte de Montfort, en l'année 1212; conformes, en diuers articles, à la Coustume, de Paris, mesmes, en ce qui concerne les fiefs.

C. J. Baudouin

An. 1629.

(L'Amour)



La fondation de la ville de
Montauban, obmise par
l'Imprimeur, p. 81; A esté
adioustée, p. 113.

Corriger, en l'impression.

PAg. 5. lin. 11. contre les loys. Lire, *Ainsi que les loys.*
pag. 9. lin. 21. matieres, lege, maximes. p. 16. lin. 14.
Dadube, lege, Danube, p. 22. lin. 32. *Accapiamenta,* lege, *Accaptamenta.* p. 69. lin. 11. s'informent, le-
ge, s'insinuerent. p. 99. lin. 6. apres ce mot *Parlement,*
adiouster, de Tholozé.



CONTRÉ le franc-alieu, pretendu, sans
tilire, contre le Roy. 1.

Art. 103. des Ordonnances, de l'an 1629. 3.

*Moyens, proposez, par le Pays de droict
escriit, pour establir le franc-alieu, sans tilire. 5.*

*Responce, au premier moyen, tiré du liure, inscrit, Usus,
feudorum: En ce, qu'il n'establit aucunz droicts, au
profit des Seigneurs, aux mutations de vassaux.*

*Responce, à la disposition du droict, alleguée, ex l. Lu-
cius, de cuiet. Et au lieu, de Vopiscus in Probo. 7.*

*Terres, conquises sur les ennemis, distribuées aux sol-
dats. 10. 17: ou venduës. 18.*

*Le Rhin, borne de l'Empire. 12. 15. La Germanie,
quand submise à l'Empire. 13. Affranchie. 14: Dere-
chef submise. 17. Naues lusoriæ. 16.*

Fiefs, anciennement non alienables, -- Beneficia. 20.

Quints, requints, lods, ventes, & semblables, ne sont pas seruitudes; ains droicts, & marques d'honneur. 21. Responce au 2. moyen.

Aussi, ils se payent, par tout le Royaume. 21.

Lods, Louer, Laudimia, Capisolita, &c. 22.

Alieu, franc-alieu. 23.

*Les Docteurs François, sont contraires au franc-alieu. 24. Responce au 3. moyen.
En France, nulle terre sans Seigneur. 32.*

*Les Coustumes du Royaume, ne reçoivent point le Responce au
franc-alieu, sans tilire, contre le Roy. 37. 4.*

Responce aux Coustumes de Champagne, & autres. 40.

*Arrests du Conseil, & de la Cour, contre lesdites
Coutumes, de Champagne.* 43.

Reponse au Usage du pays de droit écrit, mesmes, du Languedoc. 46.
5.

*Conques, au pays de Languedoc, par Simon, C.
de Montfort, sur les Albigeois.*

*La Coutume de Paris, pour les fiefs, dès l'année 1212,
donnée par Simon, Comte de Montfort, aux pays
d' Albigeois, Rhodez, Vicomtez de Beziers, & Car-
cassonne, obseruée iusques à présent.*

Texte latin, des loys de Simon, C. de Montf. 51. 101.

Philippe, dernier des fils de Simon, C. de Montf. 55.

*Erection du Comté de Castres, en Albigeois, l'an 1356.
non iamais imprimé.* 61.

*Usage, de la Prouince de Languedoc, & Parlement de
Tholozé, conforme à la Coutume de Paris.* 69.

Coutume de Montpellier. 79.

Coutume de Montauban, obmise p. 79. inserée 113.

*Reponse, aux moyens particuliers, proposez de la part du
Syndic de Languedoc, pour establir le franc-allen.* 84.

Usage, & arrests du Parlement de Bordeaux. 86.

*Les Ecclesiastiques, sont exempts de la regle : & ne sont
obligez, iusliser leur franchise.* 97.

*Texte des loys, données, par Simon, Comte de Montfort,
aux peuples d' Alby, BeZiers, Carcassonne, Rhodez, &
autres, dont cy-dessus est fait mention, p. 52.* 101.

Honor ; pro ditione & dominio. 114.



CONTRE
LE
FRANC ALLEV,
PRETENDU PAR
QUELQVES PROVINCES
du Pays de Droict Escript, au preiudice
du R O Y.



OMME il y a grand nombre de fiefs en ce Royaume ; Partie du reuenu ordinaire du Roy & des Seigneurs particuliers, consiste en esmoluments & profits, qui leur eschéent par la mutation des subjeëts & vassaux. Je dis subjeëts, à l'egard du Roy; vassaux, à l'egard des Seigneurs: combien que vulgairement, par abus, l'vsage les confonde. Ces droicts, ne sont pas semblables & vniformes par tout: mais diuers, selon la diuersité des usages, receus ez lieux de la scituation des fonds : C'est ce qui a donné sujet à tant d'articles employez en nos Coustumes.

*Sic alias, aliud terras sibi vindicat astrum:
Idcirco in varias leges, variisque figuris,
Dispositum est genus humanum.*

A

Les Seigneurs particuliers, plus attachez à la conservation de leurs droicts, y ressentent moins d'alteration: Mais ceux qui regardent le Roy, commis à la vigilance d'Officiers, souuent negligents, dissimulans, ou gau-chissans, estant poursuivis avec moins de soin, tombent en diuerfes descheances: & le defaut de poursuite, donne souuent aux debtors, pretexte de descharge & liberté.

Les prerogatiues, & droicts du Roy, sur les fiefs, ont receu moins de secouſſe, au dedans dupays Couſtumier, où de tout temps, a été tenu pour regle inuiolable: *Nulle terre sans Seigneur:* Et les Couſtumes, peu en nombre, qui ont introduit le Franc-Alleu, n'obligeans que les particuliers qui s'y submettent, ne lient point le Roy.

Au pays de Droict Eſcrit, ces profits ont été moins foigneusement recerchez, à cause de la liberté imaginai-re, mal induite de quelques textes de droict: Et les Officiers trop foibles pour luyter contre les Princes & Seigneurs redueables, en ont negligé la pourſuite: De forte, que les ſubjects recerchez depuis vingt-cinq ou trente ans, de la part du Roy, ont pretendu leurs terres eſtre franches, & que faute de iuftifier par les Officiers, qu'elles ſoient ſubmifes à la foy ou au payement des droicts feigneuriaux, elles deuoient eſtre déclarées allodiales & libres.

Cette proposition ayant quelquefois été ouverte, en des ſujets particuliers, au dedans des Parlements de Tholoze & Bordeaux, elle a été combattue & eſtoufée par les Arrests: Nonobſtant lesquels, la Prouince de Languedoc s'est depuis quelques années roidie, & a ſouſtenu, tous heritages afflis dans ſes bornes, eſtre francs. Ce qui a donné ſujet à vne instance au Conseil Priué de fa Majesté, pourſuivie avec beaucoup de chaleur, entre le Syndic de Languedoc, & le Commis à la recherche des droicts du Roy en ladite Prouince. Elle fut rapportée au Conseil Priué, tenu à Fontainebleau, ſur la fin de l'année 1626: Et au rapport, comme d'vne question celebre

& importante, assisterent avec M. le Chancelier, MM. les Surintendants, Intendants & Secretaires d'Estat, outre grand nombre d'autres personnages de suffisance & dignité : Et apres vne discution exacte, des moyens & pieces produites de part & d'autre, fut resolu, Que sans auoir esgard à l'empeschement du Syndic, dont il estoit debouté, Tous les propriétaires des heritages assis en Languedoc, representeroient leurs tiltres, rendroient leurs adueuz, & en cas de mutation, payeroient les droicts, sinon que par tiltres ils iustifiaissent en estre exempts. L'expedition de l'Arrest a esté surcize, par quelques considerations du temps : Mais il a donné sujet à vne decision, depuis estroitement obseruée au Conseil du Roy, & à l'article cent troisième des Ordonnances nouvelles : Que tous heritages non releuants d'autres Seigneurs, sont censez releuver du Roy : Et que tous heritages releuants de sa Majesté en pays Coustumier, ou de Droict Escript, sont obligez à la foy, hommage, & payement des lods, ventes, quints, requints, & autres droicts ordinaires, selon la condition des heritages & Coustumes des lieux : si les possesseurs ne font apparoir de liberté ou affranchissement par tiltres de l'inuestiture, descharge, remise, ou conuention particulière, comme estans ces droicts attachez à l'essence & nature du fief.

Ceste regle n'est point nouvelle, mais ancienne & generale par tout le Royaume, non iamais controuersee au pays Coustumier. Les Coustumes & Arrests des Parlements de Paris, Rouen & Bretagne sur ce sujet, & en nombre, seront cy-apres touchez : Celuy de Bourgogne, où les fiefs sont de danger, ne donne autres droicts au Roy, que la condition de commise, contre le vas-sal, qui s'entremet en la ioüissance du fief, sans auoir rendu la foy, ou demandé permission. Ez Parlements de Tholoze & Bordeaux, regis par le Droict Escript; de tout temps, la mesme maxime a esté receuë, & les exemples en sont infinis. Que si faute d'vsage, il s'en represente moins des Parlements de Dauphiné & Prouen-

ce : le Roy neantmoins, pour la negligence du passé, n'y doit pas estre priué de ses droictz à l'auenir : Et si iusques à maintenant ils ont flotté dans le doute , ou ont esté endormis, ils seront affermis, & reueillez par la resolution du Conseil . Et quand ces regles auroient esté incongnues ez Prouinces de Dauphiné & Prouence , n'y peuvent-elles pas de nouveau estre liées? Les choses ne prennent pas leur prix & recommandation par les ridez: Plusieurs se concilient par la nouveauté, dautantplus recommandables quand elles ont pour guide la raison & l'exemple. Et ce que nous adorons aujour'd'huy par le respect de l'antiquité , n'a-il pas esté nouveau en son temps , fortifié & autorisé par le cours des années?

*Quod si tam Grecis nouitas innisa fuisset
Quam nobis; Quid nunc esset vetus, aut quid haberet
Quod legeret, tereretque viritim publicus usus?*

Si nous blasmons & rejettions les introductions nouvelles , dict Themistius en l'Oraison 16, Pourquoy ne rejettions-nous les arts & les sciences , lesquelles non contentes de leurs principes foibles , s'accroissent tous les iours , changent & adioustent des regles & conceptions nouvelles aux anciennes. Λίτη παλαιὸς ψῆφος, αὐτὴν δὲ νέων πεπάρει, dict Pindare.

Ce fondement estably pour véritable : Afin que ceux qui ont cy-deuant douté de l'vsage , au profit du Roy, sous quelques couleurs mal conceuës, soient arrestez par le poids de la raison, maistresse commune , ie desire dissiper les nuages, esclaircir les tenebres , & respondre aux objections proposées au contraire. Je ne m'arresteray point en digressions ou citations de Docteurs inutiles, ou de textes oysifs: ains me renfermeray dans le sujet, que i'appuyeray & confirmeray par raisons, arrests , & tescmoignages de l'vsage.



5

M O Y E N S P R O P O S E Z par le Pays de Droict Escript, pour establir le Franc-Alleu, sans tiltre.

TEs moyens, par lesquels l'on s'efforce establir le Franc-Alleu au pays de Droict Escript, & le descharger des droicts seigneuriaux, particulierement le Languedoc, se reduisent à cinq poincts.

Le premier : Que par les usages des fiefs, vulgairement appellez, *usus feudorum*, qui sont comme loix generales empruntees d'un consentement commun, de toutes nations, pour leur equité, contre les loix Rhodiennes par les Romains, il n'est establi aucun droit, au profit des Seigneurs en cas de mutation de vassal. Que l'establissement des fiefs est ancien, puise dans le Droict & histoire Romaine ; en la loy *Lucius de euictionibus*; en *Vopiscus in Probo*, & autres semblables, qui rapportent des delaissements de terres ou fiefs, sans aucun establissement de devoir personnel ou réel.

Le second : Que par la disposition du Droict Ciuil, toutes choses sont presumées naturellement libres : les charges & seruitudes estants de l'imposition des hommes *t. altius C. de seruit. & aqua. &c.*

Le troisième : fondé sur l'opinion de quelques Docteurs Italiens, & de Maistre Charles du Moulin sur le §. 46. de la Coutume de Paris, qui rejettent la preuve sur le Seigneur ; presumants pour la liberté à la descharge des vassaux.

Le quatriesme : sur l'autorité des Coutumes de Troyes, Chaumont, Sezane, Vitry, Nieuernois, &c. qui

ont estable la liberté contre les Seigneurs.

Le cinquiesme : sur l'vsage du pays de Languedoc , ap-
puyé de quelques pretendus priuileges.

Voila briefuelement, à quoy se rapportent les considera-
tions opposées au droit & intention du Roy : destruites
par d'autres plus puissantes ; par les maximes du Royau-
me ; & par l'vsage contraire , receu ez Parlements mes-
mes de Tholoze & Bordeaux.





7

R E S P O N S E A V P R E M I E R
*moyen, pour le Franc-Alleu, tiré du Liure
inscrit, Vsus seu Consuetudines feudo-
rum; en ce qu'il n'establist aucuns droict
au profit des Seigneurs, aux mutations de
vassaux.*

*Ensemble: réponse à la disposition du Droict
alleguée: A la loy Lucius de euictionib.
& au lieu de Vopiscus in Probo.*


A R E S P O N S E au premier moyen, pro-
posé pour induire contre le Roy, la fran-
chise & allodialité, tiré des liures & vfa-
ges des fiefs, est prompte & claire. Les Les liures des
fiefs, ne nous
liures des fiefs, contenant diverses con-
stitutions estrangeres, qui n'ont rien de obligent
commun ave^c le Droict Ciuil ny avec nos mœurs, ne point.
nous obligent point: Et mal à propos sont induits, à la
decision des differends qui se iugent par le Droict Ro-
main ou par l'usage du Royaume.

Ceste responce generale est suffisante, & ne merite
d'estre confirmée par authoritez. Je rapporteray neant-
moins le dire precis d'un Autheur ancien sur ce sujet:
C'est Petrus Iacobi, natif d'Aurillac, Docteur en
Droict à Montpellier: lequel au tiltre, *De causis ex quibus
vassalus quantum est de iure scripto, debet amittere feudum:*
Conclud: *Hæc est ipsa veritas, Quicquid dixerim statim, vel*

quicquid dixerim superius, in tota materia feudorum: Quod consuetudines scriptae in libro feudorum, à principio usque ad finem, pro nibilo haberi debent, quantum ad nos in toto Regno Franciae, nec nos adstringunt in aliquo, & merito: quia supra nos auctoritatem non habent, & quia sunt locales. J'ay touché le lieu de la naissance, & de la demeure de cet Auteur, afin que son tesmoignage soit d'autant plus authentique en l'usage du Royaume. Il commença à escrire l'an 1311. sous Philippe le Bel: viuoit encor l'an 1329. sous le Rgne de Philippe de Valois. Pour lors la ville de Montpellier n'estoit pas encor en propriété à l'Estat: elle ne fut acquise par Philippe de Valois, de Jean Roy de Majorque sinon le 18. Avril 1349: Aussi partie des questions de cet Auteur, sont: *Judici Montispeissulani, pro Domino Sauerio Rege Majoriciarum*: Montpellier neantmoins estoit du Royaume, submise aux Loys & à l'autorité Royale, conduite sous le droit & usage commun, dans lequel ce personnage estoit nourry. Durandus qui vivoit l'an 1236. en son *Speculum Iuris, tit. de feud.* §. 44. Rex Arragonie Dominus Montispeissulani pro majori parte, tenet ab Episcopo vel Ecclesia Magalonensi, in feudum: Episcopus tenet in feudum, ipsam villam quae est in Regno Franciae, ab ipso Rege.

*Le Droict Ci-
uil n'a point
cognu les fiefs.*

Le Droict Ciuil, n'a point cognu les fiefs, ny leurs prerogatives: & en tout le corps des Digestes, Code & Nouelles, il n'en est fait aucune mention. Les Canoniastes, en ont bien parlé au chapitre *Verum, de foro competenti. c. ceterum, de iudic. c. ad vestram. c. cum laicus, de reb. eccles. alien. vel non.* en la Clementine Pastoralis, de sententijs & re iudicata. Mais dans le Droict Ciuil & liures anciens, ne verbum. Les fiefs, sont d'establissement plus recent, deu aux François, emprunté d'eux, par les Lombards, ainsi que remarque Maistre Charles du Moulin *conf. 21. Feuda non reguntur Iure communi Romano, cui prorsus fuerunt incognita, sed proprio sive peculiari iure, & consuetudine veterum Francorum, & Longobardorum orta, qui in Insibria 204 annis regnauerunt.* Et comme ceste introduction,

ction, ne fut entierement accomplie en sa naissance, & re-
ceut quelques accroissements avec le temps: Les consti-
tutions, depuis, en furent receuillies & asséablées en vn *Reformation*
corps, par Obertus de Orto & Gerardus Niger Consuls du liure des
de Milan. En ceste compilation se rencontrent tant de fiefs,

defauts & contrarietez, que pour l'arranger, limer & po-
lier, l'on a iusques à maintenant désiré vne main maistresse.
L'Empereur Frideric III. au rapport de Cuspinian,
gousta & entama ce dessein, mais sans fruct. *Inrisperitos*
mediocriter dilexit, quod juris agitatem diceret ab yjs inuerti,
Iustitiamque traduci: ob id, librum de Vfibus feudorum, nouum
*fieri iusit, quod exstat apud Piladem meum, Gabriëlem Eubo-
lium, &c. Id opus, Bessarione Cardinale atque Angelo Reatino*
approbantibus, Antonius de Prato veteri, Bononiensis Iurisconsul-
tus congesit, Friderico precipiente. Ceste Ordonnance, fut,
de Frideric III. non de Frideric I. comme aucuns ont
voulu dire. Iason, lequel viuoit sous Frideric III. le
tesmoigne au commencement de ses Commentaires, sur
les liures des fiefs, en termes approchants de ceux de
Cuspinian; Et partant il n'est pas à propos de tirer aux
fiefs les matieres du Droict Ciuil.

Je n'ignore point, qu'aucuns, mesmes des anciens, se
sont efforcez, par vn lieu de *Vopiscus in Probo*, introdui- *Responce au*
re en l'Empire Romain l'usage des fiefs. *Veteranis*, dit cét *lieu de Vo-*
Autheur, omnia illa qua angustè adeuntur Isaurie loca, priua- piscus.
ta, donauit, addens ut eorum filij ab anno octavo decimo, Mares
dumtaxat, ad militiam mitterentur. Lequel lieu, Casaubon
en son Commentaire dict, *esse quandam speciem feudi, vel*
potius, initia quedam eius iuris, quod postea varie introductam
est, & feudorum appellatione designatum.

Il faut respondre à ce lieu, & autres semblables: &
monstrer, qu'ils n'ont rien de commun, avec le nom ny
avec les effets du fief; Il ne fait mention de foy, de pre-
lation, de commises, ny du payement de droicts seigneu-
riaux, receus par l'ysage, outre les constitutions feo-
dales.

Le droit des gens, commun entre tous les peuples, a

receu ceste regle, que les biens des vaincus appartientent au vainqueur.

Ego sum cui Marte peracto,

Que populi, Regesque tenent, donare licebit,

Biens pris sur les ennemis, distribuez aux soldats.
Disoit Pompee. Le peuple & Empereurs Romains, n'appliquoient pas à leur profit, tous les biens conquis sur leurs ennemis. Ils en faisoient de diuerses conditions: Quelquesfois, par commiseration & humanité, ils en delaissoient partie aux proprietaires vaincus: Quelquesfois, ils les vendoient ou affermoient: Le plus souuent, ils les delaisssoient & deparoient, aux anciens soldats, qu'ils appelloient veterans. De ces conditions ie ne m'arresteray qu'à celle qui regarde le sujet qui se presente.

Utilité de cet usage.
Colonies.
Le delaissement de terres, principalement frontieres, conquises sur les ennemis, en faueur des veterans, est de beaucoup plus ancien que l'Empereur Probus, & comme nay avec la Republique. C'estoient des ciments pour attacher les veterans à l'Estat, & les eslongner de faction: C'estoient des adoucissements à leurs trauaux, & des esguillons à respendre leur sang, avec d'autant plus d'allegresse, sous esperance de repos, en leurs dernieres années; *Ne aut etate, aut inopia post missionem, sollicitari ad res nouas possent*, comme parle Suetone *in Augusto c. 49*: De ces veterans, estoient souuent composées les Colonies, que Ciceron, *pro Fonteio*, appelle *speculas Romani populi & propugnaculum hostibus oppositum*.

Ce partage, & diuision d'heritages, estoit appellé *Perticatio tica*, & l'action *Perticatio*.

Propere liu. 4.

*Nam tua, cum multi versarent arua iuuenci,
Abstulit excutas, pertica tristis, opes.*

Valerius Cato.

Pertica quae nostros metata est impia agellos.
Siculus Flaccus: *Agrorum diuisionem, qui institutis limitibus diuisi sunt, & forme varias appellationes accipiunt, &c. & quamuis una res sit forma, alij dicunt perticam, alij Centuriationem, alij metationem, alij limitationem, alij Cancellationem, alij typum.*

L'antiquité de cét vsage, se cognoist par infinitis lieux de l'antiquité; Servius expliquant cestuy-cy du 12. de l'Æneide.

*En agros, & quam bello Trojane petisti,
Hesperiam. ----- Consuetudo, inquit, erat, --
ut victores Imperatores, agros militibus suis darent. Appian
au 2. liure de son Histoire, represente Brutus parlant en
ces termes : Vous remporterez les recompences que le peuple
donnoit autrefois aux bonnes actions; Il n'ostoit les heritages,,
ny aux siens, ny aux hommes innocents, ny ne leur don-,
noit ceux d'autrui: n'estimant pas raisonnable de grati-,
fier les vns pour l'injure des autres; Le mesme peuple, ne,,
priuoit iamais les vaincus de tous leurs heritages, mais,,
seulement d'une partie, en laquelle ils enuoyoient les,,
vieux soldats, afin qu'ils fussent obseruateurs & comme,,
gardes des ennemis qu'ils auoient vaincus. C'est ce qui a,,
fait dire dedans Lucain,*

*Quæ sedes erit emeritis, quæ rura dabuntur,
Quæ noster veteranus aret, quæ mænia fessis?*

Et Marcus Lepidus, dans Saluste, en derision de Syl-
la: *Maximam mihi fiduciam parit victor exercitus, cui, per
tot vulnera & labores, nihil preter tyrannum quæsum est; egre-
gia scilicet mercede, cum relegati in paludes & sylvas, contu-
meliam & inuidiam suam, præmia penes paucos intelligerent.*
Les Autheurs anciens, qui ont escrit des limites, esclair-
cissent fort ceste matiere. Siculus Flaccus: *Captus ager ex
hoste, victori militi veteranoque est assignatus, Nec tamen om-
nibus personis victis ablati sunt agri; Nam quorumdam digni-
tas, aut gratia, aut amicitia victorem ducem mouit, ut eis conce-
deret agros suos; Puis; Datum, assignatumque ut veterano, de-
nique redditum veteri possessori.* Il y a diuers exemplis dans
Frontinus & Aggenus Vrbicus. Je finiray par Higenus:
*Finitis ampliorum bellorum operibus, augenda R. P. causa Il-
lustres Romanor. viri, urbes constituerunt, quas, aut veteribus
P. R. ciuibus, aut emeritis militibus, assignauerunt, & ab
agrorum noua dedicatione cultura, Colonias appellauerunt, &c.
Erat tunc premium terra, & pro emerito habebatur. Multis le-*

gionibus contigit bellum fæliciter transfigere, & ad laboriosam agricultura requiem primo tyrocinij gradu peruenire. Le mefme, sur la fin : *Divisi & assignati agri sunt, qui, veteranis, aliisque prouincijs per Centurias, certo modo adscripto, aut dati sunt, aut redditii, &c.* *Hi agri leges accipiunt, ab his, qui veteranos deducunt, & ita propriam obseruationem eorum, lex data, prestat in his agris.*

Lampridius, en la vie d'Alexandre Seuere; *Sola, que ab hostibus capta sunt, limitaneis ducibus & militibus donauit; Ita ut eorum essent, si heredes illorum militarent, neque unquam ad priuatos transirent, dicens, eos attentius militaturos, si etiam sua cura defenderent.* Les textes des Iurisconsultes, portent diverses remarques sur ce sujet; En la loy, *Item si verberatus, de rei vindic.* *Ager militibus assignatus, modico honoris gratia possessori dato;* & en la loy *Lucius de euictionib.* *Lucius Titius, PRÆDIA, que in GERMANIA, TRANS RHENUM emit, & partem pretij intulit; Cum in residuam quantitatem heres emptoris conueniretur, questionem retulit, Dicens: Has possessiones ex precepto principali, partim DISTRACTAS, partim, VETERANIS IN PRÆMIA DATAS.*

Ce texte meritoit plus de soing & de recerche, que les Interpretes ordinaires n'y en ont rendu; Il porte vne decision, sur l'euiction d'heritages, dont l'achepteur auoit esté despoüillé: *quod principali edicto, partim distracta fuissent, partim veteranis data.*

Premierement est à remarquer, qu'il vſe de ces termes *PRÆDIA emit in GERMANIA trans Rhenum.*

Le Rhin, borne de l'Empire. Le Rhin bornoit la Germanie. Strabo liu. 7. οὐδὲ τὰ πέρι τὸ ποταμόν, μετὰ τὴν Κείλην, τοῦτο τὸ εών κεκλιθέα, γηπουρίοντα. Melalio ure 3. *Germania hinc ripis eius (Rheni scilicet) usque ad Alpes obducta est.* Dio. liu. 54. Κείλην πέρι, ὡς διὰ Κείλης καλοδοσ, πάντα τοῦτο τὸ ποταμόφ Κείλην καπίχεται, Γερμανίας οὐραζεῖται εἰποντα.

*Ancienne-
ment la Ger-
manie non
submife à
l'Empire.* En second lieu: le texte, pose, que ces heritages ont été vendus, en Germanie, audelà du Rhin, d'ordonnance du Prince; Ce qui reçoit de la difficulté de premiere face: Dautant qu'anciennement l'Empire Romain a eu le Rhin pour bornes, & partant l'on peut conclure que

L'Empereur n'a peu estendre sa puissance , ny disposer d'heritages audelà du Rhin. Aussi ces peuples de Germanie, dans le 4. de Cesar, de la guerre Gauloise, parlans aux Ambassadeurs de Cesar, Disoient : *Populi Romani Imperium, Rhenum finire. Si, se inuitio Germanos in Galliam transire non aequum existimaret, cur sui quicquam Imperij aut potestatis trans Rhenum postularet;* Et ceste response arrogante d'Arjouistus dans Florus , au liure 3. *Cui cum legati Caesaris dicerent, Veni ad Caesarem: Quis est autem Caesar? Et si vult veniat inquit; Et quid ad illum, quid agat nostra Germania? Num ego me interpono Romanis?* Ces lieux , demonstrent , que la Germanie estoit separée par le Rhin , & non lors submise à l'Empire.

Mais il y a responce , par la consideration des temps. L'Empire ^{ro-}
Il n'y a personne qui n'ayt admiré la grandeur de la ville & ^{main foible}
de l'Empire de Rome , nay pour commander à tout le ^{enf. naissan-}
monde , & qui a estendu sa puissance presque aussi auant ^{ce.}
que le cours du Soleil. Mais il n'a pas eu , les fondements
csgaux au progrez; Il a pris sa croissance , lente , par les
aages. Sous les sept Roys , dont la durée a esté de deux
cent cinquante ans ou enuiron , se prend le berceau & la
naissance foible de l'Empire , avec vne pauureté honne-
ste & frugalité sans exemple. Pendant ce temps , les
conquestes des Romains n'ont esté estenduës gueres
audessus de six lieuës. Sous les Consuls , iusques à Ap-
pius Claudio , a esté l'adolescence de cet Empire; Les
victoires diuerses pendant quelques 200 ans , ont esté
restreintes dans l'Italie . Depuis , iusques à Auguste
Cesar , a esté l'aage viril , vigoureux , parfait en force &
prudence. Durant ces 250 années , il passa la mer , s'ac-
creut de Royaumes , & Prouinces sans nombre. Il est
certain que Iules Cesar , dompta la Gaule , & passa le ^{La Germanie}
Rhin , comme nous enseignent ses Commentaires. Il ^{depuis con-}
me contenteray d'un lieu de Florus , liu. 3. c. 10. *Iterum de*
Germanis Teucteri querebantur: hic verò iam Caesar, ultra Mo-
sulam, Nanali prælio transgrediebatur, ipsūmque Rhenum, &
Hercinijs hostem querit in sylvis: sed in saltus & paludes genus

omne diffugerat, tantum paucis incusit, intra ripam subito Romana vis. Nec semel Rhenus, sed iterum quoque & ponte facto penetratus est; sed maior aliquanto trepidatio; quippe cum Rhenum suum sic ponte quasi iugo captum viderent, fuga rursum in sylvas & paludes, & quod acerbissimum Cesari fuit, non fuere qui vincerentur: Les aduantages qu'acquist Drusus, en ceste Prouince, furent grands, tesmoinez par plusieurs Historiens. Je me contenteray de deux. Florus, Epito. Tit. Liu. liu. 137. Ciuitates Germaniae cis Rhenum, & trans Rhenum positas, à Druso oppugnatas. Suetone en la vie de Claudius: Primus (Drusus nempè) Romanorum Ducum, nauigauit trans Rhenum, fossas magna vi & immensi operis, effecit, que nunc Drusiana vocantur.

Romains de-
faits & chas-
sez de Ger-
manie.

Ces aduantages des Romains, ne furent pas de longue suite; Leur pouuoir & autorité furent esteints, par la defaite des trois legions, conduites par Quintilius Varus, sous Auguste, dont parlent Suetone, Tacite, Paterculus, Strabo, Orose. Florus liu. 4. c. 12. en termes elegants comprend toute l'histoire. *Victor Drusus, equos, pecora, torques eorum, ipsosque, preda dimisit, vendidit: præterea in tutelam prouinciarum præsidia atque custodias ubique dispositi. Post: Sed difficilis est prouincias obtinere quam facere; viribus parantur, iure retinentur; Igitur breue id gaudium: quippe Germani victi magis quam dorriti erant; Morisque nostros magis quam arma sub Imperatore Druso suscepserant. Postquam vero ille defunctus, Vari Quintilij libidinem ac superbiam haud secus quam sauitiam odiſſe cœperunt: Ausus ille agere conuentum, & in castris se direxerat: quasi violentiam Barbarorum lictoris virgis & præconis voce posset inherere: At illi, qui iam pridem rubigine oblitos enses inertięque mœrerent equos, ut primum togas, & seniora armis iura viderunt, duce Arminio arma corripiunt, quum interim tanta erat Vario pacis, fiducia, ut ne predicta quidem & prodita per Segestem unum, Principum conjuratione, commoueretur. Itaque imprudentem & nill tale metuentem improuiso aborti, quum ille, O securitas! ad tribunal citaret, undique innadunt, castra rapiunt: tres legiones opprimuntur. Post: Hac Clade factum, ut Imperium, quod in littore Oceani*

non steterat, in ripa Rheni fluminis staret. Ceste perte fut vn estonnement & regret incomparable à Auguste. Suetone chap. 23. *Adeò consternatum ferunt, vt per continuos menses, barba capillisque summissa, caput interdum foribus illideret, vociferans; Quintili Vare, legiones redde, diemque cladis quattannis maestum habuerit ac lugubrem.*

Elle porta pareillement Auguste à reduire les termes de l'Empire, & les borner, du costé de l'Orient, par le fleuve Euphrates : du Midy, par le Nil, les deserts d'Afrique & le mont Atlas : D'Occident, par l'Ocean : Du Septentrion par le Danube & le Rhin. Aurelius victor, *Retenti sunt, seu dati Imperio Romano per Orientem Mesopotamia: Rhenus Danubiisque ad Septentrionem: & à Meridie Mauri accessere prouincijs.* Ainsi sous Auguste commença la vieillesse & declin de l'Empire, lequel reprist son lustre & vigueur sous Trajan, ayant domté les nations plus barbares, passé l'Euphrate, conquis partie de l'Arabie, & basty sur le Danube, ce pont tant célébré. Et partant est vray de dire, que selon la diuersité destemps, les bornes de l'Empire ont esté plus amples ou plus restreints.

Et faut croire, que les Romains, ont iugé ceste Provinice de grande importance, pour leur asseurance, ayant rapporté tant de soin & despence, pour s'en emparer & la conseruer. Car les incommoditez de ceste possession sont grandes. Les Germains, sont vn peuple rude, fascheux, subjeſt aux contentions & reuoltes. *Seneque I. de ira. Germanis quid est animosus, quid ad incursum acris? quid armorum cupidius?* Horace Epod. od. 16.

Hec fera cerulea domuit Germania pubē.

D'ailleurs: les incommoditez naturelles du Ciel, & de la terre, sont infinies. Tacite *in Germania*; *Quis porro preferer periculum horridi & ignoti maris, Asia, aut Africa, aut Italiarrelicta, Germaniam peteret, informem terris, asperam cælo, tristem cultu, aspectuque, nisi patria sit?*

*Parua loquor, tecum gelidas comes illa per actos,
Sarmaticasque byemes Istrumque & pallida Rheni
Erigora.* Status sylu. 10.

Termes de

l'Empire re-

duits au Rhin

par Auguste.

Mœurs des

Germains

fascheus, &

pays rude.

Ausonius, in descriptione clararum urbiuum c. 13.

Nec enim mihi Barbara Rheni

Ora, nec Arctro domus est glacialis in hemo;
Burdigala est natale solum.

Mais comme le voisinage des Germains donna diuers sujets de crainte; les Empereurs Romains en prenoient à honneur la submission , & de là puisoient leur asseurance commune. C'est ce qui a donné sujet à tant de renouvellements de guerre aux successeurs d'Auguste, tantôt douteusement, tantôt avec desaduantage, sous Tibere, Caligula, Vespasian & autres. Pendant les calmes & cessations de guerre , les Empereurs , pour assurer leurs frontieres , & empescher les courses , estableirent des nauires legers sur le Rhin, & le Dadube: la Garde estoit leur but , & non le combat. Aussi par la consideration de leur usage, ils estoient appellez *Naves Insorier*, dont est parlé dans Amian Marcellin, liu. 22. Senec. 7. de benef. c. 20. Veget. c. f. lib. 4. & Tit. C. Theod. de *Lusorijs Danubij*. Ces textes sont rapportez par Lipsius de Magnit. Rom. lib. 1. cap. 5. par Godescalcus Steuuechius in *Vegetium*. Lipsius en ses Notes, sur le lieu de *Beneficijs*, interprete , *Naves Lusoriaris, aptas ad lusus & vagationes in Mari quieto*. Seneca Ep. 4. ubi lusserunt nauigia, sorbentur: *Ætas sequens (ait Lipsius) lusoriaris, etiam pro bellicis & excubitoris nauibus dixit, sed tamen minoribus & quibus discurrere & explorare conatus hostiles solent.*

Ausone Epigr. 4. sous le nom du Danube , gratifiant les Empereurs Valentinian & Gratian, de quelques vies, obtenuës contre les Sueues & autres, audelà du Rhin, Disoit:

*Cade, fuga, flammis, stratos perisse Sueuos
Nec Rhenum Gallis limitis esse loco.*

Et en l'Epigramme 9. sub nomine *Danubij*, ad eosdem Imperatores:

*Danubius penitus caput occultatus in oris
Totus sub vestra iam ditione fluo:
Qui gelidum fontem medijs effundo Suenis,
Imperijs grauidas qui seco Pannonias:*

Et

Nauires legers sur le Rhin, contre les courses des Germains.

*Et quot diues aquis, Scytico soluo ostia ponto,
Omnia sub vestrum flumina mitto iugum.
Augusto dabitur, sed proxima palma Valenti,
Inueniet fontes hic quoque Nile tuos.*

La Germanie, long temps demeurée entière, souvent la Germanie assaillie, & sans fruit, en fin fut réduite & submise à depuis l'Empire. Tacite in Germania, en peu de mots : *Ingentes misé à l'Emper. C. Cesaris ruine, in ludibrium verse, Inde otium; Donec occa- pire. sione discordie nostræ, & ciuilium armorum, expugnatis legio- num hybernis, etiam Gallias affectantes : & rursus pulsæ: Inde proximis temporibus triumphati magis quam victi.* La défaite & conquête de ces peuples, rapportée par Amian Marcellin, liv. 16. & 17. sous Constantius & Julianus, à peine se peut elle exprimer.

Les Sueves, peuple vaincu, dont parle Ausone, est en la Germanie, audelà du Rhin : dans César, Tacite, Mela, Pline, Strabo, Ptolomée, Rhennanus, lib. 1. rerum Germania : Entre les recents, Scaliger, sur Ausone : Philippus Cluverius, German. antiquit. lib. 3.

Par le moyen de ces accroissements, la Germanie a été conquise, & les terres frontières vendues, ou distribuées aux soldats : C'est ce qui a donné sujet au texte de Tacite, in Germania, en ces termes ; *Non numerauerim, inter Germaniae populos, quamquam trans Rhenum Danubiūmque considerini, eos qui Decumates agros exercent : levissimus quisque Gallorum, & inopia audax, dubie possessionis solum occupare.* Post : *Limite acto, promotisque presidijs, sinus Imperij & pars prouincia habetur :* Lequel lieu, est expliqué par Lipsius : *Ego, communiter, Decumates agros Interpretor, qui Decumates soluunt : Cicero, Decumanos dicit; Omnis ager Siculus, agri. Decumanus est; Nam hi agri non aliud sunt, quam trans limitem capti ab hoste, & militibus dati, si qui ex ijs fructus, qui haud multi aut uberes, quoniam hostibus expositi, & ut ipse ait, dubie possessionis id solum.*

Il y a une autre considération sur ceste loy : Elle dit, *Has possessiones, ex precepto principali, partim distractas, partim*

*Terres con- veteranis in premia ad signatas ; Le dernier cas, a été touché quises, ven- cy-deslus : Quant à l'autre : les liures enseignent, que àues. toute la conquête, ne se distribuoit pas aux soldats : Sicu- Questorij lus Flaccus ; *Questorij dicuntur agri, quos ex hoste captos, P.R.* agri, *per questores vendidit ; hi autem, limitibus institutis, laterculis quinquagenum ingerum effectis, venierunt. Higenus au- ure de limitibus. Questorij dicuntur agri, quos populus Roma- nus, deuictis pulsisque hostibus, possedit, mandauitque Questo- ribus, ut eos venundarent. Il y en a plusieurs autres.**

Tout delaif- sement de fonds, n'est pas fief.

Je me suis vn peu esloigné du chemin, pour l'explica-
tion de quelques termes de la loy Lucius, incident non
oyatif. Mais, par la suite, i'estime auoir fait cognoistre,
que le delaissement d'heritages, fait aux anciens soldats,
en la Republique ou Empire Romain, est du tout diffe-
rent de la nature des fiefs. Et quoy? tout delaissement
de terres, par vn vaincœur, par vn usurpateur, par vn
bien-faicteur, sera-il pris pour constitution de fief?

*Romulus, & Liber pater, & cum Castore Pollux,
Post ingentia facta, Deorum in templo recepti,
Dum, terras, hominumque colunt genus, aspera bella
Componunt, Agros assignant, opida condunt,
Plorauere, suis, non respondere fauorem,
Speratum meritum.*

En l'Estat de Rome, tant de departements faits par
Romulus, & depuis : qui seroient de representation lon-
gue, & dont Sigonius traicté amplement, liure 2. de an-
tiquo Iure Italia, cap. 2. seront-ils pris pour des affie-
mements?

*Quelquesfois : la sterilité, les maladies, ou les guer-
Rraite d'e- res, ont porté des Prouinces ou peuples entiers, hors de
strangers, & leur demeure. Ils ont recerché, & trouué le repos en-
logement, ne tre les estrangers, par l'octroy de quelques contrées, par
sont fiefs.*

*Da propriam Timbræ domum, da mœnia fessis.
Cimbri, Teutoni, atque Tigurini, ab extremis Galliae, profu-
gi: quum, terras eorum inundasset Oceanus, Nouas sedes toto
Orbe quarebant, Exclusique Gallia & Hispania, quum in Ita-*

*liam remigrarent, misere Legatos ad Castra Silani: inde ad Se- natum, petentes, vt Martius populus, aliquid sibi terræ da- ret, quasi stipendium. Ceterum, vt vellet, manibus atque armis suis uterentur, &c. Quand en semblables rencon- tres, les anciens ont accordé, pour habiter, quelques lieux, peut-on dire, comme l'on s'efforce induire de *Vo- piscus in Probo*, que ce ait esté en fief?*

Ces delaissements, de terres conquises, estoient faits aux vieux soldats, pour recompence de services, & de trauaux, soustenus à la guerre. Nos affieuemens, se font à toutes sortes de personnes, de quelque profession, aage, & sexe qu'ils soient: quelquefois gratuitement: le plus souuent, à condition oncreuse. Ces delaissements, estoient donnez à la vertu, & aux merites: Nos fiefs sui- uent la fortune, la faueur: sont attachez à la suite du sang, souuent degenerant de son origine. Ces delaissements, estoient de terres estrangères, conquises, assi- ses dans de la crainte: Ce que nous auons de plus cher, dans l'Estat, au cœur du Royaume, est rehaussé du tiltre de fief, assis à l'ombre, souuenten mains foibles, languis- fantes, incapables du traueil & de la guerre: Les posses- sions frontières, sont refuyes comme des bancs, & des esceuils. Et commenos fiefs sont conduits, par droict peculier du Royaume, non par l'vsage des Romains, ou par l'vsage des Lombards, ils marchent de pas esgal avec les autres biens; La liberté d'en disposer, hypotheker, surcharger & transmettre, nous est entiere. Et partant, est vray de dire, que l'establissement des fiefs, est plus re- cent, que cét exemple de *Vopiscus*, & semblables.

Et quand les vsages des fiefs nous obligeroient, & se- roient pris pour decisions generales: ces constitutions ne pourroient estre induites, en la question des droicts sei- gneuriaux: Dautant que par les constitutions anciennes, la disposition des fiefs, n'estoit pas du tout libre; par les dernieres, l'alienation en estoit du tout interdite. Celle de l'Empereur Lothaire, est inserée, liu.2. tit.52. de prohib. fea. alien. per Lotharium. Celle de l'Empereur Frideric,

*Les fiefs, par leur institu-
tion, ne pou-
voient estre
vendus.*

dans *Radeuicus*, lib. 1. cap. 7 : *Guntherus*, lib. 2. de la vie de Frideric, rapporte la constitution, en ces mots:

*Si quis habens feudum, pretio vel vendere totum
Vel pro parte velit, Dominique licentia desit,
Sen dare, sen radio supponere, cogitur; illud
Qui dedit amittet, non qui suscepit habebit. Puis, dit:
Hec Magnus, fieri voluit, Lotharius: At nos.
Facta retractari volumus, facienda caueri.*

Ceste prohibition de disposer, a été cause, que le §. Les fiefs, ap- Porro, du liure 2. tit. 9. in *vib. feu.* n'a estably aucun droit pellez, Be- pecuniaire, au profit des Seigneurs, aux mutations de neficia. vassaux. Et a procedé le retranchement de liberté, de ce, que les fiefs, ont tiré leur premiere source, de la gratification des Seigneurs: & ont, à ceste occasion, été appellez *Beneficia*, dans les *Capitul. de Charlemagne*, lib. 3. c. 19. lib. 4. c. 20. Aussi, les textes des fiefs, confondent *beneficium* & *feudum*, lib. 2. tit. 1. §. 2. tit. 52. §. 3. & *Radeuicu*, lib. 1. c. 22. Inde *Beneficiatus*, lib. 2. *vib. feud.* tit. 55. §. 1. & Othoni *Frisingensi*, lib. 2. c. 11. L'usage mal pris, de ce mot, donna suiet à la plainte de l'Empereur Frideric I, dans *Radeuicus*, lib. 1. c. 9. 10. & 22. où le Pape Adrian conclut: *Occasione cuiusdam verbi, quod est beneficium, tuus animus commotus, &c. Hoc nomen, ex bono & facto editum: & dicitur apud nos, beneficium, non feudum, sed benefactum.* Voicy vn lieu notable, d'Yues, Euesque de Chartres, Epist. 192. qui monstre mesmes, la difference, *inter feudum & alodium: Erat quidam fundus, in parochia nostra, cuius partem habebat, quidam Miles, & in ea, domum, separatis; & aliis aliama, & in ea domum suam, similiter separatis: Pro huius fundi tuitione, uterque seruebat Vicecomiti Carnotensi. Hanc vero tuitionem, cum SERVITIO, dedit Vicecomes, cuiusdam Milii suo, in BENEFICIVM. Post multum temporis, emit Comes Retrocus, partem illius feudi, que A L O D I V M erat, &c.*



QVINTS, REQVINTS, LODS, Reffonse au
2. moyen : de
la disposition
du Droict,
qui reput
toutes cho
ses libres.
ventes, & semblables, ne sont pas seruitudes;
ains droicts, marques, & recognoissances d'honneur.

Aussi, ils sont recognus, & se payent partout
le Royaume.

AYANT respondu à l'objection, tirée de l'usage des fiefs: La response à la seconde, ne sera pas moins facile, induite de la disposition du droit, qui presume toutes choses libres, & franches. Car, les droicts, qui se payent aux Seigneurs: quints, requints, sixiesmes, huitiesmes, treziesmes, lods, ventes, milods, venterolles, reuentes, reuentons, retiers, resixiesmes, & autres: ne sont pas seruitudes, ains des recognoissances d'honneur, en consideration de ce, que les Seigneurs agréent la vente, & donnent l'inuestiture au nouveau vassal: C'est pourquoy, ez Coustumes, de Bordeaux, Poictou, Angoulmois, la Rochelle, &c. ils sont appellez VENTES & HONNEURS. *In Speculo Inris*, en diuers endroits, est dit, que les lods sont payez aux Seigneurs, propter subscriptio-nem, vel confirmationem contractus. Guy Pape, q. 101. *Laudimia, debentur directo Domino, pro labore inuestitura, & po-nendo emptorem in possessione rei vendite.* Stephan. Bertrandi, *Confil. 321. vol. 1. Laudimia, debentur, ad causam transportus dominij utilis, quod habet emphyteuta in re emphiteuticaria, & pro labore, seu pena, quam assumit directus Dominus, pro inuestitura rei emphiteuticaria, & missione in possessionem eiusdem.* Il dit le semblable, *Conf. 310. vol. 2. Conf. 3. & 302. vol. 3.*

Ie ne veux point entrer en recherche, du nom & origine des fiefs, dont l'esclaircissement seroit long : Ie me contenteray de dire, que L O V E R, d'où vient le mot de L O D S, ne signifie autre chose, qu'agréer, & approuver. L'ancienne Chronique de Saint Denys, chapitre 7. *Les Evesques & Archevesques, seroient inuestis, par Charlemagne; & s'ils y entrent, sans son gré & sans son lods, qu'ils ne puissent de nulli estre sacrez.* Aussi lissons-nous, en la Coustume de Valois, art. 14. *Auoir son lods & choix. Louer & Inuestir,* en autres : Celle de Tholoze : *Si quis laudauerit, vel concesserit.* Les anciens tiltres, ont l'usage de ces mots fort frequent, mesme hors la matiere des fiefs. En vn tiltre, du mois de Nouembre, 1236. *Ogerius de Sancto Veranno, de laude, & assensu filiorum Anselmi, Gulielmi, & Gaufredi filiorum suorum, vend, à l'Eglise des Trois Fontaines, certaine quantité de bled;* Et en vn autre, du mois d'A-
De lode, & util 1232, le mesme Oger : *De lode, & assensu filiorum, dat assensu. eidem Ecclesia, unum modium, &c. Hac pauca de multis.* Ainsi les quints, lods & ventes, &c. estans, pour recognoissance de l'inuestiture, le payement d'iceux, est tenu comme essentiel, inseparable du fief, & pour parler avec Oldrade, *conf. 24. sunt in obligatione legali.*

Pour ceste raison, les anciens ont appellé les lods & ventes, C A P I S O L I T A, comme estans de l'usage ordinaire. Lefor de Bearn, tiltre 1. les appelle C A P-
Diners noms des droits seigneuriaux s o o s, C'est, le Capisola. Alexandre, *Conf. s. vol. s.* par vn mot corrompu, C A P I S O L I D A. Boërius, *decis. 243.* F O R I S C A P I A; d'autant qu'ils se payent hors, & autre le prix. Guy Pape, q. 101. *Laudimia & venditiones. Laudamenta; Radeuico, lib. 1. c. 10.* Coustume de Tholoze, PAX: Celle de Montpellier, C O N S I L I V M: Celle de Berry, A C C O R D E M E N T S, tit. 6. art. 13. Le vulgaire, A C C A P I A M E N T A : Le sieur Maynard, liu. 4. de ses Questions, dit, qu'en quelques anciens tiltres, ils sont appellez L O V R P A T S, *quòd eorum solutione landetur Pax, inter Dominum & vassallum.*

Mais, dira-on: Ayant parlé, de la condition, & du nom

des lods & ventes , comment pouuez-vous obmettre ce-
luy du franc-alieu ? Je n'ignore point , que les choses sou-
uent , sont renduës plus claires , par la cognoissance des
noms : mais la diuersité des opinions , entre les plus grands
personnages , sur ce sujet , me porteront volontiers au si-
lence . Cujas , sur les liures des fiefs , *Alodium dictum pu-*
tat, quod sine lode; quasi eius possessor nemini sit lodes. Budæus,
à laudatione authoris deducit. Hotman , de verbis feudalibus ,
combat l'une & l'autre de ces opinions . Je tiens , avec
autres , que *Aleu* , *Alodium* , signifie , vn heritge , possedé
en propriété . Le sieur President Fauchet , au tiltre des
Chastelains , dit , que *Aleu* n'est autre chose qu'heritage . Pi-
thou : *glossar. ad cap. Car. Mag. Alodium res mancipi; pro-*
prietas. Glosfar. vetus : *Alodium dicitur hereditas, quam*
vendere, vel donare possum, ut mea propria. Item : *Alodium,*
id est predium. Leges Longobard. lib. 2. tit. 8. leg. 9. Si
predium, id est alodium habuerit, ipsum in fiscum Regis recipia-
tur. **A L O D E** , etiam , dicitur , legib. boiar. tit. 2. vt nullus *Alode.*
Boiarus, aut alodem, aut vitam, sine capitali criminе perdat.
Gaufridus , Vindocinensis , Epist. 2. lib. 1. *Antecessores mo-*
nasterium fundauerunt, & B. Petro, in patrimonium & alo-
dium proprium, cum rebus ad ipsum pertinentibus obtulerunt.
Idem , Epist. 4. 8. 19. 25. eiusdem lib. 12. lib. 3. 15. lib. 5. in nostro
solo , & alodio . Radeuic. lib. 2. c. 34. Inde *Alodiarus* , qui *Allodia-*
alodium ab alio accepit. Gofridus , Epist. ad Girardum ; se, ^{tius.}
Eccl. S. Rom. *alodiarium & seruum dicit.* **Idem** , Epist. ad
Canonem & ad **Iuonem** . De sorte , que , Alleu , signifiant vn
heritage ; franc-alieu , designe vn heritge libre , de pre-
station de foy , & payement de droicts . C'est ce que dit
la Nouelle de Constantin *Porphyrog. de Militibus.* *xviiia ido-*
mēsor y m̄ spatiā dīkata dīlōmētē. Je ne veux neantmoins , pas
nier , qu'entre les anciens ; le mot , Alleu , sans addition ,
n'ayt signifié vne possession franche & libre : comme en
l'Epistre 192. d'Yves de Chartres , cy-dessus remarquée .
Emit partem illius fundi, que A L O D I V M erat. Dont
nous auons emprunté celuy , d'Allodialité , pour fran-
chise : Et , pour la mesme raison , en la Coustume de

Montpellier, est parlé de possessions, tenuës en F A V X -
A L L E V ; c'est à dire, non chargées de cens, mais obli-
gées aux lods & ventes. Mon intention n'est pas, de dis-
courir des conditions du franc-alieu : Comment il se par-
tage entre coheritiers, & parler de la submission du
franc-alieu, à la Iustice des Seigneurs : Ny autres sem-
blables : Je me renferme, dans le sujet de l'exemption &
franchise.

Donc: pour reuenir à mon propos; Le payement de
droicts, qui se fait aux Seigneurs, estant, par nos mœurs,
tenu attaché à la nature du fief, comme marque d'hon-
neur, en consideration de l'inuestiture, mesmes sans ex-
pression ; Il faut recognoistre, que ce n'est pas vne serui-
tude, qui opprime la liberté des heritages. Et quand les
Docteurs, ont dit, que toutes choses sont presumées li-
bres : Ils ont entendu parler, des charges irregulieres;
dures; non, des droicts, reglez, deubz à cause des inuesti-
tures, & comme attachez à la chose. Ainsi, *Quinquagesi-
ma pretij; eiōdēmna: aūacarūs: Ainsi, cloacarium, &c.*

Il n'y a rien si libre par la nature, que les elements,
ausquels nous sommes redeuables, de ce que nous res-
pirons, & viuons,

Vsus, communis aquarum est,

Nec Solem proprium, natura, nec aëra fecit.

Et neantmoins, selon la plainte de Sainct Augustin, leur
usage est souuent restreint, par conuentions, ou entrepri-
ses. Les plus puissants, s'en estant au commencement
emparez, ont obligé les plus foibles, aux submissions. Et
de reduire toutes choses à leur naissance, & à la liberté
de la nature, il seroit impossible.

Lods & ven- Or, comme ces droicts sont recognus, non, pour ser-
vices, se payent uitudes, mais pour marques d'honneur; ils ont esté re-
par tout le ceus par tous les pays, Coustumier, & de Droict Es-
Royaume. crit.

PAYS COV- Pour le pays Coustumier: Les Coustumes y ont pour-
STUMIER. ueu : Ayant estable généralement ces droicts, combien
que

que non esgaux, les vnes ayans receu le quint, les autres, le quint & requint : autres, le sixiesme, huietiesme, ou treiziesme, &c. Et si en quelques lieux, les subiects sont dits exempts de lods & ventes, la Coustume fait mention de ceste descharge, comme d'vn exorbitance, contraire au droit commun ; C'est pourquoi, la Coustume *d'Au-
ergne* tilt. 22. art. 21. vse de ces termes. Ne peut le Seigneur, pour raison de l'alienation, & mutation de la chose, se feodale, demander aucun lods, ventes, ne autres droits, , , fors la retenuë feodale, si ce n'est, &c. Celle *de Berry*, tilt. , , des fiefs, art. 3. ne reserue au Seigneur feodal, que le droit de rachapt. Pour les lods, la dispute est indecise au procez verbal, sous le tiltre des cens. *La Marche*, art. 197. ne donne au Seigneur, que la bouche, & les mains. Celle *de Mante*, art. 16. porte disposition particulière, que les acheteurs ne doivent quintne requint; & le Seigneur se doit contenter du droit de rachapt. Par la Coustume *de Calais*, & pays reconquis, reformée en l'année 1583. le droit de quint, & de lods & ventes a été introduit, afin que le pays reconquis, longuement auparavant possédé par les Anglois, fut submis aux règles générales du Royaume. La Coustume particulière *de Langres*, art. 4. ne donne aux Seigneurs, aucun profit, de quint, requint, relief, rachapt, ou autres. C'est *Langres*. pourquoi par Arrest du 7. Septembre 1608. le Seigneur Evesque de Langres, plaidant contre Messire Jacques de Vienne, a été chargé prouver, que les lods & ventes luy fussent deubs. Et la Coustume *de Mortagne*, locale du grand Perche, art. 186, ne donne lods, ny ventes.

La Coustume de Vitry, a donné diuers sujets, de dou- ter, si les vassaux estoient absolument obligez au paye. *Vitry, conciliation des articles 18.* Cest *Vitry*, con- cernant des lods & ventes, ou si les Seigneurs estoient tenus montrer qu'ils leurs fussent deubs. Le double pro- cez, des termes de deux articles diuers en apparence. L'ar- ticle 117. oblige tous acheteurs d'heritages, chargez de cens, au payement des ventes, qui sont vingt deniers pour liure; l'article 18. de la mesme Coustume, n'adiuge le

droict de retenuë qu'au profit des Seigneurs qui ont droict de censue ; & quand le cens porte lods & ventes. Ce premier article, condamne au payement des lods, tous acheteurs d'heritages chargez de cens : & l'autre, n'oblige au payement des lods, que quand le cens porte lods. L'on demande, si la condition du cens, portant, ou ne portant point lods, est reuoquée en doute, qui doit estre chargé de la preue. Les Seigneurs, en ceste coustume, ont esté obligez iustifier, que les heritages soient chargez dudit droit, & à faute de ce, lesachepteurs ont esté absous. C'est donc au Seigneur à montrer, que le cens, porte lods & ventes, autrement excluds. I'en ay veu quelques Arrests : l'un du 12. Auri 1624. entre Jean le Fauconnier sieur de Cheurieres, & Guillaume le Martelleur apres enquêtes : l'autre, du 26. Iuillet 1608. entre François, & Gaspard de Verneuil sieur d'Orcoin, Jean Tordot & les habitans d'Orcoin. Autre, du 10. Nouembre 1604. pour Jean l'Allemand & autres, contre le commandeur d'Igny pareillement sur enquêtes. Mais ces deux articles ainsi differens en apparence, se concilient, en sorte, qu'à l'egard des ventes faites en la ville de Vitry, sans aucune difficulté, les lods & ventes sont deubz, suivant l'art. 117. Aussi ledit article est conceu en ces termes. *Coustume*

*Dans la vil-
le, tout est
charge.* *& usage est audit Vitry*, c'est à dire, en la ville, comme le, le seigneur en l'art. 76. *Coustume est audit Vitry*, &c. Quant à doit prouver l'art. 18. il s'entend des heritages assis ailleurs qu'en la ville seruitude. le, & oblige les Seigneurs à montrer que les lods & ventes soient deués, puis qu'il y a des heritages qui ne les doivent point. De ceste reigle neantmoins, le Roy est excepté, à l'egard duquel, les possesseurs des terres au dedans de la Coustume de Vitry, sont tenus de verifier l'exemption ou franchise ; C'est ce qui a esté iugé par l'Arrest du 7. Aoust 1626. contre les habitans d'Ay, cy-apres.

Nous auons tenu & tenons, les quints, lods & ventes, vn droit attaché à l'essence, à la nature, & aux entrailles du sief, sans expression, & conuention des Coustumes, &

de l'inuestiture. Pour ceste mesme consideration, la pre- *Retraict feo-*
lation ou retraict feodal , combien que non cognue du dal.

Droit Civil, non exprimé par l'usage des lieux, non re-
serué pour l'inuestiture, se pratique par tout le Royaume;
& ainsi fut iugé par Arrest du 5. Aoust 1611. en la Cham-
bre de l'Edict de Paris , au profit de Monsieur le Duc de
Boüillon Vicomte de Turene , contre le sieur de Noail-
les. Pour la mēme raison, és Parlemens de Bordeaux, &
Tholose, le retraict feodal est préféré au lignager. Arrest Preferé au li-
en robes Rouges à Tholose , du 24. May 1538. & autres lignager , en
postérieurs, rapportez par Maynard lib. 2. chap. 83. sem- droict écrit.

blable arrest , du Parlement de Bordeaux, en Septembre
1588. Le grand Conseil l'a ainsi iugé, le 30. Decemb. 1613:
& fut l'Arrest prononcé le 4. Janvier 1614. entre Charles
de Talaran, & autres, pour raison de la terre d'Allemands
en Condomois, adiugée à Peyraredde , cessionnaire du
retraict feodal adiugé à la Royne Marguerite : Dont s'in-
duisent ces conséquences: que l'usage du retraict feodal
est general , mesmes en pays de droit écrit: Qu'au païs
de droit écrit le retraict feodal , est préférable au ligna-
ger , comme lié , & taïsiblement attaché à la chose: &
qu'au païs de droit écrit, le retraict feodal appartenant
au Roy , est cessible.

Doncques, au païs coustumier, le droit de quints, lods
& ventes est general. L'on peut dire, & avec vérité, le sem-
blable pour le pays de droit écrit: tous les Parlemens
regis par le droit écrit, en ayans receu l'usage. Pour ce-
luy de d'Auphiné , Guy Pape, dec. 415. *De consuet. gene- Pays de*
rali præsentis patriæ Delphin. Sabaudia: & caterarum aliarum *droit écrit,*
patriarum circumuininarum, Dominus percipere, & habere con- lods , &
suevit, laudimia ab emptore, etiam rei feudalis, pro inuesti- ventes.
tura ad insar rei emphenteuticaria. Et combien qu'il adiouste Danphiné.
Aliter seruari in regno Francie, ubi pro re feudali non reci-
piuntur laudimia: le mesconte est tollerable, à ce grand per-
sonnage , en l'usage des Prouinces ausquelles il n'estoit
pas nourry. Il tesmoigne le semblable, en la decision 48.
& 478. Le même remarqué par Franciscus Marcus. decis.

Parlam. Delphin. quest. 52. part. 2. Et par le nouuel Arrestographie de mesme Parlement , chap. 139.

Tholose.

Le Parlement de Tholose, a receu le mesme vsage, par les Arrests cy-apresamplement touchez : vsage confirmé par le sieur Maynard au liu. 4. c. 30. De toutes ventes , dit-il , les lods & ventes sont deuës , par l'vsage general de la France , mesmes au pais de Languedoc , & de Guyenne , aux fins de louver & approuuer l'acquisition.

Bordeaux. Et la Coutume particuliere de Tholose , tiltre des fiefs ,
 „ art. 5. Seigneurs feodaux , ne sont tenus , recognoistre ny
 „ receuoir en leurs fiefs , aucuns infeodataires , ny aduouer
 „ les ventes & alienations qui leur ont esté faites , du fonds
 „ nouveau de leur fief , qui ne soient d'accord , ou ne les
 ayent payez des paix , ou lods & ventes , &c. La Coutume de Bordeaux , en l'article 815. qui est le 15. du tiltre des

, fiefs. Pour les lods & ventes , sont deubs le huietiesme , denier , & seront payez par l'achepteur au Seigneur foncier , & non a autre. *Boérius* , President en ce Parlement , qui long temps y auoit exercé la charge de Conseiller , tenu moigne es decisions 229. 231. 283. que le droict de lods & ventes estoit receu au Parlement de Bordeaux , & se paye mesmes pour ventes de Nauires , decis. 277. Il adiouste neantmoins , que le droict fut combatu , soubs couleur d'affranchissemens , & usages contraires , par quelques Gentils-hommes du pays de Perigord. Mais ceste question demeurée indecise , pendant pres d'un siecle , a esté depuis terminée , par Arrest du Grand Conseil , contre le sieur de la Meschaussie , Syndic de la No-

En Perigord, blesse de Perigord , lequel en ladite qualité , apres deux Arrests à informer par Turbes , lvn du Parlement de Bordeaux , du 14. Mars 1529. l'autre du Grand Conseil , du

8. Nouembre 1599. a esté disintiuement condamné payer à Monsieur de Bouillon Vicomte de Turenne , les lods & ventes des terres acquises , par la Noblesse du Vicomte. Apres cet Arrest , il ne reste aucun subiect de doute en la Prouince : Et sous le nom du sieur Galland Procureur general du Domaine de Nauarre , ont esté , auparauant &

depuis, donnez infinis Arrests au Grand Conseil, portans condamnations de lods & ventes, pour acquisition de fiefs esdites Prouinces. L'Arrest, est notoire, contre Monsieur le Duc d'Espernon, pour raison de la tete de Bourfasc; celuy contre la Dame de Longabarriere, pour la terre de Mucidan, du 28. Iuin 1605. Celuy, contre le sieur de Ribérac, du 27. Fevrier 1626. Celuy du 20. Juillet 1619. au profit de Maistre Estienne Goutte, commis par le Roy, à la liquidation de son Domaine, contre le sieur de Cuzols, Messire Jean de Gontault, à cause de la terre de Sainct Martin. Et pour la resolution de ce point, est à remarquer, que ceste iurisprudence n'est point nouvelle, au Parlement de Bordeaux, ains vne resolution ancienne, conformée par Arrest en robes rouges, du 23. Decembre 1518. pour raison de l'acquisition de la terre des Bernardieres, scise en Perigord, faicté par le sieur de Bourdeilles. Plus, que par diuers Arrests du Priué Conseil, cy-apres touchez, la Noblesse de Bordelais, a été condamnée payer les lods & ventes, de toutes acquisitions.

Sur ces considerations, la Chambre de l'Edict, s'eeante à Nerac, a confirmé le droit, en des rencontres bien plus douteuses. Car, combien qu'au Parlement de Paris, il ne s'adiuge aucun lods & ventes, rettaict lignager, ny feodal, bres. ny ne se reçoiue la deception, en ventes de bois de haute fustaye, ainsi que mesmes a remarqué Choppin sur la Coustume d'Anjou, lib. 2. tit. 2. n. 2. Robert *Rerum iudicatarum*, lib. 3. cap. 9. Toutesfois, par Arrests de la Chambre de Nerac. du 22. Feb. 1618. & 10. Iuin 1619. ont été confirmées deux sentences renduës au siege de Taillebourg, portants adjudication de lods & ventes, à cause de diuer-
ses ventes de pieds d'arbres : Et ay veu vne sentence ren-
duë au siege presidial de Xaintes, au profit du sieur de Montandre, sur le mesme sujet : Tesmoignage d'vsage
constant en la prouince ; le semblable iugé au Grand
Conseil, le 5. Iuin 1610. au profit du sieur de Bourdeille,
contre le sieur de Sainct Mesgrin : Et le 8. Mars 1614. pour
ledit Goutte, contre Pierre & Jacques Cotton. Ce droit

ayant esté adiugé comme general , attache à la nature du fief pour vne simple vente de pieds d'arbres , à combien plus forte raison pourra-il estre demandé pour la vente d'un fonds?

*Pour marais
salans.*

La difficulté a pareillement esté meuë , si pour vente des marais Salans , estoient deubs lods & ventes , ou s'ils deuoient estre tenus pour francs & libres . Car , outre le moyen de la franchise naturelle , qui est la raison commune , il y en a vne particuliere , tirée de la chose mesme : Les marais salans , prenans leur valeur , non tant de l'estendue de la terre , que des effets du Soleil : & comme parle Rutilius en son Itineraire .

Concipiunt acrem natuua coagula Phæbum.

Et granis astiuo crusta calore coit.

Mais par Arrest du Grand Conseil , du 7. Sept. 1622. entre Damoiselle Marguerite Raisin , & Maistre Estienne Goutte , ladite Raisin est condamnée payer les droicts de lods & ventes , à cause des marais , acquis en la Prouince de Xaintonge , & permis audit Goutte (autre singularité) d'auoir & prendre par droict de prelation , les droicts , siefs , & heritages vendus & alienez ez siefs appartenants au Roy .

*Contre les
arrests , par
turbes , en
ceste matiere.*

Si l'on dit , qu'autresfois , sont interuenus des arrests à informer par turbes , sur la mesme question . Responce . Primò , que pour lors , la question n'estoit pas resoluë , comme elle l'est à present . Les premiers establissements des reiglements , se font avec doute , ils se resoluent & affermissoient par le temps , par la force de la raison , & experience .

ut Himettia Sole

Cera reliquescit , tractatique , pollice , multas

Vertitur in species , ipsòque fit utilis usu.

Mais , apres que les reigles sont establies , il ne reste que l'obeissance & l'execution . Secundò , les brigues & corruptions , qui se commettent souuent ez enquestes par turbes , sont cognuës : aucunz ployants sous la faueur , ou la haine ; & le defaut d'intelligence aux turbiers , a esté

cause, que plus rarement, en ces derniers temps, on s'est laissé porter aux enquêtes.

*Quin etiam pretio corrupta decuria, sapè
Iura dedit turbis turbidiora suis.*

Pour le Parlement de Prouence, il y a statut de l'an 1456, *Prouence.*
qui porte, *ius prælationis & retentionis, ac laudimiorum per-*
ceptorum cedi posse, & in alium alienari. Le Comté de Pro-
uence a été accepté par nos Roys, & vny à la Couronne
avec ses loix & usage: & ce droit est encor' ordinaire en
la Prouince, ainsi que remarque de Claperijs. chap. 26. 29.
61. 64. 69. 89. 90. *Ioan. Stephan. decis. Aquensis. 20. & 30.*

Quant aux Prouinces régies par Droit Ecrit, ressortissantes au Parlement de Paris, la condamnation des *lods & ventes*, y est pareillement reçue, & ainsi jugé au profit du Receveur du Domaine de Belac, le 22. Auril 1595. rapporté par Choppin de iurisdict. Andeg. lib. 1. p. 135.

Il est vrai, que le pays de Lyonnais, & voisins, ne le reçoivent gueres pour les fiefs : paye indifferemment les lods, pour alienations de rotures, & les milods, pour successions collaterales : condition beaucoup plus rude, que le payement des quints, ou quints & requints, en cas d'alienation : Et ne peut ceste Prouince, qu'elle ne se ioigne à l'union & correspondance de toutes les autres, avec le corps du Royaume.

La pluspart des Souverainetés voisines de ce Royaume, vivent sous la même règle. *La Sauoye*, par le témoignage de Guy Pape, decis. 415. & usage notoire. *Le Piedmont* : *Aimo Publicanus Pedemontan.* sur la Costume d'Auvergne, tit. 22. art. 17. En Auignon : *Statutorum Avenion.* rubr. 7. art. 9. 10. 13. 14. 15. 16. 20. 22. 24. *Artois*, en la Cost. art. 28. *Pays de Cambresis*, art. 33. de la Costume.

*Pays de
droit écrit,
ressortissante
à Paris.*



*Responce au
troisieme
moyen, fondé
sur l'opinion
des Docteurs*

LES DOCTEURS FRANCOIS,
sont contraires au franc alleu, sans tiltre.
En France, nulle terre sans Seigneur.

V T R E les raisons cy-dessus representées, pour l'establissement des droiēts du Roy; il y en a vne absolue, dependant de la reigle, de tout temps tenuë pour generale en ce Royaume, *Qu'il n'y a point de terre sans Seigneur.*

Pour ceste raison, il n'y en a aucune, exempte de la prestation d'hommage, ny du payement des quints, ou lods, si la liberté n'estiustifiée. Il y a en la Chambre des Comp̄tes, à Paris, vn cahier, contenant les instructions faites par le Conseil, pour le payement des droiēts, qui peuuent estre demandez par le Roy, aux gens d'Eglise; Et sur le faict des francs fiefs, & nouveaux acquests, droiēts de ventes, quints & rachapts. Entre ces articles, il y en a deux importans à la decision du faict qui se presente

I T E M, *si trouue possessions de terres, & seigneuries, au fonds du Roy, dont les temps passéz, n'ont esté payez aucun cens; à sçauoir, si on les contraindra à payer doresnauant, aucun cens:*

Response. *Que l'on ne peut tenir terre sans Seigneur, &*
que l'on posera cens sur les heritages: que l'on payera au Roy,
en esgard aux prochaines terres, payans censués.

Plus: suit vn article, contenant ceste forme.

Toutes personnes nobles, qui d'ancien temps & longue tenué, par succession ou autrement, ont tenu & tiennent fiefs nobles, payeront finance.

I T E M, *à sçauoir. Si tous les heritages, que l'on tient estre tenus en franc-alieu, seront mis en la main du Roy, qui ne monstrarra*

monstrera tiltre quelque temps qu'il en ayt iouy. *Reponse.*
Qu'il conuient faire apparoir du tiltre , aliâs , soit mis en la
main du Roy.

Ceste resolution,est vne des plus assurées, en l'vsage
du Royaume: Et afin qu'au pays de Droict Escript, mes-
mes au Parlement de Tholoze , l'on n'en pût douter,
elle a esté inserée, avec autres instructions, concernans
ceste matiere, en vn gros Registre de parchemin, attaché *Registre du*
au bureau de la premiere Chambre des Enquestes de *Parlement de*
Tholoze, *contre le*
ges qu'en rendent les sieurs Benedicti, autresfois *Pre-*
franc-allem.
sident, & Maynard, Conseiller au Parlement, Du Mou-
lin, & Bacquet: craignant, que les derniers, n'eussent sui-
uy *antecedentium gregem*, sans s'estre instruits de la vérité:
Je l'ay fait extraire, tel qu'il est cy-dessus représenté, du
Registre de la premiere Chambre des Enquestes. Le
cahier est inscript, 1450. & finit en ces mots, *Collatio cum*
semilibbus, in camera compotorum Domini nostri Regis Parisijs, or-
ordinatione dominorum ibi, per me L E B L A N C E. Et partant,
pouuons dire, que la reigle est ancienne, & generale,
mesmes au pays de Droict Escript; veu mesmes, que le
Roy, en son Conseil, l'a ainsi respondu, pour la Prouin-
ce de Champagne, & pour le Comté de Foix, comme il
sera monstré ey-apres.

Tous les Docteurs François , les plus anciens & re- *Docteurs*
cents, attestent & confirment ceste resolution. *P E T R U S François.*
I A C O B I, dont l'ay cy-dessus parlé, qui viuoit sous Philippe-
pes le Bel & Philippe de Valois, Roys de France, au trait-
té de success. *Regni Francia, Dict, Nihil esse in Regno Francie*
alodiale, sed omnia teneri à Rege. Et sur ce suiet, est cité
par *FRANCISCVS MARCVS, decis. Parlam. Delphin.*
454. to. 1. IOANN. FABER, lequel viuoit au mesme
temps, sous Philippe de Valois (comme il tesmoigne
Pref. Institut. num. 3. & 4.) est de mesme opinion, *In l. cun-*
cetos populos, C. de sum. Trinit. Et pour confirmation de son
aduis, cite le *SPECVLAT. GVILLELMVS DVRAN-*
DVS, qui vixit sub Nicolao Papa. 3. circa annum 1236. ainsi

qu'il remarque, tit. de feu. §. 72. tēsmoignage d'un vſage
ancien, & constant.

Entre les recents, ne sera pas sans consideration. M A Z V E R , tit. de Iudic. & de eor. Iurisd. nu. 2. & 22.

B A C Q V E T , grandement nourry aux affaires du Domainede. --- *Iure vafer, longōque fori limatus in vſu,*
Au traité des francs fiefs, chap. 2. combien (dit-il) que les
Docteurs, tant Legistes, que Canonistes, tiennent, que tous heri-
tages, de leur première nature, sont alodiaux, francs & libres,
& qu'on ne les peut pretendre feodaux, ou censuels, si on ne
fait apparoir de l'ineſtitute, bail à cens, ou priſe à rente. *I. altius. C. de seruitud. & aq. &c.* Toutesfois, plusieurs sont
d'aduis, que ceste maxime ne peut estre receuë en France,
où on tient communément, *Qu'on ne peut tenir terre
sans Seigneur.* De faict, celuy qui pretend son heritage estre
tenu en franc-alieu, doit faire apparoir de tiltre exprés & spe-
cial: autrement, on pourra imposer cens sur son heritage, lequel
on payera au Roy, en esgard aux prochaines terres, payans censi-
ue: comme il est contenu aux instructions dressées pour le faict
des francs fiefs, & nouveaux acquests; & qu'il est porté par plus-
ieurs Costumes, nouuellement redigées, mesmes de Poictou,
Melun, Meaux. Et paulò post. Quand on dict, Que tous heri-
tages sont presumez libres, cela s'entend proprement, de seruitu-
des, & charges réelles, & pareillement de service personnel, non
pas de recognoissance, & payement de certain droit envers le Sei-
gneur, au territoire duquelles heritages sont assis. M A Y N A R D ,
liu. 4.c.35. refout, que l'on ne peut tenir de terre sans Sei-
gneur, & que celuy qui pretend son heritage estre tenu
en franc-alieu, doit faire apparoir de tiltre expres & spe-
cial, autrement qu'il y peut estre imposé cens. Et dit, que
ceste reigle est suiuie à Tholose & Bordeaux, vrays Par-
lements de droit escrit: Et au mesme, liure 4.c.30. Il in-
terprete la liberté du droit, & la seruitude en mesmes ter-
mes que Bacquet. A R G E N T R E sur l'art. 277. de la Cou-
stume de Bretagne, passe par la mesme resolution. *Fundi-
tione intentionem domini aduersus omnem vassallum, intra eius
metas confitentem, velati iure in totum territorium, & quam-*

libet eius partem, falso. Et apres auoir combattu, ceux qui établissent vne liberté commune, comme procedant de la Nature : il conclud, *Concludunt (dit-il) ab uno illo falso assumpto, quo res qualibet libera presumatur : cum nobis oppositum verum sit, hoc est, rem omnem seruire, nec ullam esse liberam à conditione feudali.* PITHOV rend vn tenuo moignage plus precis & circonstantie : car explicant en son Commentaire l'article 51. de la Coustume de Troyes, qui porte, que tout heritage est rapporté de franc-allem, qui ne le montre estre serf. Il dit, Combien, que l'article, semble conforme au droit Romain. l. altius C. de seru. & aq. toutesfois il est du tout contraire au droit de France, par lequel, on ne peut tenir terre sans Seigneur, ou titre, &c. Mesmes aujourd'huy, en ce Bailliage, quand un Seigneur obtient lettres de terrier, tous, sont tenus de bailler declaration. Maistre CHARLES DV MOVLIN, combien qu'asseteur de l'opinion contraire, sur le §. 46. de la Coustume de Paris, laisse couler vne distinction decisive : car apres auoir rapporté les docteurs d'opinion semblable à la sienne, il dit, *In contrarium videtur, quod ista non procedant in hoc regno, in quo, supremus Rex noster, non tantum est dominus, quoad Iurisdictionem, sed etiam quoad dominium directum, terrarum & possessionum in eo sitarum; & expressim scripsit Panor. in cap. veniens col. 1. de recis. cum esse fundatum indirecto dominio bonorum temporalium Regni sui, etiam ad Ecclesias spectantium.*

Sur ceste mesme consideration, BOERIUS, comment. in *Consuetud. Biturig.* tit. 1. §. 9. Dicit, que le Roy est fondé en droit commun, & habet intentionem suam, fundatam in uniuerso Regno. Ioannes SIMSON, sur les Coustumes de Tours, tilt. des droits de basse Justice, art. 3. *Licet Rex Christianissimus, non sit fundatus de iure communi in dominio rerum in Regno suo sitarum: est tamen fundatus, in uniuerso: Idem, REBUFFVS, in feudorum declaratione, pag. 81. Vid. Cor. cons. 16.*

Le Roy estant Seigneur vnuersel, & Souuerain de toutes les terres qui sont dans son Royaume, elles doi-

uent estre presumentes, proceder de ses predecesseurs, & submises à ses droicts, sinon en tant que la dispense sera iustifiée au contraire. Pour ceste raison, tous ceux qui ont traicté la question, sont tombez d'accord, que le Seigneur particulier beaucoup au dessous de la grandeur & dignité du Roy, ayant un territoire limité, est reputé Seigneur direct, Si L'ALLODIALITE' N'EST VERIFIÉE.

CHOPPIN, sur la Coust. d'Anjou, lib.2. cap. 5. de alode, expliquant l'art. 140. de la Coustume: *Queri poterit, num fundus, in re dubia, liber existimetur, immunisque Dominico patroni imperio.* Il propose les difficultez, puis les resout. *Romanis quidem legibus, coniicitur predia esse libera, nec cuquam obligata, l. cuius l. Imperatores de seruit. vrb. pred. &c. At contrarius Andegauis usque inolenit; qui & Alodia tantum ab singulari privilegio admiseret §. 140. Andeg. Cons. Quoties denique penes aliquem, certum dominium, stat certis regiuncula finibus septum, tunc intra eius limites, positi fundi, ei seruire presumuntur.* Socin. Consil. 86. lib. 1. & Resp. 18. Et en marge: *Quisquis, habet ab antiquo, territorium limitatum, in dominio directo terrarum, & iurisdictionis earum, est fundatus in utroque, infra metas eiusdem.* Argum. l. ade sacra. §. intra de contrah. empt.

Je joindray à ces grands personnages, l'opinion de PAULVS CHRISTINÆS, en son Comment. sur l'art. 1. du tilt. 12. de la Coust. de Malines, au Pays-Bas. nu. 15. *Licet omnia bona de iure censeantur libera, & alodialia potius, quam feudalia, aut censitua, iuxta l. altius C. de seruit. & aq. l. sicut §. sed si queritur, si seru. vind. huicque iuri Romano sint conformes consuetudines, Troje, Sezane, &c. Contrarium tamen seruatur in Francia, ubi, quis nulla potest tenere bona, sine Domino, vel titulo.* Faber, &c.

Les Docteurs estrangers, anciens, Alex. Decies, Castren. en leurs conseils, & entre les recents, Alciat. & Menochius, en leurs traitez des Presomptions, n'ont autre raison, pour tenir l'opinion contraire, que la liberté, combattue par l'usage de France. Ces grands personnages, cy-dessus rapportez, nourris dans les raisons, &

37

vsage du Royaume , peuuent-ils estre combattus , par l'opinion des estrangers , qui ont vescu sous vn Ciel , & en vn siecle tout diuers?

*Exilio terras , & dulcia limina mutant ,
Atque alio patriam querunt , sub sole iacentem.*



L E S C O V S T V M E S D V Response au
4. moyen, tiré
de quelques
coustumes
du Royaume.

Royaume , ne reçoivent point le franc-al- leu , sans tiltre , contre le Roy .

*Response aux Coustumes de Champagne , &
autres.*

*Arrests du Conseil , & de la Cour , contre les-
dites Coustumes de Champagne.*

DE quatriesme moyen , pour induire le franc-alieu , est tiré de quelques Coustumes , que l'on dict , establir l'allodialité au preiudice du Roy , & des Seigneurs : Mais elles sont en petit nombre , sans autho- rité , sans vigueur , & reçoivent leurs res- ponses tres-certaines . Il est vray , que les Coustumes de Coustumes , Troyes , art . 51. Chaumont , art . 62. Vitry , art . 16. Se- pour le franc zanne , art . 2. Auxerre , art . 28. Niuernois , art . 1. au alieu . tiltre des Rentes , Dient , que tout heritage est franc , & reputé de franc-alieu , si l'on ne monstre qu'il soit serf , bien qu'il n'y en ayt point de tiltre . Mais ces ar- ticles contraires au droit commun , ne peuuent estre

Reſponſes.

I.
Les Couſtumes, ne peuuent rien, contre le Roy.
V. Tiraq. de retr. gentil. §.
1. gloſ. 13.
Chop. de dom. l. 2.
t. 2. n. 2.

Noblesſe de Champagne.

Eſpanite à Vitry.

induits à la question generale, non pas meſme en la Province de Champagne, à l'egard du Roy. Premièrement : Les Couſtumes, qui dependent du ſimple conſentement des habitans, ne lient que les particuliers, qui s'y ſubmettent; n'obligent point le Roy, n'alterent point ſes droicts : Ainfî que ſouſteint le Sieur du Mesnil, Aduocat du Roy au Parlement de Paris, en ſon Plaidoyé, du 20. May 1566.

La preuve de cete proposition, peut eſtre tirée, des meſmes Couſtumes. Par celle de Troyes, art. 51. & celle de Chaumont, art. 62. la mere noble, mariée avec vn roturier, produit des enfans nobles. Cete noblesſe, (dont l'origine eſt rapportée à la Iournée de Fontenay, près d'Auxerre, entre Lothaire, fils ainé de Louys le Debonnaire, Louys, & Charles le Chauue, qui eſpuifa la plus grand part de la Noblesſe de Champagne) eſt contre les regles du Royaume, qui ne reconnoiſt Noblesſe, que celle du ſang paternel. Aussi, en ce qui regarde les particuliers : en la Prouince de Champagne, les articles de Couſtume, produiſent leurs effets : Les enfans iſſus de meres nobles, ſont capables de fiefs : partagent noblement le ſuruiuant des conjoincts, prend la garde de ſes enfants, &c : Mais à l'egard du Roy, qui n'a point preſté conſentement à la Couſtume, cete introduction de noblesſe couſtumiere, eſt ſterile, & ſans fruit ; les enfans de telle conjonction, payent les tailles, contribuent à toutes charges, comme roturiers.

La Couſtume de Vitry, fournit vn autre exemple. L'art. 72. porte, que en Noblesſe ne gît eſpanite, qui eſt à entendre, que les Nobles, natifs, & demeurants ez pays d'Allemagne, Brabant, Lorraine, Barrois, ou ailleurs, hors le Royaume, ſuccedent à leurs parents decedez, ſoit qu'ils ſoient demeurants audit Royaume, ou ailleurs, ez biens delaiſſez par leur treſpas au Bailliage de Vitry, meubles, & immeubles. Cet article, priue le Roy du droit d'aubaine, auguſte, & noble, peculier au Royaume, pour ſucceder aux eſtrangers : Mais, comme il n'a peu preiudicier au Roy :

les Allemans , & Lorriens , sont Aubains , & le Roy leur succede. La Coustume de Sens , art. 10 , Donne les biens des aubains au Seigneur haut iusticier ; Combien que sans doute , generalement ils appartiennent au Roy .

Et , comme les Coustumes , ne peuuent affoiblir les droicts du Roy , aussi l'vsage a receu , qu'elles ne les puissent accroistre , contre les reglements generaux , dont les Roys se sont reseruez la dispensation . Exemple : La Coustume de Meleun , art. 5. ordonne au Roy , les biens des Aubains , encores qu'ils eussent laisse enfants . Nous viuons au contraire : Les enfants nays dans le Royaume , succendent à leurs peres aubains . Et l'Apostil de Maistre Charles du Moulin , rejette cét article , comme iniuste , Idem . & barbare . Il s'en pourroit cotter plusieurs autres semblables . Dont il s'ensuit , Combien que par les Coustumes de Champagne , Auxerre , Niuernois , & autres , les heritages soient declarez libres , elles ne peuuent produire d'effet , à l'esgard du Roy .

En second lieu : Les principales Coustumes de ce Royaume , determinent le contraire , de celles cy def^{22.} contre le sus touchées , & ne reçoiuent le franç-alieu qu'avec til- franc-alieu. tre . Celle de Bretagne , art. 277. qui est le 289. de la nouvelle : *Quand aucun Seigneur , a accoustumé , leuer , ou vser , d'aucuns subsides en sa seigneurie , & qu'un , ou plusieurs , demourants , & estans dans les metes dudit Seigneur , & en sa seigneurie , pretendent exemption , desdits subsides : Ils sont tenus prouuer le tiltre de leur exemption , ores qu'ils diroient , qu'ils , ne leurs predeceſſeurs , ou autreurs , n'en auroient iamais payé aucune chose : & à fante de prouuer leur tiltre d'exemption , le Seigneur en pourra vser , comme sur les autres hommes , ez lieux circonvoisins , nonobſtant longue tenuë .* Et en l'art. 428. de la nouvelle : *NVL NE PEVT TENIR TERRE , EN BRETAGNE , SANS SEIGNEVR : PARCE QV'IL N'Y A AVCVN FRANC-ALLEV EN ICELVY PAYS .* Ceste Coustume est dautant plus considerable , qu'elle est donnée à vne des grandes Prouinces du Royaume , honorée dvn Parlement . Celle de MELVN , redigée

*Enfants
d'Aubains.*

*Couſt. de
Chalons,*

art. 14.

l'an 1506. en l'art. 104. Franc-alieu, ne doit vest, ny deuest, ny foy, ny hommage : & ne peut estre dict l'héritage en franc-alieu , ains faut qu'il y ait tiltre expres. Celle de M E A V X , redigée l'an 1509. art. 199. Par la dite Coustume, franc alloy, par tout le Bailliage, & autres ressorts d'iceluy , ne peut estre tenu , & possédé , sans tiltre particulier. Le semblable , Blois , art. 33. Senlis , art. 266. Peronne , art. 123. Poictiers , art. 99. & 105 , qui exceptent les seuls Ecclesiastiques.

3.
Coustumes,
qui n'introduisent le
franc alleu,
l'excluent.

En troisième lieu : Les autres Coustumes, en grand nombre, qui ne parlent point du franc-alieu , sans tiltre: par leur silence, l'excluent, & le reduisent au droit commun ; comme celles de Paris, Normandie, Orleans, Calais, recentement redigées, & autres. L'an 1608. fut plaidé vne cause , en la Grand' Chambre du Parlement de Paris, entre Pierre Poigneux, appellant du Preuost de Paris, d'une part, & l'Abbé de Sainct Germain des Prez, prenant la cause pour son Receveur: pour le payement des lods & ventes, d'une maison, assise en la place dicte la Cour de Rouan, parroisse S. André. L'appellant pour se garantir , alleguoit le franc-alieu , se plaignoit, de ce qu'il auoit été condamné en faire apparoir, autrement, payer : L'vsage estoit opposé au contraire. Par arrest du 17. Mars 1608. la sentence confirmée; & partant iugé, que sans tiltre, le franc-alieu n'estoit point presumé.

4.
Coustume de
Troyes, &
autres, sont
locales.

Quarto : Outre que la Coustume de Troyes, & semblables , ne se pourroient pas estendre plus auant , que leur destroict; est à remarquer, qu'elles sont contraires à toutes celles qui ont été établies en mesme temps: La Coustume de Vitry fut arrestée le 5. iour d'Octobre 1509: Celle de Chaumont , le 20 : Celle de Troyes , le 29. du mesme mois. Celle de Meleun, contraire au franc-alieu, est du 5. Octobre 1506 : Celle de Sens, du 7. Mars 1506, n'en parle point : Celle de Meaux, est du 5. Octobre 1509. Témoignage certain, d'irregularité , en ces Coustumes, à laquelle ont été portez les gens du tiers Estat, au préjudice des Seigneurs.

Mais

Mais, il est à remarquer, qu'aucune des Coustumes, qui établissent le franc alleu, n'a été purement receuë. Je dis aucune, absolument: Car elles ont toutes été contredites, & sont demeurées dans l'irresolution. Ce point est à noter: Car, combien que les Coustumes de Troyes, art. 51. ^{s.} *Toutes les Coustumes, pour le franc alleu, sont contredites.*

Chaumont, 62. Vitry, 16. Dient, *Tout heritage estre franc,* & *reputé de franc-alleu, &c. sup. p. 57.* Le procez verbal de cha-
cune desdites trois Coustumes, sur lesdits articles, porte, *Troyes.*
Chamont.
Vitry.

*Que les Ecclesiastiques, n'ayans iustice, & les Praticiens, & autres bourgeois, ont demandé ledit article nouveau; fondez sur la libe-
té; & qu'ils ont été contredit, par les Nobles; qui ont sonstenu,
que toutes terres estans en leur iustice, leur deuoient payer censue,
& redueance. Et sur ces diuersitez, furent appointez à escri-
re, & produire, pardeuers la Cour; & cependant, ordonné
par les Commissaires, que les Nobles, vseroient, sur leurs
subiects, de tels droicts, qui leur peuuent competer, & ap-
partenir, en reseruant à leurs subiects, leurs defenses au
contraire. Dont il s'ensuit, que la resolution, est demeurée
en suspens; que les articles nouveaux, n'ont point fait de
loy: & sont les Seigneurs, demeurez en l'usage general du
Royaume. Aussi M^e PIERRE PITHOV, en son Commen-
taire, sur l'art. 51. de Troyes, tesmoigne, qu'il n'est pas ob-
serué.*

Et combien est ridicule, l'induction, tirée de l'art. 135. de la Coustume de Vitry, lequel ne peut estre tiré hors son espece? Il porte: *Que toutes terres, tenues franchises, par dix ans, entre presens, & vingt ans entre absens, aagez, & non priuilegiez, soient tousiours franchises:* Cela ne regarde que les particuliers: L'exception, des aagez, & non priuilegiez, cōterue le Roy, tousiours reputé pour mineur; & dont les droicts, par priuilege special, ne tombent point sous la prescription.

L'induction de la Coustume de Sezane, est certainement puerile: C'est vne Coustume particulière de Brie, consistant en deux articles seulement, fondée sur le mēme erreur des Champenois, le texte le porte ainsi.

Quant à la Coustume de Niuernois, qui est de l'an

1533. Comme a remarqué le Commentateur; l'article du
frāc-alieu, lors de l'Assemblée des Estats, ne fut passé pour
Niuernois.

Coustume arrestée, ains, sur le contredit, renouoyé à la
Cour. Si l'on me dit: que la Coustume de Bourbonnois,
voisine de celle de Niuernois, reçoit le franc-alieu, ezart.
209.392. Ie responds. Qu'elle le reçoit, comme celle d'A-
jou, Art. 140. Maine, 153. Challōs, 165. Laon, 133. Rheims,
139. Orleans, 155. Auvergne, chap. 17. art. 19: Mais, elles
ne rejettent pas, la preuve, sur le Seigneur. L'adiousteray,
vne obseruation, du sieur Louët, Conseiller en la Cour:

Littera E. Que par arrest, du 7. Aoust 1599. donné à la cinquiesme des En-
questes, a esté sugé, qu'en la Coustume de Niuernois, qui admet le
franc-alieu, & qui veut, que plusieurs terres, soient tenuës libres
& franches, le vassal ne peut prescrire par cent cinquante ans, &
plus, contre son Seigneur de fief: & que ces mots de la Cou-
stume, Que le vassal ne peut prescrire par quelque laps de temps
que ce soit, ont lieu, etiam in centenaria præscriptione.

Auxerre. Reste l'art. 23. de la Coust. d'Auxerre: trop recente, &
trop peu celebre, pour induire conséquence générale: El-
le n'est que de l'an 1571. Le procez verbal de la redaction,
contient, vne contradiction au franc-alieu, plus ample, &
plus ferme, qu'aucun des autres Coustumes. L'ancien us-
age, tenu à Auxerre, arresté l'an 1507. estoit reduit en ces
mots: Que nul ne peut tenir aucun heritages, en iustice haute,
moyenne, & basse, d'un Seigneur, sans payer audit Seigneur, la
censue: ou à celuy qui est Seigneur censier, s'ils n'ont tiltre au con-
traire. Le franc-alieu estoit exclus par ce moyen. Lors de
la redaction de la Coustume 1571, les Officiers, nourris en
l'usage, & veillants pour la conseruation des droicts du
Roy, & des Seigneurs, le dresserent en ceste forme; L'on ne
peut tenir aucun heritages en iustice, haute, moyenne, & basse,
d'un Seigneur, sans payer audit Seigneur, la censue: ou à celuy
qui est Seigneur censier, s'il n'y a tiltre au contraire. Sur l'ac-
commodation de cet article, nasquirent diuerses con-
ventions; Le tiers Estat, soustenoit; Que par l'ancien us-
age, dont ils disoient le texte, auoir esté corrompu, tous
heritages estoient francs. Les Officiers: Ecclesiastiques:

& Nobles au contraire. Messieurs les Commissaires, remirent d'en ordonner, à la fin de leurs sceances : & à la pluralité des voix, arresterent l'article 23. aujourd'huy tiré à consequence : Article non librement conceu, ou arresté, mais arraché dans le tumulte d'une assemblée confuse, qui ne peut apporter préjudice au Roy. Et néanmoins, l'article attentivement examiné, il ne porte aucune conséquence. Il contient en sa première partie : Que tous héritages sont tenus, & reputez pour francs, & libres de censue, s'il n'appert du contraire. La seconde partie, porte ; que si le Seigneur a accoustumé de prendre censue en sa terre, le particulier ne s'en pourra exempter, pour quelque temps que ce soit ; s'il n'y a tiltre, ou conuention au contraire. Or, le Roy est fondé à prendre les quints, requints, treiziesmes, censiues, & autres droicts, au dedans de sa terre, qui est son Royaume, dont par consequent, les particuliers ne peuvent se dispenser, sans tiltre. C'est la raison de *Ioan. Faber, in l. cunctos populos, C. de sum. Trinit.* *Quilibet, qui habet territorium limitatum, ab antiquo, est fundatus de iure communio, intra metas eiusdem, ad exercendum, in qualibet parte, ius, quod in toto uniuersali exercet. l. pupilli. Et, secundum Specul. omnia censentur teneri à domino territorij.* Pour finir : Toutes les Coustumes du Royaume, conspirent à même règle : Celles, qui ont parlé au contraire, ont été combattues en leur naissance, anéanties par les Arrests

*Arrests du
Conseil, sur
l'usage de
ces Coustu-
mes,*

du Conseil, ou du Parlement.

Et d'autant que les raisons, qui sont générales, touchent souvent moins fermement les esprits, que les jugemens, & exemples : Je desire montrer les Reglemens du Conseil Priué, & du Parlement de Paris, sur l'interprétation de ces Coustumes.

En l'année 1603. des Principaux Officiers de la Province de Champagne, ayants été commis par le Roy pour la confection du papier terrier de son Domaine, & recherche de ses droicts, les art. 51. de la Coust. de Troyes, de Vitry, 117. de Chaumont, 62. les arresterent, & donne-

rent suiet de se pouruoir au Conseil, afin d'estre resolus. L'art. 10. de leurs remonstrances, est conceu en ces termes. Que plusieurs occupent terres, & heritages, dans l'estendue des terres, où sa Majesté est Seigneur, & haut Iusticier, pretendants estre franchises, ou de franc alleu: comme aussi, de terres, cens, rentes, & autres deuoirs, & droictz seigneurianx: qui ont esté appellez par devant lesdits Commissaires, à la diligence du Procureur de ladite Majesté, pour monstrez, & faire apparoir des titres, en vertu desquels, ils pretendent lesdits heritages, estre francs de toutes seruitudes, & si c'est de franc alleu, ou autrement: de quoy ils sont refusans, sous pretexte de la longue iouissance, & possession. Enquoy ladite Majesté a un notable interest, d'en estre esclaircie: Car si cela auoit lieu, les terres, qui sont en la seigneurie de ladite Majesté, seroient plus libres aux possesseurs, que celles des Seigneurs particuliers, sous lesquels, nul ne possede sans tiltre, qu'il plaise à sa Majesté, de declarer sa volonté, suivant l'Ordonnance du feu Roy François; Et au marge, est escrit. Sa Majesté a ordonné, que tous ceux, qui occupent terres, & heritages, dans l'estendue, de ce qui est assis dans sa seigneurie, seront reputez estre en la censue de ladite Majesté, & comme tels, seront censez, & inscripts, audit papier terrier: sauf, S'ils FONT APPAROIR DES TILTRES AV CONTRAIRE. Faict, & arresté, au Conseil d'Estat, tenu pour les Finances, à Paris, le 17. Auri 1603.

*Arrrest du
Parlement.*

Le Parlement de Paris, a prononcé le semblable. Dame Isabelle SEVERINE OVDART, veue de Martin le Quieu, iouissant par engagement, des terres de la Vefue, & Iuuigny, sisés en Champagne, fait saisir les heritages de diuers particuliers, demeurants audedans desdites terres, faute d'exhibition de contracts, & de payement de lods, & ventes; aucun volontairement obéirent, les autres incisterent, sur la liberté, suivant la Coutume: Par sentence, du Preuost de Paris, du 15. Juin 1600. ils sont condemnez à payer les cens, à raison des terres circonvoisines: dont ayant interjeté appel, releué en la Cour, la communauté des habitans de la Vefue, & Iuuigny, interuient; & par arrest, du 20. Juin 1609. la sen-

tence fut confirmée. Depuis, il s'est meu vne autre contention, conduite avec beaucoup d'ardeur, de la part des Maieur, & Escheuins, manans, & habitans du bourg d'Ay, poursuivis par Monsieur A M E L O T , sieur du Chaillou, Conseiller, & Maistre des Reuestes de l'Hostel du Roy, possesseur du domaine d'Ay, à cause de Dame Marguerite du Drac, sa femme. Leurs defenses imprimées, sont conceuës en ces termes : *Qu'il s'agit d'une seruitude inouye, & non iamais obseruée au pays de Champagne, que l'on veut establir sur eux, les assubjectissant à payer censues, lods, & ventes, des heritages par eux possèdez, dans tout le terroir d'Ay, sans tiltre, & possession, directement contre toutes les Costumes du pays de Champagne, & particulierement celles de Chaumont, Troyes, & Vitry : dans le ressort de laquelle Costume de Vitry, est assis le Bourg d'Ay, par lesquelles, tous heritages sont reputez francs, & de franc alleu, s'il n'appert du contraire, &c.* Rien ne se peut dire plus clair, que ceste contestation. Monsieur Amelot, ayant soustenu au contraire, *nulle terre sans Seigneur, principalement à l'egard du Roy : Par arrest, du 7. Mars 1626. donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, lesdits habitans sont condamnez payer les cens, lods, & ventes, des heritages par eux possèdez au dedans du territoire d'Ay.* Voicy les termes : *Lesdits Maire, & Escheuins, Procureur Syndic, manans, & habitans, condamnez payer les arrerages des cens, des heritages par eux possèdez, au dedans du bourg, & territoire d'Ay, depuis l'année 1587 : exhiber les contractz des acquisitions pareux, & leurs autheurs, faites, depuis ledit temps, au dedans dudit bourg, & territoire ; payer les lods, & ventes, saisines, & amendes pour ce deués ; passer tiltre nouuel, & recognoissance desdits cens, & continuer à l'auenir : sans preiudice de l'exemption pretendue par les detempteurs mesmes denommee en la sentence du 29. Aoust : laquelle exemption, ils seront tenus iustifier, par tiltres, & concessions à eux faites, par nous, ou nos predecesseurs, de tenir lesdits heritages en franc alleu.* Defenses au contraire.



VSAGE DV PAYS DE DROICT,

*Reſponſe au
ſ. moyen,
concernant
l'vſage du
pays de
droict es-
crit.*

Eſcrit, meſmes du Languedoc.

*La Couſtume de Paris, pour les fiefs: dès l'an-
née 1212, donnée par Simon, Comte de
Montfort, au pays d'Albigeois, Rhodez,
Vicomteſ de Beziers, & Carcassonne,
obſervée iusques à présent.*

*Texte Latin des Loys de Simon, Comte de
Montfort.*

*Philippeſ, dernier des fils de Simon, C. de
Montfort.*

*Erection du Comté de Caſtres, en Albigeois,
l'an 1356. non iamais imprimée.*



O V R entièrement affermir le droict du Roy, il y a vne conſideration decisive, qui est de mon eſtude, & recerche particulière, dependant de l'vſage ancien du pays de Languedoc, & Parlement de Tho-
ioze.

Combien que la Prouince du Languedoc, soit gene-
Couſtume de ralement regie par le Droict Eſcrit : Toutesfois, en ce
Paris, obſer- qui regarde les fiefs, elle ſuit, non le Droict Eſcrit, mais
uee en Albi- la Couſtume, de la ville, Preuosté, & Vicomté de Paris,
geois, pour les fiefs. par ſubmiſſion de plus de quatre cents ans.

Mira cano, ſed vera.

Ie monstrieray, & par tiltres : qu'en l'année 1212. Simon, Comte de Montfort, donna, aux Vicomtes de Beziers, & Carcassonne, pays d'Alby, & de Rhodez, pour Coustume des fiefs , celle de la ville capitale du Royaume : Que ceste Coustume, a esté receuē esdits lieux , & obseruée : & comme iuste, depuis embrassée par la Prouince de Languedoc. Ceste proposition , est comme nouuelle , non traittée par aucun. *Per agro loco, Nullius ante.*

Trita solo.

Maistre René Choppin, en l'Epistre liminaire, du Commentaire, sur la Coustume de Paris, a bien dit, comme en passant; qu'en l'année 1212. Simon, Comte de Montfort, faisant la guerre aux Albigeois, auoit donné les Coustumes des fiefs de la ville de Paris. Il demeure dans la proposition generale: Et neantmoins, se mesconte: presupposant, que ces Coustumes ayent esté données à toute la Prouince de Languedoc: & en vne assemblée generale des trois ordres, conuoquée en la ville de Pamiez.

De sorte, que ie suis obligé verifier, quelle a esté la condition de Simon, Comte de Montfort; en quelle qualité il a donné les loys, non generalement à tout le Languedoc , comme dit Choppin , mais au pays d'Alby , & à quelques contrées , qui lui appartenioient à tiltre particulier. Et si ie monstre, que cét usage , est depuis demeuré constant, mesmes au Languedoc ; & que la Coustume de Paris , n'a iamais receu le franc alleu , sans preuve ; ie me promets , que la proposition faite par le pays de Languedoc , sera rejetée.

Ie ne veux pas nier , que le Languedoc ne face partie, *Languedoc,* du pays de Droict Escript. *Gallia Narbonensis, Iuris Italicī est pays de droict escript.* est, l.1. §.1. de Censib. En diuers lieux des Commentaires de Cesar , mesmes, au liure 1.& 7. *Tholozatum mentio:* La Prouince appellée *Tectosages* , dans Pomponius. *Septimania, Sidonio Apolin. Gregorio Turon.* & autres.

Les Empereurs Romains, en ayant longuement ioüy: Elle fut delaissée , par l'Empereur Honorius , à Alaric, *Delaiſé aux Goths.* Roy des Goths , lequel n'en ioüit qu'en tiltre : Apres son

deceds, Ataülphe, son cousin, luy succeda au Royaume. L'an 415. il s'achemina en France : & selon aucuns, est le premier Roy des Visigots, qui a regné en Languedoc: Aucuns, donnent ceste qualité, à Vallia, qui fut Roy apres luy. Quoy qu'il en soit : Plusieurs, Roys des Goths, prirent le tltre de Roys de Tholoze : ville : laquelle ils establirent capitale de leur Royaume : par plusieurs appellée Gothie: & y arresterent leur demeure.

Les François, apres la defaite d'Alaric, sous le Regne de Clouis, s'emparerent de Tholoze, & de partie du Languedoc, dans *Gregoire de Tours*, liu. 2. chap. 37. Je dis, que partie du Languedoc, fut conquise, par le Roy Clouis: Car, comme nous apprenons d'*Aimoinus*, liu. 2. chap. 8. il en demeura beaucoup, sous le pouvoir des Goths : lesquels, en fin, furent chassés, par Charles Martel, Pepin, & Charlemagne : Et lors, furent establis des Comtes de Tholoze, qui successivement, ioürent du Languedoc, iusqu'à Raimond sixieme du nom, lequel se rendit chef du party des Albigeois.

Voila bien du changement en Languedoc ; possédé successivement ; par les Romains ; par les Goths ; submis aux Roys de France ; puis, à des Comtes particuliers ; enfin, retourné à l'Estat.

Raimond, C. Raimond, Comte de Tholoze, ayant embrassé le parti des Albigeois, ses biens furent mis en proye : *Guillelmus Brito, Philippides 8.*

Proscript.

*Rex, & Papa simul, exponunt omnibus illum,
Et res, & patriam totam, que spectat ad illum,
Ut qui preualeat armis & viribus, illi,
Tolleret quid, proprios licetè conuerat in usus,
Et Dominus fiat rerum quas auferat illi.*

Armée contre luy.

Le Roy de France, & plusieurs autres Princes, prennent les armes contre Raimond, compoient vne puissante armée : dont, par aduis commun, la conduite fut donnée à Simon, Comte de Montfort.

Entre les premières conquestes, fut, la prise, & embrasement de la ville de Beziers, arriuée l'an 1209. ainsi que

que remarque Guillaume de Puilaurens, en son histoire, chap. 13. Ce que la Chronique, *auctoris innominati*, désigne en ces deux vers.

Anno mileno ducentenōque noueno,

In Magdalena, ruit urbs Biterris amæna:

Depuis : la ville de Carcassonne, fut conquise. Guillaume de Puilaurens, chap. 14. dict, qu'il fut agité entre les Prelats, & Barons, par l'entremise du Legat, à qui appartiendroit la terre desia acquise, & qui veilleroit à celle quise deuoit acquerir : Ce qui fut accepté, par Simon ^{Conquête donnée à si-} _{mon, Comte de Montfort.}

*Prelatos, & Barones, tractatus habitus, per Legatum, quis terram acquisitam mereretur, & insisteret acquirende; Qu'est-ce à dire, terram acquisitam mereretur, sinon, à qui deuoit appartenir, & estre delaissée, par merites, la terre desia acquise; qui estoit Beziers, & Carcassonne? Le liure, inscript, *Præclara Francorum facinora*, vse d'autres termes: *Quis præficeretur terra iam acquisita, & insisteret acquirende.* Ce qui ne regarde, qu'un simple Gouvernement: Il dict, *præficeretur*: L'autre dict, *mereretur*: terme qui passe au fonds, & à la propriété. Mais l'autorité de Guillaume de Puilaurens, est de plus grand poids, il viuoit du mesme temps, & fut Chappelain du dernier Comte de Tholozé : l'autre liure, plus recent, a, non expliqué, mais corrompu le texte de Puilaurens, dont il a puisé son discours.*

Voila donc le consentement de l'armée, premier tiltre de Simon, Comte de Montfort, sur Beziers, & Carcassonne. Depuis: il conquit la ville de Castres, que le liure, *Præclara Facinora*, appelle, *Villam S. Vincentij de Castris in territorio Albigensi*. Pierre du Val, de Sernay, l'appelle, *urbem, que dicitar Castre*. Il submit par apres, le Diocese d'Alby, fors quelques petites places. Les autres conquestes, ont depuis esté grandes: surquoy il n'est pas besoinde m'arrester. Mais Simon de Montfort, desirant ^{Don fait par Raimond Trincauel, à simon, C.} auoir vn tiltre plus assuré, que celuy des armes, qui pouuoit estre aneanty par vne paix; receut en don, de Raimond Trincauel, fils d'autre Raimond, tous les droicts, de Montfort.

qui luy appartenioient , ou luy deuoient appartenir , par
succession paternelle, ou maternelle, ez Vicomtez de Be-
ziers , & Carcassonne , en Albigeois, Rodez, & Agde. La
donation est du mois de Iuin 1211. Et d'autant qu'elle n'a
esté donnée au public , par aucun , & qu'elle fert à la co-
gnoissance du droit de Simon de Montfort , qui a de-
puis estably des loys esdites terres , & seigneuries , ic l'in-
sereray entiere. Je l'ay recouuré des Archiues de Car-
cassonne , au liure intitulé , *Arca Francie.*

*Omnibus haec audientibus, sit manifestum, Quod ego R.Tren-
caellus, filius quondam R.Trencaelli, & uxoris eius, non ab ul-
la persona circumuentus, vel deceptus, nulla vi, vel dolo inductus,
sed mera, & simplici liberalitate mea, per me, & per omnes here-
des, ac successores meos, bona fide, sponte, sine fraude, & dolo, cum
hic praesenti publica scriptura, dono, concedo, & trado, omnino-
que derelingo, nunc, & in perpetuum, titulo perfecte donatio-
nis inter viros, sine ulla nostra, nostrorumque retentione, tibi.
Domino Sim. Comiti, Lycest. Domino Montisfortis, Vicecomiti
Biterrensi, & Carcassonensi, & Domino Albiensi, & Rodensi,
& heredibus, ac successoribus tuis, ad omnes voluntates vestras,
plenarie, & perpetuo faciendas; totum scilicet quicquid habeo,
vel habere debeo, ex paterna, vel materna hereditate, vel succe-
sione, vel alio aliquo iure, vel alia ratione, vel aliquo modo, in to-
to Vicecomitatu Biterrensi, Carcassonn. Albiensi, Rodensi, & Aga-
thensi, & in omnibus alijs locis, videlicet, in ciuitatibus, & Burgis,
in Castris & villis, in fortis & bastidis, in hominibus & feminis,
in firmantis & iusticijs, in dominijs, & dominationibus, in
mansis, & mansionibus, in terris & vineis, in aquis, & nemoribus,
in leudis & pedagijs, in argentifodinis & ferrifodinis, IN FO-
RISCAPIIS ET LAUDAMENTIS, in heremis locis &
conductis: & generaliter, in omnibus rebus corporalibus & incor-
poralibus, totum quicquid habeo, & habere debeo, ex paterna, vel
materna hereditate vel successione, vel alio aliquo modo, & totum
quicquid petere poteram, vel possum, iure, lege, vel consuetudine,
vel aliquo modo, in toto Vicecomitatu predicto, vel in honoribus
ad ipsum Vicecomitatum pertinentibus, vel in quibuslibet alijs
honoribus, vel rebus; Dono & trado tibi, Domino Simoni, Comiti,*

51

& Vicecomiti predicto, & tuis, ad omnes voluntates vestras,
plenarie, & perpetuo faciendas, omnésque actiones, petitiones,
exceptiones, persecutio[n]es, defensiones, & iura, que pro predictis
honoribus petendis, tuendis, & retinendis, nunc mihi competunt,
vel deinceps sunt competitura, tibi, tuisque cedo, & in vos irrevo-
cabiliter transfero; & me de ijs omnibus prorsus deuestiens, te, &
tuos, pleno, perfectoque iure deuestio: specialiter, renuncians be-
neficio non a constitutionis, si quis argentum, & omni alij iuri, mi-
hi, vel meis competenti, vel competituro. Confiteor etiam, dona-
tionem istam, actis fuisse insinuatam, & confiteor in veritate, me
fecisse tibi hanc donationem, IN OBSIDIONE CASTRI
DE MINERBA, in presentia domini Abbatis Cisterciensis,
Apostolica Sedis Legati, & dominorum B. Archiepiscopi Narbone, F. Episcopi Tholosani, & R. Episcopi Uticensis, Abbatis de Vallibus, Magistri Thedisi, Canonici . . . R. de Caturcio, & aliorum
multorum. Nunc autem promitto tibi, solemn[i], & valida stipu-
latione, quod hanc donationem, & cessionem, & hac omnia, sicut
superius scripta sunt, vel sicut melius dici, vel intelligi, ad tuam,
tuorumque utilitatem possunt, habebo, & tenebo semper firma &
stabilia, & nunquam contraveniam, vel veniri faciam, aliquā
ingratitudinis causā, nec alio aliquo iure scripto, vel nostro diuino,
vel humano, speciali, vel generali quod aliquo modo dici, vel exco-
gitari possit; vel feci, vel faciam, nec fieri, vel dici consentiam, quo-
minus hec predicta, vel aliquid horum firma permaneant. Sic iu-
ro, sicut sunt, corporaliter, super sancta Dei Euangelia. Datum,
IN EXERCITV DOMINI, iuxta Ripariam Tarij. anno
eiusdem, millesimo ducentesimo undecimo, Nonis Iunij.

Apres ce grand progrez d'armes, Simon, Comte de
Montfort, se voyant Seigneur de tant de terres, de mes-
nagement ennuyeux & penible, il les departit entre les
Gentilshommes, tant François, qu'autres:

Littus arandum,

Atque loci leges dedimus.

Pour contenir les esprits de ses vassaux, & assurer ses
droits: Il establit des loys generales, en ses terres, par ad- Loys establies
uis de huict Archevesques, ou Evesques, & autres grands par Simon, C.
personnages; Inscriptes: Nos, Simon, Comes Lycest. de Montfort,
G ij

*Dominus Montisfortis, DEI PROVIDENTIA Biterrensis,
& Carcassonensis Vicecomes, Albensis & Rodensis Dominus. Et
Conformes à cōme, la ville de Paris, capitale du Royaume, a tousiours
celle de Pa- esté riche en Coustumes, conceuës par des esprits rares:
rus, pour les les Coustumes, données par Simon de Montfort, se rap-
portent, en diuers lieux, à celle de Paris, en termes ex-
prés. Mais, en ce qui concerne les droictes, & successions
des fiefs, elles y sont entieremēt submises. Ha sunt Consue-
tudines, quas Dominus Comes debet seruare inter se, & Baro-
nes de Francia, & alios, quibus dedit terram, in partibus istis, tam
inter Barones, ac Milites, quam inter Burgenses, & rurales, seu
succedant heredes in hereditatibus suis, SECUNDVM MO-
REM, ET USVM FRANCIAE CIRCA PARISIVS,
in placitis, judicis, dotibus, feodis, prestationibus terrarum, Co-
mes tenetur seruare Baronibus suis de Francia, & alijs, quibus
vendidit terram, in partibus istis, eundem usum, eandem, &
Consuetudinem, que SERVATVR IN FRANCIA CIR-
CA PARISIVS. Datum apud Alpam, in Palatio nostro, an-
no Incarnationis Domini, 1212. i. die Decembri.*

Le me suis souuent estonné, qu'aucun des Historiens
du temps, n'a touché ceste circonstance. Pierre du Val,
de Sernay, au chap. 65. de l'histoire des Albigeois, dict
bien, que Simon donna des loys, en l'année 1212, mais ne
dict pas, quelles, ny sous quel exemple. Et comme ie
n'ay iusqu'à maintenant, veu, aucun texte latin, imprimé,
desdites loys, ie les employeray au long, sur la fin de ce
traité; & seruiront, non seulement, pour l'esclaircisse-
ment de la question des fiefs, mais aussi à plusieurs autres
poincts de l'histoire.

Le sieur Catel, en son histoire des Comtes de Tholo-
ze, a donné ces loys en termes François, differends du
texte Latin, langage originaire. I'en ay vne collation au-
thentique, de l'an 1313. sous vn seau de fleur de Liz sans
nombre. Les armes de nos Roys, n'ont esté reduites à
trois Liz, que sous Charles 6. Il y en avn original, en la
Chambre des Comptes, à Paris.

Ce n'est pas assez de dire, que les fiefs d'Albigeois ont

esté reduits à la Coustume de Paris, si ie n'esclaircis quel *Couſtume de Paris, pour le droit des fiefs.*
estoit lors l'vsage de la Coustume. Les tiltres, & iuge-
ments cy-apres touchez, le feront cognoistre : & le grand
Coustumier de France, au chap. 27. inscript, de saifine en
fief, le declare. *Quand le fief est vendu, SELON LA COUſTUME DE FRANCE, ainsi come ventes sont deués au Seigneur, sur chose vendue en censue, aussi, est deub au Seigneur, le quint denier de la vente de l'heritage, ou chose mouuante en fief de luy.*

Auant passer outre : ie suis obligé, d'insister sur l'vsage continué ez terres appartenantes à Simon de Montfort, & faire cognoistre, que ces loys, n'ont point esté des ombres, ou estableissement momentanée ; mais, que, commetres-solides, & fermes, elles ont esté receuës, & conservées : Et par apres, il me sera facile, monſtrer, que les fiefs du pays de Languedoc, auant, & depuis lvnion à la Couronne, ont esté reglez, par la Couſtume de Paris.

L'an 1214. en vn Concile tenu à Montpellier, Simon *Simon, nommé Comte de Tholoze.* de Montfort fut nommé Comte de Tholoze, & Seigneur de toutes les terres acquises par l'armée, sur les Albigéois. Par le Concile de Latran, conuoqué l'an 1215. la despoüille entiere du Comte de Tholoze, fut donnée à Simon, sous quelques conditions agréées par le Roy, *Rend l'hommage au* qui le receut à hommage, & l'inuestit du Comté de Tholoze, dont il prist le nom. Alors encor, au dire de *GUIL-Roy.*

LELMVS DE PODIO LAVENTII, Simon de Montfort, departit de ses terres aux Seigneurs, & Gendarmes, qui l'auoient accompagné : *Cum Comes Simon, Autre de- vir per omnia in se laudabilis, terram fauente Deo vindic- partement casset, EAM QVE MAGNATIBVS, ET MILITIBVS de terres, par DIVISISSET, &c.* Il departit donc ses terres : L'Auteur, ne dit pas, sous quelles conditions, mais il est à croire, que ce fut, sous les loys de la mesme Couſtume de Paris, desia rendue par luy domestique, à Béziers, Carcassonne, Albigéois, Rodez.

Les Historiens du temps, ont diuersement parlé de la donation faite à Simon de Montfort. Pierre du Val, de Sernay, chap. 83. l'a rapporté entierement au Concile.

Mais, Rigordus, en l'histoire de Philippe Auguste: *Per
hac tempora Simon, Comes Montisfortis, factus est Comes
Tholozanus, Innocentio Papa PROCVRANTE, & Phi-
lippo CONCEDENTE.*

Si l'on demande, comment en l'année 1212. Simon de Montfort a donné des loys, & Coustumes aux Albigeois, veu qu'il n'a esté fait Comte de Tholoze, qu'en l'année 1215: La response est facile. Il donna ces loys à des contrées qui luy appartennoient deslors, à tiltre particulier.

*Simon, C. de
Montfort, tué*
Simon de Montfort, ne fut pas tousiours assisté d'un
heur esgal. Il assiegea Raimond dans Tholoze, où il
estoit rentré: Mais en ce siege, il fut tué d'une pierre de
Mangonneau, l'an 1218. Je ne puis que ie ne m'eston-
ne, de ce que du Tillet, en la branche de Montfort-La-
maury, dijt, en deux endroits, que Simon fut tué deuant
Muret. Tous les Autheurs du temps, conuiennent, qu'il
fut tué deuant Tholoze. Pierre du Val, de Sernay, chap.
86. *Guillel. de Podio Laur. chap. 30. Rigordus*, sur la fin de
son histoire: & *Guillelm. Brito, lib. 12. Philipp.*

*Inclitus ille Comes, Tholozanam dum obfdet urbem,
Raptus, &c.*

*Enfants de
simon.*
Simon decedant, laissa quatre fils: Amaulry: Simon:
Guy: & Philosophes. Je ne parleray de Simon, ny de Guy,
lesquels n'ont rien de commun avec mon trauail.

*Raimond, C. de
Montfort, re-*
Amaulry, fils ainé, succeda à Simon son pere, comme
heritier principal. Receut l'hommage des Gentilshom-
mes, ausquels le defunct auoit departy ses terres, dit Pier-
re du Val, de Sernay, chap. 86. Mais, comme la vigueur,
credit, & courage, ne sont pas hereditaires; Amaulry de
Tholoze, arriué l'an 1222, se trouvant trop foible pour sup-
decessé.

*Amaulry de
Montfort, re-*
Partir & demettre, de toutes les terres conquises par son
pere, sur les Albigeois; ce qui fut executé; & pour re-
met au Roy, compence de ceste demission, luy fut donnée la charge
les terres de de Connestable: Par ce moyen, les biens acquis en Albi-
son pere. geois, par Simon de Montfort, qui estoit le prix de son

55

sang & de ses trauaux honorables, sortirent de sa maison.

Amaulry , par ce delaissement, n'auoit peu alterer le droit^t de ses freres: Philippes, puisné des enfants de Simon, Comte de Montfort, personnage de recommandation , mesmes, pour seruices rendus outre mer , se retire assis au dedans de l'Euesché d'Alby, delà l'eau, vers Carcassonne, excepté la ville d'Alby : le n'ay pas le don , ains seulement l'aste de foy & hommage , qui en fut par luy rendu l'an 1229.

Philippes,
puisné, ob-
tient don, da
bien, scis en
Albigeois.

LOVIS par la grace de Dieu , Roy de France : Scachent tous presens & aduenir : Que nostre tres-cher & fidelle, Philippes de Montfort , nous a fait hommage lige, de la conqueste d'Albigeois, Contre tous ceux, hommes ou femmes, qui peuvent vivre & mourir au seruice de dix Cheualiers, du don que nous luy auons fait; A scauoir, de toute la terre que nous auons dans l'Euesché d'Alby, delà l'eau, vers Carcassonne, excepté la ville d'Alby, Avec tous nos droicts royaux, & tous autres droicts que nous, & les Seigneurs d'icelle, y deuons auoir. Que si il arrue que le Comte Raimond, ne tienne point la paix faite, d'entre l'Eglise & luy: la terre que nous auons donnée au susdit Philippes , retourne librement à nous , & qu'iceluy demeure derechef nostre subject, comme son pere fut subject de Louïs (de bonne memoire) nostre geniteur : Et si nous, pour nostre seureté, & de l'Eglise, tenions quelques-vns des chasteaux de la terre d'iceluy, qui a esté de son pere Philippes, serions tenus, de luy rendre & restituer la valeur de ses chasteaux, outre les despenses raisonnables, que nous ferons pour la garde d'iceux: pourueu toutesfois, que lesdits chasteaux puissent estre gardez sans danger, en la terre, laquelle, comme dit est, il tient par nostre don delà l'eau Albigeoise, vers Carcassonne. Or, apres dix ans, nous ne serions tenus pour seureté, mais pour commis de restituer audit Philippes, tous les chasteaux qui ont esté de son pere, s'il arriuoit que derechef le Comte de Tho- loze ne forfist à l'Eglise au dessous de dix ans , & pour lors, ne pourroit tenir lesdits chasteaux en nostre main, ou les bailler ez mains de l'Eglise, iusques à ce qu'il fust satisfait à icelle, comme il est convenu entre elle, & nous : & lors qu'il seroit satisfait à

l'Eglise, & que les chasteaux viendroient à nostre main, alors nous serions tenus de les restituer au susdit Philippe. Et afin que ces choses demeurent fermes, Nous aurions fait confirmer ces presentes lettres, de l'autorité de nostre seau. Faict à Paris, l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur, mil deux aens vingt-neuf, au mois d'Auril.

I'ay estimé, l'employ de cét acte, nécessaire, pour l'intelligence de l'histoire. Du Tillet, s'est contenté de dire en termes generaux, que Philippe, quatriesme fils de Simon de Montfort, fut sieur de plusieurs terres en Languedoc, de la conquête sur les Albigeois, sans exprimer quelles, à quel tiltre, de succession, ou de donation. Il bailla pour posterité à Philippe, deux filles seulement : la mere du Comte de Cominges : & Eleonor, mariée au Comte de Vendosme. En quoy il se mescomme. Philippe : outre ces deux filles, Ieanne, & Eleonor, eut aussi vn fils, pareillement nommé Philippe, & quelques autres. Pour prouuer, contre l'opinion de Du Tillet, que Philippe eut vn fils du mesme nom : Outre, vn tiltre de l'an 1268. cy-apres inseré, i'en ay plusieurs autres, par lesquels ie iustifie, qu'en l'année 1245. Philippe estant à Roquecourbe, fit quelques reglements pour la police & Justice en la ville de Castres. Depuis : il passa procuration à Philippe son fils, pour la conduite de ses terres, en Albigeois, & Narbonnois, en cestes termes : *Nouerint uniuersi, presentes literas inspecturi: Quod nos, Philippus de Monteforti DOMINVS TIRI, facimus, & constituimus & ordinamus, specialem procuratorem nostrum, dilectum nostrum filium Philippum de Monteforti, ad regendam & gubernandam totam nostram terram, quam habemus in Albigeiso & Narbo- neso, & etiam in toto Regno Francie. En vertu de ceste pro- curation, Philippe establit des Coustumes en la ville de Castres, sous ce tiltre : Philippus de Monteforti, junior filius, nobilis viri domini Philippi de Monteforti, DOMINI TIRI, gerens vices apud Castras, &c. Ces Coustumes sont lon- gues, & dignes d'estre veuës : I'en ay l'original, tiré de la maison commune de Castres.*

En

*DuTillet s'est
mespris, en la
posteriorité de
Philippe de
Montfort.*

En l'année 1268. le Roy, à la priere de Philippe Seigneur de Tyr, & d'aucuns de ses autres enfants, reçeut Philippe, son fils ainé, à la foy & hommage, de la portion qui luy deuoit eschoir par le deceds de son pere, en ses fiefs d'Albigeois, Carcassois & Narbonnois: demeurant le pere, en l'hommage du surplus, qui deuoit eschoir à Eleonor & Jeanne ses filles.

LOVIS, par la grace de Dieu, Roy de France. Scachent tous presens & aduenir: Que nous, à la priere & requistion de nostre amé & fidelle Philippe de Montfort, Seigneur de Tyr, par ses lettres patentes à nous dressées: & à la requistion de Jean de Montfort Seigneur de Thouron, Aufred de Montfort, Alix & Eleonor, enfans dudit Philippe, Seigneur de Tyr; & autres lettres patentes, à nous dressées, & scellées, des sceaux, de nostre cher, Guillaume, Patriarche de Hierusalem, & dudit Philippe Seigneur de Tyr, auons receu à nostre homme, nostre cher & fidelle, PHILIPPE DE MONTFORT, CHEVALIER, PREMIER NAY DUDIT SEIGNEVR DE TYR, de la portion qu'appartient à ice-luy Philippe, par droit hereditaire, ou que luy pourroit appartenir, en toute la terre que ledit Seigneur de Tyr, auoit & tenoit de nous, en fiefs, en Albigeois, Carcassois, & Narbonnois, si ledit Seigneur de Tyr estoit mort; Et quant audit Seigneur de Tyr, il demeure en nostre hommage, de ceste portion, laquelle suivant les us & Costumes de ladite terre, doit venir & enchoir, apres le deceds dudit Seigneur de Tyr, à Eleonor & Jeanne ses filles, procreées de sa premiere femme, sœurs germanes du susdit Philippe, premier nay; En foy & tesmoing de quoy, nous auons fait apposer aux presentes lettres, nostre sceau. Faict à Paris l'an mil deux cens soixante huit, au mois de Decembre.

Le temps du deceds de Philippe premier, est induit *Deceds de* par conjecture certaine, en ce, qu'en l'année 1270. Philippe I. lippes fils, comme seigneur, fait des reglements en ses terres.

Philippe second, deceda sans enfans. Jean son frere *De Philippe* luy succeda, & deceda pareillement sans posterité, d'où 2. *De Jean.*

nasquirent de grands differends, entre Eleonor, & Jean-
Biens d'Al-
ne, ses sœurs. Les terres furent long temps saisies, & re-
bigeois, sai-
gées par Commissaires. Enfin, par accord, les differends
fis. terminez: La terre de Castres, demeura à Eleonor, érigée
en Comté, l'an 1356. en faueur de Bouchart, Comte de
Vendosme, fils d'Eleonor: Depuis: tombée en la maison
d'Armagnac, confisquée sur Jacques d'Armagnac, Com-
te de Nemoux; & en fin, vnie au Domaine.

*Observation
de la Coust.
de Paris en
Albigeois.*

Le rentre dedans mon train, & reprends mon dessein
de monstrer, que la Coustume de Paris, pour les droicts
de fief, a depuis l'an 1212. été obseruée en Albigeois, &
par tout le Languedoc.

Voicy plusieurs exemples, induits selon l'ordre des
temps.

L'an 1212. Les Coustumes furent establies par Simon,
Comte de Montfort.

L'an 1228. Le Roy Louys, traitta avec Raimond, Com-
te de Tholoze; & porte le traitté, que de certaines terres
assisées en Languedoc, sera renduë la foy & hommage,
secundum consuetudinem Baronum Francie, qui n'est autre
chose, que la Coustume de Paris.

L'an 1268. Le Roy receut Philippe de Montfort, à
l'hommage des fiefs d'Albigeois, Carcassois, & Narbon-
nois, suivant les vñ & coustumes de ladite terre. Quel
estoit cét usage, sinon les coustumes données par Simon
de Montfort?

L'an 1289. la Coustume de Tholoze est redigée, con-
forme à celle de Paris, à l'egard des fiefs, comme il sera
cy-après monstré.

L'an 1299. il se presenta au Parlement de Paris, vne
question notable sur ce sujet, pour raison des droicts, pre-
tendus par le Roy, sur le chasteau de Senegas; De la part
du propriétaire, estoit soustenu, qu'il estoit libre, tenu se-
lon l'usage & Coustume d'Albigeois, pays de Droict Es-
crit. Et de la part du Roy, au contraire, qu'il estoit tenu
à l'usage de la Coustume de France, près Paris. La deci-
sion n'estoit pas encore, lors tellement affermie, qu'il ne re-

stast aux esprits contentieux, suiet de plaider, & aux soi-
bles occasion de douter. Ce qui donna suiet, d'appoin-
ter: Mais les enquestes & tiltres produits, ayat esté veus:
par arrest, donné au Parlement, des octaues de la Toussaints, 1299. il fut declaré, tenu, selon la Coustume de
France, & suiet au payement du droit de rachapt: Cet
arrest, est au Registre du Parlement, dit Olim: en ces ter-
mes : *Senescallo Carcassonne: Cum Philippus de Leuis, domici-
lus, diceret, castrum de Seneguazio, à nobis teneri ad Consue-
tudinem Albigesij, & non, Francie, & ideò, nos debere pro ipso
castro RACHATVM habere, nōsque mandassimus, Senescallo
tunc Carcassonne, ut recepta à dicto Philippo idonea cautione de
Rachato, & alijs juribus ac deuerijs nostris solwendis, nobis, pro
dicto castro, quod erat in manu nostra, ac fructibus inde perceptis
nobis restituendis, si castrum, ipsum ad consuetudinem Francie
circiter Parisios wideret rectè teneri, amota inde manu nostra,
dictum castrum, sive pertinentia, eidem Ioanni deliberaret, &
super his veritatem vocatis partibus inquireret, & nobis refer-
ret: Tandem, facta super hæc inuesta, Curia nostra relata, visa
& diligenter examinata, visisque Curia nostra registris, Dictum
fuit, & per Curia nostre judicium pronuntiatum: dictum castrum,
à nobis, secundum Consuetudinem Francie circa Parisius
debere teneri, & ideò deberi nobis pro ipso rachatum & ju-
ra alia SECUNDUM CONSUETUDINES FRANCIAE
predictas. Quocircà, mandamus vobis, quod de predicto castro,
leuetis pro nobis dictum rachatum, necnon alia iura ac deueria pro
ipso castro nobis debita, tam in fructibus, quam alijs circonstantijs,
pro quibus praftita fuit supradicta cautio, secundum quod, de
CONSUETUDINE predicta FRANCIAE fuerit facien-
dum. Datum in Parlamento octauarum omnium sanctorum, an-
no Domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono.*

Il ne faut point trouuer estrange, que cét arrest, con-
cernant des heritages assis en Albigeois, ayt esté rendu au
Parlement de Paris, dautant que le Parlement de Tho-
loze, n'estoit lors encore estably. Le premier establissem-
ent, est du 4. Iuin 1444. avec ceste clause, generaliter fa-
ciendi, omnia, & singula qua fieri & obseruari solita sunt, in Tholozé.

nōstra suprema Parlamenti Curia Parisijs : Et comme c'est établissement à Tholoze, n'estoit pas perpetuel, mais seulement pour tant qu'il plairoit au Roy: Par patentes, du mois d'Octobre 1461, il fut rendu permanent : **NICOLAVS BERTRANDI** le rapporte en son histoire, fol. 64.

Costume de Paris en Albigéou. L'an 1300, le Roy Philippe le Bel, fit expédier patentes, portans commandement, au Seneschal de Carcassonne, de bailler main-leue à Eleonor de Montfort, du pays d'Albigéou, à elle escheu, par le deceds de Iean de Montfort, son frere : Attendu la foy & hommage par elle renduë, en baillant caution, du droit de rachapt. Ce droit de rachapt, autresfois incognu au pays de Droict Escript, a pris naissance, par les loyx de Simon de Montfort.

L'an 1317. interuint vn arrest notable, entre le Comte de Cominges, ayant la garde des enfants de feu Ieanne de Montfort, d'une part, & Eleonor de Montfort, Comtesse de Vendosme. La Comtesse Eleonor soustenoit, que les biens delaissez par Iean de Montfort, estoient de la conquête de Simon son ayeul, regis par les loyx qu'il auoit estable. Au contraire: soustenu, qu'estant regis par le Droict Escript, Eleonor en estoit excluse : Par arrest, Eleonor fut maintenuë en la possession, & iouissance des terres, ordonné qu'elle sera receuë à la foy & hommage.

L'an 1319. Patentes obtenuës, par Eleonor de Montfort, portants reception, en foy & hommage de Bouchart de Vendosme, son fils, pour la troisième partie desdites terres, *suiuant la Costume de Paris*; Apres qu'elle a declaré tenir lesdites terres d'Albigéou, & autres, en foy & hommage, **AUX VZ ET COVSTUMES DE LA PREVOSTE ET VICOMTE DE PARIS.**

En la mesme année 1319, De l'autorité d'Eleonor de Montfort, fut passé un compromis solemnel, entre Guillaume de Momencourt, & autres, pour raison des successions paternelle & maternelle, communes entre eux. La sentence arbitrale, renduë par des personnages de qualité, porte, *Quod ipsi Fredolus, fratres sui, aut successores, nunquam deinceps, in bonis dictæ domine Isabellis, quæ tenuerunt*

& consueuerunt tenere à dicta domina Comitissa, & eius antecessoribus A D C O N S V E T U D I N E S G A L L I C A N A S , V I D E L I C E T C O M I T A T V S P A R I S I V S , amplius petere posint.

L'an 1349. Par patentes, addressantes à la Chambre des Comtes, à Paris, le Roy fit don, & remise aux heritiers de feu Eleonor de Montfort, Comtesse de Castres, de la somme de 4000. liures, deués à sa Majesté, à cause de la terre d'Albigeois, escheuë à ladite Dame, par la succession de Iean de Montfort, son frere. Droict qui n'estoit deub, qu'en consequence de la Coustume de Paris.

L'an 1356. fut erigée en Comté, la seigneurie de Castres : Les lettres portent recognoissance ouverte, que la dite terre estoit regie par la Coustume de Paris. Je me contenterois de poser le faict en general, n'estoit qu'il n'y a de ceste preuve aucun original en la Chambre des ERECTION Comptes de Vendosme, ny à Castres : n'a iamais, que ie du Comté de scache, esté imprimée, & que l'original entier en escriture CASTRES. & sceau, est pardueurs moy.

IOANNES, Dei gratia, Francorum Rex: Ad perpetuam rei memoriam: Ad honorem cedit & gloriā regnantium, sed & regnum etiam ad profectum, si persona illustris generis, & potentes viri, qui Regnum assistunt, lateribus & promptis effectibus, ad obsequia regia fideliter & laudabiliter se, & sua libenter expoununt, titulis magnificis, & honoribus inclitis, per Majestatem Regiam attollantur: ut & ipsi, per talia, sibi honoris titulos accrescuiſſe congaudeant: & alij, eorum exemplo, ad similia virtutum opera fortius incitentur. Notum igitur facimus, uniuersis, presentibus & futuris, quod nos attendentes probae fidelitatis, & pure deuotionis constantiam, necnon prudentiam, & prouide circumspetionis industriam, charissimi & fidelis consanguinei, & consiliarij nostri, Ioannis, Comitis Vindocinensis, ac domini ciuitatis & villa Castrensis, in Seneschallia Carcassonnae, grataque, & utilia seruitia, que, tam ipse, quam genitor suus, quondam noster consiliarius inlyta memoria, charissimo domino & genitori nostro, dum viueret, atque nobis, in guerris, & alias fideliter & laudabiliter impendere curauerunt, & adhuc, dictus nunc

Comes impendere non desistit: & quia secundum statum generis & nominis, dicti Comitis, dicta terre sue Vindocinenis & Castrensis predictorum tenues & rarae fore noscuntur. Nos eas augere volentes: Ut ipse, & successores sui, Comites Vindocinenses, decentiorem & majorem statum valeant substinere: & quia quantò prefatis Comes, eiusque successores, potentiorē & majorē statum in futurum habebunt, tantò nobis & successoribus nostris, Regibus Francie in guerris, & alijs nobis poterunt fortius deseruire: & propterea, nos, attentis & consideratis premis, volentes, dignitatis, & honoris sui nonam & titulum adaugere: De dicto suo Castrensi dominio, & eius pertinentijs uniuersis, Comitatum perpetuum, autoritate regia, de nostra plenitudine potestatis, & speciali gratia, creauimus, & creamus, fecimus & facimus, dicto suo Castrensi dominio, dignitatem atque nomen & honorem Comitatus concedimus & imponimus, per presentes, statuentes & ordinantes quod, tam ipse, quam successores eiusdem, omnes & singuli, successiue, qui in futurum fuerint dicti loci Castrensis domini, perpetuis temporibus, Comites nuncupentur, teneantur & habeantur: omnique Comitatus jure, honore & prerogativa gaudeant & utantur: Et ex nostra uberiori gratia, concedimus, etiam autoritate predicta, prefato consiliario nostro, & eius in dicto comitatu successoribus, quod dictus Castrensis comitatus, ac omnes & singule pertinentiae & appendentiae, dicti comitatus, & eius resorti, videlicet ciuitas & villa Castrensis predicta, cum ejus pertinentijs, Castraque & Castellania de Roqua-Courba, de Lamberijs, de Castro-veteri, de Sancto Jori, de Beranis, de Ambilleto, de la Cauna, de Vienna, de Esperantijs, de Castronou, de Bressaco, de Lezignaco, de Thorisellis, de Sancto-Amantio, & de Orbano, cum omnibus & singulis pertinentijs earumdem Castellaniarum & ressortorum, cuiuslibet eorumdem, necnon villa de Couillaco, propè Lisiigniacum, de Villa-franca propè Ambillecum, de Boësserano propè Castras, de Montano, de Sancto Faelice, ac Grangia, de Gasquiquolyjs, cum nemoribus & pertinentijs suis, foresteque de Mouqueto, & de Fregeloryjs, ac Molendum de Momfricona, cum forestis circumiacentibus, necnon omnes alijs ville, domus, possessiones & loca, cum pertinentijs suis, que idem Comes in patria Albigesij, & in lingua

Occitania obtinet, Quæ retroactis huc usque temporibus, gubernata fuerunt, seu gubernari consueuerunt, & de presenti, ut dicitur, gubernantur, ad, & secundum usus & Consuetudines Vicecomitatus nostri Parisiensis, gubernentur, „ & gubernari habeant de cetero, perpetuis temporibus, in casibus successionum, seu excusarum & partagiorum dumtaxat, ad usus & consuetudines Andegauenses, in quo, vel eius ressorto Vindocinensis comitatus situatur. Salvo tamen iure liberorum vel aliorum, quorumcumque, iam natorum, quibus, in hac parte, praindicium aliquod non intendimus, aut volumus generari: Rebus omnibus, quantum ad alios casus, remanentibus in statu suo, quo, ad presens, existunt. Damus igitur, tenore presentium, in mandatis, Seneschallo Carcassone, & alijs nostris & Regni nostri Iusticiarijs, vel eorum loca tenentibus, & futuris, & cuilibet eorum, prout ad ipsum poterit pertinere, quatenus predictum Comitem, atque successores suos, vel ab eo causam habituros, nostris predictis gratijs & ordinationibus, iuxta eorum tenorem gaudere & vii pacificè, ac perpetuò faciant & permittant. Quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret, presentibus litteris, nostrum fecimus apponi sigillum, nostro in alijs, & alieno, in omnibus, iure salvo. Datum in castro de Tremblaio, Vicecomitis, Carnotensis Diœcesis, die festi beati Ludouici, mense Augusti, anno Domini 1356. Et plus bas, Per Regem, LE ROYER. Scellé de cire verte, à lacs de soye rouge & verte.

L'an 1371. le 18. Mars, Jean Garsian, comme Procureur, de Robert de Aucourt & de Jean De Brunelles, bail & garde de Guillaume De Brunelles, son fils, reconnoist estre seigneur de la terre de Rieux, & de celle d'Alzonne, en la Seneschauſſée de Carcassonne, & que losdits Messius, tenen, de nostre Senhor le Roy de Francia, à la Costuma & Vescontat de Paris.

I'ay veu procuration, passée l'an 1389. le 6. d'Aoust, par Helibdes de Iudicia, pour rendre hommage au Roy, à cause de son lieu d'Alzonne, assis en la Seneschauſſée de Carcassonne, ad usus & Consuetudines Vicecomitatus Parisiensis. Un hommage rendu au Roy, l'an 1409. le dernier iour de Juillet, par Jean de Iuges, Ioannes de Iudicia,

à cause du lieu d'Alzonnes, sis en la Seneschaußée de Carcassonne, quicquidem locus, cum suis iuribus & pertinentijs, tenetur, & teneri consuevit, à Domino nostro Francorum Rege, sub homagio eidem Domino nostro Regi faciendo, & iuramento fidelitatis, Domino Senescallo Carcassonne, seu locum eius tenenti, nomine Regio prestanto, ad usus & consuetudines Gallicanas, Vicecomitatus, seu Prepositure Parisiensis. Il y a vne transaction, passée l'an 1375. entre personnes qualifiées, pour raison de la mesme terre d'Alzonnes : apres laquelle, on ne peut rien desirer, pour recognoistre l'usage, en Albigeois, de la Coustume de Paris, en toutes ses parties : pour le payement des lods, du droit de rachapt, & disposition seulement du quint des propres, & de la totalité des acquests, par testament. L'employeray seulement, le narré & deduction des moyens : D'autant que la decision & resolution, a esté conforme à la Coustume.

*In nomine Domini, Amen. Anno incarnationis eiusdem, 1375. die 26. mensis Decemb. Illustrissimo Principe Domino nostro, Domino Carolo, Dei gratiâ Francorum Rege, regnante: Nouerint vniuersi, presentes pariter & futuri, Quodcum questionis, seu questionum, ac controvèrsiarum, & dissentionum, materia suborta esset, ac verteretur, & verti & oriri in futurum speraretur, inter Reuerendissimum in Christo Patrem & Dominum, Dominum PETRVM DE INDICIA, Dei & Apostolice Sedis gratiâ, olim Archiepiscopum Narbonensem, & deinde Rothomagensem, nunc vero, Sancte Ecclesie Romanae Presbyterum Cardinalem, ex parte una: Et Nobilem Dominam Helisiam de Iudicia, relictam, quondam, nobilis viri Guidonis de Podio Vallis, dicti Domini Petri Germanam, ex parte & vetero; ac etiam Nobilem virum Hugonem de Duroforti, domicellum, dominum de Liuineria, & de Podio Celicone, ex parte altera. Super BARONIA, ET TERRA DE RIVO MINERVESII, LOCIS, TER-
RIS, BONIS, HÆREDITATIBVS, ET IVRIBVS
INFRA SCRIPTIS. SENESCHALIAE CARCAS-
SON. QVÆ DE IVRE CONSVENTUDINARIO VI-
CECOMITATVS PARISIENSIS REGITVR, &c.*

Apres

Aprés auoir au long representé les pretentions de toutes les parties , la transaction finit par la replique de Pierre, Cardinal , l'vne des parties. *Dicto domino, Petro,*
è contrario dicente, replicante, proponente, & allegante, dictum
quondam, dominum Nicolam, non potuisse, nec sibi licuisse, heredem
instituere, nec, per consequens, substituere, saltem, in dicta
Baronia de Riuo Minerueſij, locis, terris, bonisque alijs, iuribus,
& hereditatibus predictis, QVÆ IURE CONVENTU DINARIO, VICE COMITATVS PARISIENSIS
PREDICTI, ut suprà dictum est, acquiritur: dicens etiam,
quod ex iure consuetudinario predicto, Dominus noster, Rex
Franciae, debet habere, & percipere consuevit, PRIMAM ANNATAM,
seu fructus, redditus, iura, & obtentiones, totius
dicta Baronia, primi anni, post mortem possidentis Baroniam
predictam, pro qua quidem prima annata, ipse Dominus Petrus
composuit, ratione balli, cum Domino nostro Rege, seu Domino Rachapt,
Duce Andegauensi, in partibus Occitanie, eius locum tenen-
dit Anna-
te, & alijs officiarijs suis, ad hoc potestatem habentibus, pro
iuribus, fructibus, obuenitionibus, & emolumen- te, payée par
tis dictæ Baronie, deux fois au
terrariumque, locorum, bonorum, iurium, hereditatum, predictum est, reguntur.
Roy, à cause de deux m-
otorum, que iure consuetudinario, ut predictum est, reguntur.
Ipsé Dominus noster, Rex, seu alij officiarij predicti, dictam gne collate-
primam annatam, ex iure predicto Domino nostro Regi debitam, rale.
eidem Domino Petro vendiderant, pretio sexcentorum Francorum auri;
& dictis filiabus vita functis, idem Dominus, noster Rex, seu officiales regij, & ipsius Domini nostri Regis man-
dato, vendiderunt, eidem Domino Petro, ALIAM ANNATAM FRVCTVVM, REDDITVVM, & emolumen- Inuesſiture,
torum ei cor- poralem, pacificam, & quietam possessionem totius dictæ Baronie, iuriumque prouentuum, reddituum, & emolumenorum eiusdem, tam in proprietate, quam in redditibus, iuribus & emolu-
mentis eiusdem, per, in perpetuum immiserunt, posuerunt, & introduxerunt. Quam quidem possessionem, ipse Dominus Petrus, tenuit & possedit, tenet & possidet pacifice, & quiete, sine contradictione quacunque. DICTO NOBILI HVGONE, REPLI-
CANTE, & contradicente, proponente, & allegante: Quod, cum

dictus, quondam Dominus, Nicolaus, fuisse dictæ Baronie primus acquirens: potuit, & sibi licet licuit, de dicta Baronie, Disposition testari, disponere & ordinare, pro libito voluntatis, non obstantes acquests. te consuetudine suprà dicta, necnon, quod quinta pars dictæ Baronie sibi nullomodo poterat denegari, CVM, CONSVENTUO, Quint des propres.

VT DICITVR DEILLA DISPOSITIONEM PERMITTAT. Tandem: post multas, dictarum questionum alterationes, tractatusque varios & diuersos, super premisis omnibus & singulis, & immersentibus & dependentibus, & que immigrere & dependere possent, ex eisdem inter dictas, partes, habitos, hinc & inde consideratis, per ipsas partes, & earum quamlibet, laboribus ac sumptibus, quos & quas huismodi lites, questiones, & controuersie, exigunt, & iudiciorum dubijs & periculis anfractibus, mediantibus, tractantibus, & ordinantibus, sanctissimo in Christo Patre & Domino nostro, Domino Gregorio, diuina fauente clementia, Papa II. ac Reuerendissimis in Christo Patribus, & Dominis, Dominis Hugone Sancte Martialis, & Ioanne Leuomicen. sanctæ Romanae Ecclesie Cardinalibus, amicis dictarum partium communibus, &c.

Cet extrait, en vne autre rencontre, seroit peut-estre ennuyeux : Mais en l'esclaircissement de ceste question nouvelle, il donne beaucoup de lumiere.

I'ay vn autre notable exemple, tiré de la maison de ville de Castres.

Apres le deceds de Bouchard, Comte de Vendosme, & de Castres, laissant sa mere, & sa petite fille impubere: Ceste ayeule, prit le bail, & garde de sa petite fille: commit vn Gentilhomme pour Gouerneur, & Lieutenant au Comté de Castres: Et dautant que les Consuls, faisoient difficulté de recognoistre la qualité de ladite Dame, ou le pouuoir donné audit Lieutenant: au dessus de copie collationnée de la commission, est inseré le fait, qui ensuit:

Bochardus, Baro quidam, duorum Comitatuum Comes, ac Dominus, ad mortem veniens, diem suum clausit extremum, relictis sibi superstibus, Domina Ioanna eius matre, & altera Ioanna dicti Domini Comitis filia eius impubere, incunabulis

existente, dictorum Comitatuum Comitissa. Et quia unus ex dictis Comitatibus. (c'est Castres) QVO AD SVCCESIO-
NEM, ET GVBERNATIONEM, AD CONSVENTU-
DINES GALLICANAS; quoad iurisdictionem verò, regi-
tur iure scripto, dicta Domina Ioanna, ballum, gardiam, &
administrationem dictæ Domine Ioanne, neptis sue, accœpit,
&c. Et gubernationem & regimen dicti Comitatus, Domino
Philippe de Brüerijs, Militi, tale commisit, & suum locum
tenentem instituit, cum litteris eius teneris: Novs JEAN-
NE DE PONTHIEV, Comtesse de Vendosme, & de
Castres, faisons sçauoir à tous, que nous confians à plein,
&c. Donné à Paris, le 25. Nouembre, l'an de grace
1371. Et au pied des lettres est escrit: qui quidem Domi-
nus Philippus, ad dictum Comitatum se transferens, Consules
ciuitatis Castrensis, que caput est Comitatus, existit, requisuit
ut sibi iuramentum fidelitatis dictæ Domine Ioanne Vaille
Catharinae, ut dictum est, præstarent: Quiquidem Consules iu-
ramentum iuxta iuris formam se eidem obtulerunt præstatu-
ros. I'ay veul'original de ceste piece, estant à Castres.

L'usage a depuis été conforme à son principe; le pays
d'Albigeois, & voisins, ont été conduits sous la coustu-
me de la ville de Paris. Je serois long de rapporter les
actes publics ou particuliers qui se voyent sur ce sujet, je
passeray à quelques exemples recens.

Par Arrest de l'année 1552. Guillaume Bermond, ha-
bitant de la Baronne de Curualle, fut condamné payer
au tresor du domaine, le droit de quint & requint, à
cause d'une acquisition au dedans de ladite Baron-
nie.

Non seulement le Roy, mais aussi les Seigneurs parti-
culiers, ont ioüy de ce droit: & par arrest du 22. Juin 1553.
Pierre Baudiere & Arnaud Gallandon, furent condam-
nez, payer au Vicomte de Paulin, le droit de quint, à
cause de quelques fiefs par eux acquis, au dedans de la iu-
risdiction de Paulin, Comté de Castres, Seneschauſée
de Carcassonne.

Pour finir ce poinct. Par sentence du 8. Aoust 1612. renduë par les officiers, au Bureau du domaine de Castres, Iean Fosse, fut cōdaminé, payer au Receveur du domaine, les quints & requints, deubz à sa Majesté , à cause de l'acquisition par luy faite, de la Mestairie de la Marcelaire, assise au dedans du Comté de Castres. De laquelle sentence, appelle ayant esté interjette, par arrest de la chambre de l'Edict à Castres du 8. Octobre 1613. elle fut confirmée.

Rien ne se peut desirer de plus clair, en l'establissement de la coustume de Paris, & vſage constant au païs d'Albigeois, assis en la prouince de Languedoc, dont ie puis representez infinis actes, que i'obmets , de peur d'estre enuyieux.





*VSAGE, DE LA PROVINCE
de Languedoc, & Parlement de Tholose,
conforme à la Coustume de Paris.*



Y A N T esclairci l'vsage du païs d'Al-
bigeois: il me reste à monstrar, que les
mesmes regles, ont passé à toute la
Prouince de Languedoc, & y ont esté
obseruées.

Les coustumes données par Simon 1212,
Comte de Montfort sont de l'an 1212.

Délors elles s'informent par tout le Languedoc, recom-
mandables par leur equité.

En l'année 1228. le Roy Sainct Louys, fit vn traicté de 1228.
paix, avec Raymond Comte de Tholose, moyennant le
mariage d'vn de ses freres, avec Ieanne, fille d'iceluy Ray- Convention
mond, aagée de sept ans seulement; Ce qui depuis, fut exe-
cuté avec Alphonse Comte de Poictiers. Le tiltre est
inseré au sixiesime volume de la Bibliothèque des Peres,
& imprimé ailleurs; contenant diuerses conditions, en-
tr'autres; *Filiam suam, quam nobis tradet, trademus in uxo-
rem, uni de fratribus nostris, per dispensationem ecclesie, & di-
mittemus eidem Raymundo, totum episcopatum Tholosanum, ex-
cepta terra Mareschalli, quam Mareschallus tenebit à nobis: post
mortem autem eiusdem Raymundi, Tholosa, & Episcopatus
Tholosanus, erit fratri nostri: Si autem frater noster (quod ab-
sit) moreretur, sine filiis ex ipsa, Tholosa, & Episcopatus Tho-
losanus, reuertentur ad nos, & heredes nostros; & filia, vel alij
filij, vel filie, vel heredes ipsius Raymundi, nihil iuris in ipsis
poterunt reclamare: & si ipsa filia sine filiis ex fratre nostro more-*

retur, Tholosa similiter & Episcopatus Tholosanus, ad nos & heredes nostros reuertentur: ita, quod omni casu contingente, ad nos, & heredes nostros, Tholozia & Episcopatus Tholosanus reuertentur, & nulli poterant ius ibi aliquod reclamare, nisi filij, aut filie descendentes ex fratre nostro, & filia eius, sicut est supra dictum: Il y a d'autres conditions, apres lesquelles, il est dict. *De omnibus supra dictis, dictus Raymundus faciet nobis homagium, ligium, et fidelitatem secundum consuetudinem baronum Franciae.*

Ces termes, sont vne confirmation, de l'usage, receu en Languedoc, de la coustume de France, ou, de la coustume, de la ville de Paris. Les coustumes introduites par Simon de Montfort, portent: *secundum consuetudinem, que seruatur in Francia circa Parisius.* Et le traicté fait avec le Roy Sainct Louys, porte: *secundum consuetudinem Baronum regni Francie;* termes qui se rapportent en mesme sens & intelligence; car pour lors la coustume de Paris estoit la generale pour cét esgard, & comme parloit celuy-là, elle estoit, *ius gentium Gallorum.*

Auparauant, que de toucher la suitte de cét usage des fiefs: il est à propos de faire cognoistre, quelle a été depuis l'an 1228. la condition du Comté de Tholose, & comment il est parvenu à la couronne l'an 1249. Raymond, septiesme Comte de Tholose decede: par son testament institué Jeanne sa fille, femme d'Alphonse, Comte de Poëtiers, son heritiere vniuerselle. Pour lors, Alphonse & sa femme estoient au voyage d'Oultremer. Retournez en l'année 1251. ils prirent possession du Comté, decederent l'an 1271. Partant en conséquence du contract de l'an 1228. le Comté de Tholose fust acquis au Roy, non toutesfois vny au domaine public, iusques en l'année 1361.

1285.
Constat de Tholose, ap-
pour les fiefs,
à celle de Paris.

Le Comté de Tholose donc, ayant été acquis au Roy, les habitans de Tholose, demanderent la confirmation de leurs coustumes. L'an 1283. le Roy Philippe decerne ses proches, patentes, en exécution desquelles l'an 1285. Les coustumes sont arrestées: Et entre icelles, sous le tiltre de *fendis*, sont inserez, trois articles, conformes à l'usage de Paris, &

qui excluent le franc-alieu; Car ils determinent, que les vassaux doivent exhiber à leur Seigneur, lors qu'ils en sont requis, les tiltres, en vertu desquels, ils possèdent, afin qu'ils les puissent retenir, si bon leur semble: & que nul n'est tenu de recevoir, & inuestir son vassal, auant qu'il ayt payé le P A X, c'est à dire, les lods. *Item, est usus P A X,*
& consuetudo Tholosæ, quod quilibet feudarius tenetur, & de-lods, & ven-
bet, ad instantiam, seu petitionem Domini feudi, seu Dominorum, tes.
à quo vel à quibus illud tenet, ostendere dicto Domino, seu Do-
minis feudi, & facere ei, vel eis, copiam, de omnibus instrumen-
tis, & singulis, dicti feudi, seu feudorum, quod, vel que, ab Exhibition
eo, vel ab eis tenet: Quod Dominus, seu Domini illius feu- de contracts.
di, debent habere, inde translata si voluerint, dum tamen pre-
mium, translatorum illorum persoluant Notario: siue Retraict feo-
sint illa instrumenta de illis venditionibus, vel de testamen-
tal, vel de diuisionibus, vel absolutionibus, vel quibuslibet
alijs contractibus & negotijs, dum tamen illa instrumenta,
feudum illud tangant, vel sint ad illud feendum pertinentia
aliquo modo.

Item: est consuetudo, siue usus Tholosæ, quod quilibet feuda-
tarius, vel tenens feendum, quod teneatur à Domino feudali- Exhibition
ter, tenetur ostendere omnes chartas quas habet, vel habere po-
test, de dicto feudo, vel ad dictum feendum pertinentes, quo-
quomodo Domino illius feudi, ad requisitionem ipsius Domini,
& tradere istas, ad transferandum Notario, si Dominus inde
translata habere voluerit, videlicet die eidem assignata, nisi
forte fuerit feriata, vel nisi iustam excusationem habuerit,
&c. Si forte feudarius, vel tenens feendum, diceret se non
habere plures chartas, ultra eas quas ostendit nec posse habere,
quod tenetur de hoc prestare iuramentum supra altare, ad re-
quisitionem Domini, scilicet quod hoc ita verum sit, & quod il-
las chartas, seu materias, ex chartis, dicto feudo pertinentes,
ipse, vel alter pro eo, non destruxit, nec fraudem, per se, nec
alium ibi fecit, quominus dicta instrumenta, coram Domino
feudi exhibeantur.

Item: est usus & consuetudo Tholosæ, quod nullus Dominus
tenetur aliquem recipere, seu recognoscere, per suum feudarium,

PAX: de aliquo feudo, nisi prius satisficerit eidem Domino, de, PAX,
lods, & ven- vel, aliter inde se, cum eodem concordabit. Tamen, si voluerit
tes.

eidem persoluere Pax, vel aliter concordare, cum eodem Domino,
ratione dicti feudi, Dominus tenetur cum recognoscere, & eum
inde recipere in feudarium. Nisi tamen, dictus Dominus, de-
derit ibi poderagium alicui, vel locauerit, vel aliquam aliam
causam iustum habuerit, quare illud minimè facere debeat, vel
etiam teneatur.

Franc-alieu, Les habitans de Tholoze, ont d'ailleurs recoune ce-
accordé aux ste submission, ayant obtenu affranchissement du Roy
habitants de Iean, pour posseder librement, & en franc-alieu, cer-
Tholoze, par tains heritages, pour raison desquels, ayant esté mis en
le Roy Iean.

procez, sous le Roy Louys xi. ils en obtinrent confir-
mation, en l'année 1471. BENEDICTI, sur le chapitre
Raynulfi, in ver. & uxorem, ayant, ez nombres 5. 6. 13. 14.
& autres, conclud pour la liberté, & dict: *Rex non potest*
cogere Barones, ut titulum possessionis exhibeant; au nombre
226. il dict: *In ciuitate nostra, sunt alia allodia, à Rege Ioanne*
priuilegiata: que fuerunt Tholozanis per Ludouicum xi. Do-
mini nostri Regis genitorem confirmata, die 24. Martij, anno
Domini 1471. Si la liberté eust esté commune, la conces-
sion de l'allodialité eust esté oysieue, & la restriction iniuste
à certains heritages.

Depuis: s'estant meu vn procez, entre le Procureur
General de Tholoze, & le Syndic du pays de Langue
doc, pour raison des francs-alieux, le Procureur Ge-
Arrest, por-
tant redn-
ction.
neral insistant à la submission generale, le Syndic au
contraire, à la liberté, selon le Droict Escript: Inter-
uint arrest, l'an 1495. inseré dans l'histoire de NICOLAVS
BERTRANDI, fol. 64 par lequel, l'allodialité est re-
duite aux heritages affranchis par le Roy Iean; ce qui
exclud indubitablement la pretention generale. Il est
dit par l'arrest: CAPITULARIOS, & habitantes, eius-
dem ciuitatis Tholose, tenere & possidere terras, possessiones,
& hereditagia quascunque, & quaecunque, quas, & que ipse
anno 1471. 24. mens. Martij, IN FRANCO ALLODIO
senebant & possidebant, ab omnibus censuis, iuribusque alijs
deuenijs,

deuerijſ, & redēuantijſ quibūlibet frāncas, & quittas, prout
ipſi & eorum p̄deceſſores, à quibus, cauſam in ea parte habent,
eas hactenū tenuerunt, & poſiderunt, poſſe: abſque eo, quod ipſi
conſtrīgi aliquatenus, à quo titulo illas, & illa tenuerunt, niſi
tantummodo de qua ipſi & eorum p̄deceſſores illarum ſexagin-
ta annis p̄cedentibus, gaudentiam habuerunt, moſtrare, ſeu
docere valeant, minuſque eis imponi ſuper ceteras poſſeſſiones, &
hereditagia huiuſmodi ceniſas, aliquas, neque iura, ſeu rede-
uantias alias, vel aliqua ſimiliter. 23. Decembris 1495.

Par ces moyens, il fe void clairement, que les regles
de la Couſtume de Paris, en conſequence de l'eftablif-
ſement fait par Simon, Comte de Montfort, ont eſtē
rendueſ communes à toute la Prouince de Languedoc,
en ce qui concerne les fiefs. Mais quand ce fondement
feroit debattu, comme il n'y a rien de ſi clair, qui ne
tombe ſous la contention: l'on ne peut nier, que la
Prouince de Languedoc n'ayt recogneu la ſubmiſſion
des heritages, & que le Parlement ne l'ayt conſtamment
iugé par ſes arreſts, soit par l'exemple de Paris, par la
raiſon commune, ou par la regle generale du Royaume.

Par l'arreſt de Tholoze, du 23. Decembre 1495. l'affranchiſſement, & allodialité, eſt reduite à la confeſſion *Arreſt de l'an 1495.*
du Roy Iean, confirmée par le Roy Louys xii. dont la
preuve eſt rejette sur les poſſeſſeurs. Termes fort eſloignez de la pretenſion du Syndic de Languedoc, qui eſt
de ſubmettre le Roy à la veriſication particuliere, des
fiefs obligez à la foy & payement des lods.

En l'assemblée des Eſtats generaux, conuoquez à *Privileges du Tours,* ſous le Roy Charles viii. les Deputez des Eſtats *pays de Lan-*
de Languedoc, pourſuivirent la confirmation des priui- *guedoc, ne*
leges du pays: Les patentes à eux accordées, au mois de *parlent du Mars 1483.* contiennent ſpeciellemeſt leurs demandes:
& neantmoins, ne font aucune mention, de franc-alieu,
ny de deſcharge des lods & ventes, qui fe payoient deſ-
lors: lesquels par leur silence, ils recognoiſſent eſtre com-
me vn droiſ general.

Et aſin que l'ylſage ne peult eſtre debattu, a eſtē inseré

Registre des au registre des Ordonnances Royaux, de la Chambre des ordonnances. Enquestes, du Parlement de Tholoze, fol. 147. l'ordonnance ou Reglement cy-dessus desia transcript, portant, *Qu'en ce Royaume, il n'y a aucun franc-alleu; & que toutes choses relèvent du Roy, ou d'autre Seigneur: & s'il s'en trouve sans Seigneur, que les tenanciers seront contraints, à y imposer cens annuel, semblable à celuy que les terres voisines ont accoustumé de payer.* Ainsi: le droict est presumé cogneu d'un chacun; & le Parlement de Tholoze obligé à prononcer conformément au Reglement. Outre l'extraict que i'ay fait leuer de ce Reglement, le sieur Maynard, Conseiller au Parlement de Tholoze, l'a ainsi tesmoigné, liu. 4. Benedicti, au lieu cy-dessus, l'a touché, & en conuient, iàçoit qu'il s'efforce d'en affoiblir la foy, Disant, que telle Ordonnance ne se trouve, *aliqua lege, aut alia dispositione Regis roborata;* Mais: puis que le Reglement est véritable, & que le Parlement, l'a fait inscrire au Registre, pour seruir de løy, elle ne peut receuoir de contredit.

Arrest du Parlement de Tholoze. Aussi; au Parlement de Tholoze, la question a été jugee, soit au profit du Roy, ou des Seigneurs particuliers; & est de cét aduis, le sieur Maynard, en ses Recueils, liu. 4.

A l'egard des Seigneurs particuliers, il se trouve infinitis arrests. Je n'en toucheray que trois, des plus anciens, & qui ont leur rapport à autres precedents.

Par arrest, du 23. Iuin 1528. les habitans du lieu de MONTFRAIN, furent condemnez, sur peine de commise, *Möifrain.*, recognoistre à la Dame de Clermont, tenir, en, & sous sa direete, toutes & chacunes les terres, labourées, & non labourées, de quelque qualité & condition qu'elles soient, & pour icelles, payer les censives raisonnables, telles & semblables, que les tenanciers & possesseurs, des terres circonuoisines & plus prochaines, ont accoustumé de payer à ladite de Clermont, & ses predecesseurs; SAVF LES TERRES ET POSSESSIONS, QVE LES DITS HABITANTS MONSTRERONT, ET FERONT APPAROIR, DEVMENT, PAR INSTRVMENTS

OU AUTRES LEGITIMES DOCUMENTS, AVOIR ESTE AFFRANCHIES, & d'icelles avoir acquis la directe des Seigneurs, desquels se tenoient anciennement.

etd Par autre, du 11. Mars 1552 : entre Messire Antoine de Lomagne, Cheualier, Baron de Terride, & les Syndic, manants, & habitants de Fignhan : Les Syndic, & habitants dudit lieu, terroir, & iurisdiction, ayant terres dans le destroit & iurisdiction d'icelle, sont condemnez recognoistre audit de Lomagne, comme Seigneur iurisdictionnel, & direct, dudit lieu de Finghan, toutes les terres, labourables, & non labourées, & autres possessions, de quelque qualité & condition qu'elles font, sous les censiues, qu'il apparoistra, icelles terres & possessions faire & estre chargées ; ET OU N'APPAROISTROIT DESDITES CENSIVES, SERONT TENVS RECOGNOSTRE, SOVS CENSIVES RAISONNABLES, TELLES ET SEMBLABLES, QUE LES TENANCIERS DES TERRES ET POSSESSIONS PLVS PROCHAINES ET CIRCONVOISINES ONT ACCOVSTUME DE PAYER, sauf, & reserué les terres, qui apparoistront par instruments, & autres legitimes documents, estre tenués de la directe d'autre Seigneur, dans ledit terroir & iurisdiction de Finghan, OU BIEN AVOIR ESTE AFFRANCHIES.

Le semblable, iugé par autre, du 13. Septembre 1554. contre le Syndic, Consuls, manans, & habitans du lieu Desplas, en Foix, au profit de Gerault de Mauleon, *Desplas, en* Seigneur, Baron de Durban. Le Seigneur du lieu, est *Foix.* maintenu, en la possession & saisine, de soy dire Seigneur iurisdictional, haut, moyen, & direct, dudit lieu, & ses appartenances ; & comme tel, pouuoir contraindre les habitans dudit lieu, recognoistre & tenir de luy, les terres, & autres possessions, par eux tenués & possédées, audit lieu, suiant les baux, infeodations, & anciennes recognoissances : & leur faire payer les droicts seigneuriaux, vrayement deubs ; neantmoins leur faire arpenter

1552.

Fignhan.

1554.

à ses despens, & quand bon luy semblera, les terres & possessions, tenuës & possédées, par les habitans audit lieu, & appartenances d'iceluy; & où il sera trouué, ils, ou aucuns d'eux, tenir plus de terre, outre le nombre & quantité spéfieez ausdits baux, infeodations & recognoiffances, contraindre iceux habitans, recognoiftre de luy, ce qu'il sera trouué eſtre par eux tenu, outre ladite quantité, declarée ausdites infeodations & recognoiffances, à semblables censiues, & charges, pour quotité: & où, lesdits habitans seront refusans de recognoiftre, ſera permis audit Moleon, les retenir & infeoder à d'autres, comme bon luy semblera: Et ſemblablement, de pouuoir infeuder les terres hermes, & vaccans dudit lieu, ſi point y en a, autres toutesfois que les bois, montagnes, & forests. I'ay veu, & fait leuer du Greffe, ces arrests. Le premier, contre les habitans de Montfrain; & ce dernier, ſont rapportez par les compilateurs, Pappon, liu. 13. chap. 2. & Maynard, liu. 3. chap. 25. qui ſe mescontent neantmoins, en ce qu'ils dient, l'arrest dernier, auoir été rendu, contre les habitans de Mauleon, combien qu'il ſoit rendu, contre ceux du lieu Desplats, en Foix.

Que ſ'il a été ainsi iugé, à l'egard des Seigneurs particuliers, lesquels, encor à présent, ioüiffent de ceste prerogatiue, de contraindre leurs vassaux à verifier la liberté, ou imposer cens, sur les terres; A combien plus forte raison, doit-il eſtre iugé, au profit du Roy, dont les droicts ſont d'autant plus augustes, que ſa dignité eſt relevée pardessus tous ſes ſubiects. Auſſi: la decision des arrests du Grand Conſeil, ſur ceste matière, eſt conſante, non ſeullement pour le pays d'Albigeois, mais auſſi pour les autres, respondants au Parlement de Tholoze. I'ay cy, deſſus touché quelques arrests, concernants le pays d'Albigeois, il y en a encor d'autres, que ie ne puis obmettre.

*Arreſts du
GRAND
CONSEIL.*

La recerche des hommages & payemens des lods, ayant été assez long temps intermife en Languedoc: La

Royne Margueritte, fit deputer des Commissaires, pour
 y traualier, au dedans des quatre Iugeries, de Ruiere,
 Verdun en Albigeois, à elle delaissees par le Roy : Les *Iugeries d'Albigeois*
 Commissaires, par leur sentence, du 17. Fevrier 1614. *1615.*
 prononcent, pour l'exhibition des tiltres, en vertu des-
 quels, tant en general, qu'en particulier, chacun d'eux
 ioüit des biens, estans au dedans desdites villes & iuris-
 dictions : rendent condamnation, au payement des
 droictz d'indemnité, & autres ; Dont appel interiet-
 té par lesdites Communautez : releué au Grand Con-
 seil : Lequel, par arrest, du 23. Decembre 1613, confirme
 les sentences. Contre cét arrest, lettres en forme de
 requeste ciuile, obtenuës, par les Consuls & Commu-
 nautez des villes, d'Hartes, Gaillac, Cordes, Vallens,
 Miraudot, Pampelune, Pont de Cyron, & autres ; Le
 Syndic general du pays de Languedoc, prenant la cause
 pour lesdites Communautez, interuint : appelle des mes-
 mes iugements, obtient requeste ciuile, contre l'arrest:
 & sur le tout, interuint autre arrest, du 25. Fevrier 1615.
 par lequel, sans auoir esgard à la requeste ciuile, la sen-
 tence est confirmée ; & en ce faisant, sont en termes pre-
 cis, condamnées les Communautez, de ladite Vigerie d'Al-
 bigeois, tant ceux, qui ont iachallé leurs declarations, que ceux
 qui ne les ont pas representées, d'exhiber, & mettre pardieuers les
 Commissaires, le denombrement par escrit, au vray, par le menu,
 de tous & chacuns les biens, qu'ils ioüissent, esdits lieux & vil-
 les, de ladite Iugerie, estendue de leur destroit, sans obmission
 d'aucune piece, contenant la scituacion, contenances, limites,
 & confins, les deuoirs & charges desquelles ils sont tenuz : de
 fournir aussi les tiltres & enseignemens resultans de leurs pos-
 sessions, & de leurs auteurs, sur peine de commise, & des-
 cheance de leurs droictz ; & les Communautez & gens de
 main morte, possedans heritages, dans ladite Iugerie, de
 Rieux, estans dans la Justice de la Royne Marguerite, &
 mouuans de sa direete, chacun en particulier, de defen-
 dre au droict d'indemnité.

Cét arrest, d'autant plus solemnel, qu'il a esté rendu

sur vne contestation reiglée, & avec le Syndic du Languedoc, en la bouche duquel repose la defense des droicts de la Prouince, pour la pretendue liberté.

Voicy vn autre arrest de la mesme compagnie, deci-
1615. dant la question, non enueloppée d'aucune circonference.

Milhan. Les fermiers de la Royne Margueritte, en Languedoc, font assigner au Grand Conseil, les Consuls de la ville de Milhau, qui est en Rouergue, afin de representer les tilters, de l'acquisition par eux faite, d'vne Tour scise en la VILLE DE MILHAV, pour la somme de 4000 liures, & les Consuls estre condemnez payer les droicts de lods & ventes, & autres, deubz à cause de ladite acquisition. Les habitans de Milhau se defendent, du moyen de la franchise, & allodialité; moyen iugé non valable : Car par arrest, du 28. Septembre 1615. il est dit, *Auparauant faire droict ; que les Consuls, representeront les tilters, en vertu desquels ils pretendent, que ladite Tour est allodiale, franche de droicts seigneuriaux, & de tous droicts de lods & ventes :* Par cét arrest, le Conseil a iugé, que la preuve de l'allodialité & franchise, estoit à la charge du vassal. Et depuis: faute de preuve, est interuenu autre arrest, du 15. Iuin 1616. portant condamnation contre les Consuls de Milhau, de payer aux fermiers de la Royne Margueritte, les lods & ventes deubz pour raison de ladite acquisition.

1618. Ce seroit chose lōgue; de toucher tous les arrests inter-
uenus sur ce sujet. Je finiray, par vn, du 18. Sept. 1618. obte-
nu, par Messire Pons de Théminal, Mareschal de Frace,

Gourdon. contre les habitans de la ville de Gourdon; par lequel, les habitans dudit lieu, sont condamnez, bailler audit Seigneur, tilters & recognoissance, de leurs heritages, s'ils ne monstrent ou font apparoir audit sieur, qu'ils tiennent, lesdits lieux & heritages d'autres Seigneurs, ou que lesdits lieux ou heritages ont esté affranchis, ou qu'ils les tiennent en franc-alieu: ordonné, que sur les lieux & heritages, non tenus en franc-alieu, ny d'autre Seigneur, ny affranchis, sera imposé deuoit & cens pour ledit de Théminal, sieur de Gourdon, à proportion de ceux qu'en payent les terres circonvoisines.

Contre l'arrest, ayant esté obtenu requeste ciuile, les habitans en ont esté deboutez.

Apres tant d'arrests, il ne peut rester de doute en la question.

Voicy vn autre exemple, notable, non touché d'aucun. La ville de MONTPELLIER, est du Royaume, fait partie du Languedoc, ressortit au Parlement de Tho-
loze : Elle a autrefois appartenu à des Seigneurs particu-
liers : Apres le deceds de Guillaume, Seigneur de Mont-
pellier, Marie, sa fille & heritiere, la porta par mariage,
à Pierre, Roy d'Arragon : les successeurs duquel, en ont
ioüy, iusques à la vente qui en fut faite par Iean, Roy de
Majorque, au Roy Philippe de Vallois : Or, les lods &
ventes, en cas de mutation, de tout temps, ont esté
payez, aux Seigneurs de Montpellier. Et l'an 1204,
jour de l'Assomption Nostre-Dame, furent establies des
Coustumes, à la ville de Montpellier, arrestées, & re-
soluës, du consentement des habitans, confirmées par
Pierre, Roy d'Arragon, & Marie sa femme, lesquelles
contiennent diuers articles; entre lesquels, nulle men-
tion de franc-alieu; au contraire, les lods & ventes y sont
recognus comme vn droict ordinaire. De diuers arti-
cles, i'en toucheray aucuns.

*Homines, Montipessulanici, quotiescumque voluerint, vniuer-
sa sua bona vendere & pretium secum deferre possunt, & abire
ubicumque voluerint sine impedimento; Dominus verò debet eis,
& rebus suis, & familiae sua, ducatum prestare, per totam terram
suam, & per totum posse suum, & omnia que vendere illi volue-
rint, in quibus Dominus habebit LAVDIMIVM, debet ipse Laudimium;
Dominus, vel eius Bainlus, sine contrarietate, LAVDARE, fal-
no CONSILIO.*

Consilium.

*Quicunque comparat domum, vel solum, forte inedificatum,
in Montipessulano, dat inde, pro CCONSILIO, quartam Do-
mino: hoc est, si venditor habuerit de pretio centum solidos, dat
emptori viginti quinque solidos, sed maxima fit inde remissio.*

*Qui prior est in empione, vel pignore, vel retorno, cum LAV-
DIMIO Domini, ad quem pertinet, potior est saluis priuiliigys
actionum à lege indultis.*

Dominus Montispessulanus, vel eius Baiulus, nullatenus donare vel vendere, vel concedere potest C O N S I L I V M vel L A V D I M I V M alicuius rei, que ab ipso teneatur, donec ipsius rei venditio vel alienatio sit contracta. Et idem seruare debent omnes, qui à Domino Montispessulanano, res aliquas tenent vel tenebant, & si contra hoc aliquid fiet, rescindi debet, nec vires aliquas poterit obtinere.

In donationibus, in legatis, in relictis, in escambys, vel permutationibus, in dotibus, vel in donationibus propter nuptias, vel pignoribus, dotis nomine, mulieri vel eius viro, obligatis, eorum rerum que Domino Montispessulanano, vel ab eius senalibus in pertinentijs Montispessulanis tenentur vel tenebuntur nullum habere, vel percipere debent Dominus, vel eius senales L A V D I M I V M vel C O N S I L I V M. Et si ille, qui transferet, onerabit accipientem in certa pecunia danda; si talis sit accipiens, cui translator neceſſe haberet bona sua relinquere: scilicet, si fuerit de nostro liberorum parentum, vel fratrum, vel nepotum, vel etiam extraneus, qui heres instituatur, vel si pro salute anime sue, iniungat accipienti, certam pecuniam, dare illi qui dare debebit pecuniam, nullum C O N S I L I V M, vel L A V D I M I V M in ianu datis casibus; dabit autem in alijs casibus laudimium, dabit in quantum pecuniae quantitas extendetur.

J'ay employé ces articles au long, d'autant que les Coustumes de Montpellier n'ont jamais été imprimées.

Par ceste Coustume, donc, les lods & ventes, constituent un droit ordinaire, & sont appellez simplement C O N S I L I V M, quelquesfois, C O N S I L I V M & L A V D I M I V M, conointement. C O N S I L I V M, en ces matieres, signifie consentement; comme a remarqué I O A N N E S D E C A S A V E T E R I, en son Commentaire de la Coustume de Tholoze, tit. de feu. art. 3. Ceste Coustume de Tholoze, tit. de feud. en diuers endroits: & au tiltre de homagys, art. 1. vſe de ces termes, Cum Consilio: sine consilio domini feudal, c'est à dire, cum consensu, vel sine. Tit. de locato, art. II. de consilio, voluntate & assensu, &c. La mesme Coust. tit. de homag. art. 4. appelle les lods, concessionem, seu laudamentum: ut, & tit. de homag. art. 6. si quis laudauerit,

Laudimium.

Consilium
pro con-
cessu.

laudauerit, vel concesserit, &c. Et ne faut point s'estonner, que la Coustume de Tholoze, appelle aussi du nom, PAX, les lods & ventes; Elle est, de l'an 1283. & vse de termes, qui lors estoient en vsage: comme quand elle parle des bornes de la Viguerie de Tholoze, & autres; elle les designe par ce mot, DEX. *ut tit. de in ius voc. art. 2.* Dex.
Ista consuetudo, est in castris, villis, forcijs, & bouarijs, que sunt intra DEX Tholose. Sur lequel lieu, l'interprete ancien dit. *Qui sunt DEX Tholose, multi errant, quia alij sunt DEX Tholose, & alij sunt DEX vicaria Tholose: qui etiam abusivè dicuntur: DEX Tholose tamen loca infra illos DEX seu terminos Tholose.* Idem, tit. de fideiussor. tit. de homag. Tit. de minoribus. Infra DEX, art. II. De mesmes, *spondarij: Dies fadiati, & semblables.* Entre les noms, dont les lods & ventes, sont cy-dessus designez, page 22. ie n'ay pas fait mention de celuy-cy: *Consilium: Dautant,* que la Coustume de Montpellier, que i'attendois de long temps, ne m'auoit pas encore esté enuoyée.

Cet vsage, de Montpellier, est encore confirmé par diuers tiltres, de particuliers, qui recognoissent le Roy, à cause de tenements, en la ville de Montpellier, EN FAVX-ALLEV; les declarations renduës au Roy, sont *Faux-allens.* en ces termes, *in falso allodio:* I'en ay plusieurs pardeuers Falsum al moy: Ces possessions, ne doivent point de cens; & neant- lodium, moins, payent les lods & ventes. Le cens est comme le fondement des lods; Icy, nul cens; & toutesfois, les comptes des Recueurs sont chargez en recepte, du payement des lods & ventes, lors des mutations. Il y a aussi d'autres maisons, à Montpellier, en *franc fief,* obli- Francum gées pareillement aux lods & ventes en mutations, com- feudum. bien qu'exemptes de cens: Marques certaines de la sub- mission generale.

La Prouince de Languedoc, n'a pas esté seulement condamnée, par les arrests du Parlement de Tholoze, ou du Grand Conseil: Le Roy, y a pareillement pronon- Arrests, pour le Comté de Foix.
 cé. Les trois Estats du Comté de Foix, ayant par leurs cahiers, du mois de Septembre 1613. remontré, qu'ils

ne deuoient aucunz lods & ventes , en cas d'alienation des fiefs , suiuant la liberté commune , à tout le pays de Droict Escrit, sinon, en tant que par la loy, de l'inuestiture , ou par paction particuliere , le vassal s'y est submis: Par arrest du Priué Conseil, du dernier Septembre , audit an 1613. il est dit, **QVE LES HABITANTS, IOVYRONT DES EXEMPTIONS ET FRANCHISES, QV' ILS IVSTIFIERONT PAR ESCRIT:** Il auoit ainsi desia esté iugé, pour le Comté de Foix , par arrest de l'an 1554. cy-dessus rappor té, contre les habitants Desplats.

*Des GARRIGUES,
& terres
hermes, ou-
vertes de
nouveaux.*

Comme les années produisent tousiours de nouveaux subiects de doute: Quelques terres hermes, de tout temps incultes, appellées **GARRIGUES**, mises depuis peu de temps, en culture, & reduittes en labour, ayans esté alienées, les possesseurs desdites Garrigues , prendirent, qu'elles deuoient estre tenuës & reputées , pour franchises , & allodialles , sans que les Officiers du Roy, se peussent entremettre, du changement d'vsage, ny prendre aucunz droictz à cause de la vente. Mais par Arrest du Parlement de Tholoze, du 11. Auril 1620. entre le Syndic, des habitans de Luzignan , d'vne part , & le Procureur General d'autre , il fut dit: que les terres & garrigues restantes à ouvrir, ne pourroient estre ouvertes, ne reduites en culture, sans permission du Roy. Ce qui causoit le doute , estoit , vn contract du 29. Septembre 1555. verifié au Parlement de Tholoze, le 13. May 1557. par lequel, les gens des trois Estats de Languedoc , sont confirmez , au droict, de posseder leurs pastis, garrigues, pasturages, &c. en commun , comme leurs predeceſſeurs. Mais par Arrest du mesme Parlement du 12. Mars 1557. en la cause , concernant les garrigues de la ville de Nismes , dont les habitans , se pretendoient fondez en priuileges , de Otho Comte de Nismes , de l'an 1144. & de Raimond Comte de Nismes & de Tholoze, de l'an 1184. fut dit, que le Syndic , du pays de Languedoc , & le Syndic des habitans de la ville de Nismes, joüiroient de l'effect des contracts, faits avec leurs predeceſſeurs : Sçauoir est , d'auoir & tenir les

pastis, pattus , garrigues & bruières , ramieres & pastura-
 ges de ladite ville, & iurisdiction de Nismes, en commun;
 & ce , pour le regard des terroirs & garrigues , non extir-
 pées & reduites en culture. Faisant inhibitions & deffen-
 ses, audit Syndic , Consuls, & habitans de la ville de Ni-
 mes , de n'vser contre la teneur de leur contract , desdites
 garrigues, ny icelles extirper , faire ou permettre extir-
 per, & reduire en culture, lesdites terres & garigues , sans
 la permission du Roy , sur peine d'estre priuez de l'ysage à
 eux par iceluy priuilege concedé. Et entant que touche
 les terroirs ja extirpez , & reduits à culture , tenus & pos-
 sedez par aucunz particuliers , estans dans le destroit des-
 dites garrigues , au moyen des infeodations à eux faites,
 par les Consuls de Nismes, ou autrement , que par la per-
 mission & concession du Roy , ou Commissaires à ce par
 luy deutez : Ordonné, que demeurans iceux particuliers
 tenanciers, respectiuement possesseurs, desdits terroirs re-
 duits en culture , seront tenus iceux tenanciers , chacun
 pour son esgard , reconnoistre, les tenir au profit du Roy ,
 sous semblable censie & charge , qu'ils auoient accordé
 & accoustumé payer ausdits Consuls. *Et où il n'apparoi-*
stroit de la censie , seront tenus la reconnoistre de sa Majesté,
à semblable censie & charge , que font les autres tenanciers
plus prochains , eu esgard à la qualité & quantité desdi-
tes terres , sans , que pour raison d'icelles , reconnoissan-
ces , puissent estre demandées ausdits particuliers tenan-
ciers , aucunes entrées ny arrerages . Et depuis : le 2. Juil-
let 1596. furent expediées patentés , portant commission à
diuers Officiers de Tholozé , pour infeoder les terres vai-
nes & vagues de la Prouince de Languedoc , verifiées au
Parlement , le 19. Septembre 1597. & autres , le 2. Aoust
1623. enregistrées au Parlement de Tholozé , le 12. Se-
ptembre ensuivant. C'est , ce qui a donné sujet à l'Arrest ,
contre les Consuls & habitans de la Baronne de Luzi-
gnan , & à autre Arrest , du mesme Parlement du 11. Aoust
1620. entre le Syndic de la Chastellenie , & les habitans du
du lieu d'Angles , appellans , contre le Procureur General ,

par lequel, ledit Procureur General est maintenu, en la faculté d'affermes les herbages & glandages du lieu d'Angles, comme le terroir appartenant au Roy. Et aussi, en la faculté, de vendre & infeoder, les terres vacantes d'iceluy, sans prejudeice du droit de pasturage, & autres appartenans ausdits habitans d'Angles, & à la charge, que en faisant lesdites ventes, infeodations, & affermes, au profit du Roy, sera laissé quantité dudit terroir, suffisante, pour lesdits pasturages, & droits appartenans, ausdits habitans: auquel effect, le grand Maistre, fera faire arpementement, & poser limites à ce necessaires.



*R E S P O N S E , A V X M O Y E N S
particuliers, proposez de la part du Syndic
de Languedoc, pour établir le franc-allem.*

IA plus puissante incistance, qui ait été faite, contre les droits du Roy, a procédé du Syndic du Pays de Languedoc : Lequel, se reconnoissant foible en raisons, a recouru à quelques tiltres, mais sans nerfs, sans foy, & sans force, iugées non valables, par les Arrests du Parlement de Tholozé mesmes, & par les Reglemens du Priué Conseil.

Il dit en premier lieu : Que par patentes, du 8. Mars de l'an 1484. confirmées, par Arrest du Parlement de Tholozé, du 23. Decembre 1495. les habitans de la Province, sont exempts, du payement, des lods & ventes, à *Terres payées* cause des terres qui payent la taille. Ces deux pieces, reçouient pareillement diuerses responses, & pertinentes.
1. Ces Patentes & Arrest, ne sont pas tirées du Greffe du

Parlement: ce ne sont que collations, qui ne se defendent ny par l'antiquité, ny par la raison. 2. Quand les Patentesseroient veritables, elles ne pourroient produire aucun effect, elles ont leur addresse à la Chambre des Comtes, & Tresoriers generaux, pour la verification; & neantmoins, ne se void pas qu'elles leur ayent seulement esté presentées. C'est vne nullité perpetuelle. Et la verification, y estoit d'autant plus necessaire, qu'elles contiennent vn don & octroy, des choses mentionnées en icelle. 3. Elles n'ont point esté confirmées par les Roys suiuans; Les Roys, qui ne sont que depositaires & usufruitiers, des biens de l'Estat, n'en peuuent abuser, les affoiblir ny diminuer: ils en peuuent remettre la ioüissance pour leur temps: mais le fonds en doit retourner entier aux successeurs. 4. Par la lecture de ces Patentess, qui sont inserées à la fin de ce discours, afin que dans l'ignorance, & croyance, aucun ne choppe, il se void, que le Roy, n'a parlé ny voulu parler des lods & ventes: & qu'elles ont esté obtenuës sur le subiect des francs-fiefs, & nouveaux acquests: La lecture fera cognoistre ceste vérité: & est ridicule, de les tirer aux lods & ventes, soit par les paroles, ou par la consequence. Et certes, ie ne puis, que ie n'entre en suspicion de l'Arrest, quel l'on dit estre interuenu, sur la verification de ces Patentess, datté du 23. Decembre 1495. Car l'Arrest, rapporté par NICOLAS BERTRANDI, en son Histoire, fol. 64. sur la contestation d'entre le Procureur general, & le Syndic, du Pays de Languedoc, pour rai-son des francs alleux, datté de pareil iour 23. Decembre 1495. cy-dessus employé, ne porte rien de semblable, à eeluy représenté par le Syndic, & ne parle que des francs-fiefs, & nouveaux acquests.

Et quand le Parlement, en vne question, concernant son ressort, en laquelle estoient interessez les Principaux de la Prouince, se seroit estendu, & dispencé, outre les patentess; La consequence en pourroit-elle estre induite, au preiudice du Roy? veu mesmes, que depuis, l'usage a esté contraire en la Prouince, & que les terres non

payans tailles , n'ont iamais esté exemptes des lods & ventes? Et si ceste maxime auoit lieu, le Roy seroit presque entierement exclud des lods & ventes , en Languedoc , où les tailles sont réelles , imposées aux choses , non aux personnes.

Mais ces pieces , sont fort estoignées de la proposition du Syndic. Car la proposition, tend à descharge absolue; ces pieces, ne regardent qu'une reduction, en faueur des terres payans tailles : Et ainsi tombe d'accord, que celles qui ne payent point tailles, portent lods & ventes.

Secum, petulans amentia, certat.

Et combien seroit-il iniuste & ridicule , de penser , que les terres, subiectes aux tailles , payent les lods & ventes aux Seigneurs , & ne les payassent point au Roy?

Le second moyen , de la Prouince de Languedoc, est fondé , sur vn arrest du Parlement de Tholoze, du 17. Fevrier 1547. Par lequel la preuve de submission , a été rejetée sur le Roy.

„ Sur la requeste baillée par le Procureur du Roy , à „ ce que les lettres patentes , Edict & Declaration dudit „ Sieur , touchant les recognoissances generales , des ter- „ res , heritages , droicts , rentes , censiues , albergues , & „ autres droicts , à luy appartenans , au pays de Languedoc , „ & ressort de ladite Cour , fussent leuës , publiées & re- „ gistrées , oùy sur ce le Syndic du pays de Languedoc . La „ Cour a ordonné , & ordonne , que lesdites lettres , se- „ ront leuës , publiées , & registrées , pour proceder par les „ Commissaires deputez au fait desdites recognoissances , „ sans rien faire , ou attenter , au prejudice du procez , pen- „ dant pour raison du franc-alieu , quant aux choses , que „ les tenanciers , par eux , ou leurs procureurs à ce specia- „ lement constituez , affermeroient , par serment , devant lesdits „ Commissaires , auoir touſiours tenu franchement , & n'auoir „ iamais ſceu , ny entendu leurs predeceſſeurs , les auoir ancien- „ nement tenuës , & desquelles ne ſe trouueront enseigne- „ ment & document au contraire .

Les responses sont aussi diuerses, & sommaires. *Primò:*
 Il n'y en a point d'original au Parlement: & la copie com-
 muniquée , est tirée d'un registre , estant à Carcassonne,
 non autorisée , & sans foy. *2.* Posé qu'il fust véritable:
 par la fissure, l'on peut dire, qu'il a été rendu par collu-
 sion, *aduersus non agentes causam, vel lusoriè agentes.* *3.* C'est
 chose perilleuse, disoit Cesar, de plaider en Grece, con-
 tre des Grecs. Le Parlement de Tholozé, intéressé en ce-
 ste question , la peut-il auoir décidé à l'encontre du Roy:
 Juges en leur cause propre, ou de leurs proches. Aussi, cét
Arrest, iusques à present, n'a point paru. Monsieur May-
 nard, qui a traité la question sans obmission, d'aucune cir-
 constance, n'en parle point. *4.* De quelles couleurs, peut
 estre defendu cest Arrest , qui remet à l'affirmation & dé-
 claration des parties intéressées , l'affranchissement ou
 submission des terres, mesmes au prejudeice du Roy? Aussi,
 les Arrests du Parlement de Tholozé , de long temps pre-
 cedens & posterieurs à l'année 1547. ont décidé au con-
 traire, & ont rejeté la preuve de la franchise, sur les vas-
 saux. Par ce moyen les pretensions du franc-alieu ont été
 iugées, esclarcies, & aneanties.





VSAGE DV PARLEMENT de Bordeaux.

E Parlement de Bordeaux, a de long temps, embrassé ceste doctrine : l'a confirmé , par diuers arrests, & en nombre.

Sur le procez d'entre Messire HONORAT DE SAVOYE, Marquis de Montpesat, & Seigneur de SAINT-

1571.
sainte Liurade.

C TE L I V R A D E , contre le Syndic, des habitans dudit lieu, de Sainte Liurade, interuint arrest, du Parlement de Bordeaux , le 16. Mars 1571. par lequel, conformément à autres , des 7. & 22. Mars 1509. referez par ice-luy, Ledit Syndic, manans & habitans, sont condemnez, bailler par declaration , & par le menu , les maisons, terres & heritages , qu'ils tiennent & possedent, au dedans de la ville , seigneurie, & iurisdiction de Sainte Liurade , & les vrayes confrontations : le nombre des cartairades , & concades : ensemble les cens & rentes , que tous les habitans dudit lieu payent, pour raison d'iceux: lesquelles maisons, terres & seigneuries, ils montreront, indiqueront , & recognoistront dudit Seigneur , & luy payeront les cens , rentes, lods & ventes , suiuant les anciennes baillettes, qu'ils seront tenus exhiber. Etoùaucuns desdits habitans,n'exhiberont lesdites baillettes, ny „ recognoissances, en ce cas,ils seront condénez,recognoistre ledit Seigneur, & luy payer lesdits cens, rentes, lods „ & ventes , & autres droicts & devoirs seigneuriaux, selon , & à la raison , des autres tenanciers , de ladite iurisdiction

dition de Sainte Liurade : *Et où ne se trouueront aucunes bailllettes ou recognoissances, desdites maisons, terres, & heritages, estans en la iurisdiction dudit Sainte Liurade : sont condamnez les manans & habitans de ladite iurisdiction, & chacun d'eux, reconnoistre dudit Seigneur, lesdites maisons, terres, & heritages, & luy payer les cens, rentes, lods, ventes, & autres droicts & devoirs seigneuriaux, à la raison des terres des autres iurisdictions circonuoisines, prochaines & iointantes ladite terre, & iurisdiction de Sainte Liurade, ayant esgard à la fertilité ou infertilité desdites terres.* Cét arrest, est notable : & decide : *Qu'il n'y a point d'allodialité : que le vassal est tenu d'exhiber ses tiltres ; verifier son exemption : A faute de ce, qu'il sera imposé cens, eu esgard aux terres prochaines ; & lods & ventes payez.*

Il se mût procez, en la Seneschauſſée de Perigord, *Arrest en* deuolu au Parlement de Bordeaux, entre le Baron de *robbes rouges*, **MAREUIL**, & le Baron de **BOURDEILLE**, pour *ges.*
raison, de la terre des Bernardieres : La question estoit 1518.
double : L'vne ; Si le vassal n'estoit pas tenu, de represen- *Bernardieres*
ter les tiltres, en vertu desquels, il possedoit. L'autre ;
Si d'acquisition de fiefs, les lods & ventes n'estoient pas
deubis : Et par arrest, du Parlement de Bordeaux, feant
à Perigueux, du 23. Decembre 1518. le sieur de Bour-
deille, est condamné, payer audit sieur de Mareuil, les
lods & ventes, à cause de l'aquisition. Et fut l'arrest,
prononcé en robbes rouges, afin d'establir vne reigle,
contre les erreurs, qui commençoient à s'introduire en
la Prouince ; & a esté cét establissement, suiuyl d'un usage
tres-constant.

Depuis : procez, entre le Roy de Nauarre, & Jean de **CALVIMONT** : Auquel, furent obtenuës lettres, *1544.*
par ledit de Caluimont, pour articuler, comme l'on fait *Caluimont*,
aujourd'huy ; que par la Couſtume, & commune obſeruance,
du pays de Limosin, ne font deubis lods & ventes, d'aucuns
fiefs vendus : Par arrest du Grand Conseil, du 10. Nouem-
bre 1544. ledit de Caluimont fut declaré non recevable,
à l'enterinement des lettres.

Par ce moyen; deslors, le Grand Conseil jugea, que ceste proposition n'estoit pas valable, qu'en pays de Droict Escrit, toutes choses fussent tenuës pour libres: autrement, le faict articulé d'exemption de lods & ventes, eust esté receu.

Poursuites en Limosin, & pour les lods, & ventes. Ces droits honorables, profitables au Roy, & aux Seigneurs; dont les fructs renaissent à chaque mutation de vassaux, n'ont pas tousiours esté recherchés, avec la vigilance nécessaire: mais depuis l'auenement du Roy Henry IV. à la Couronne, ces droicts, intermis au dedans des Vicomté de Limoges, & Comté de Perigort, furent refueillez: & quelques condamnations obtenuës.

Party des lods & ventes, avec Duret, pour Perigord, en Limosin. 1602. La premiere poursuite, & recherche, en fut fort douce: n'auoit en effect, autre but, que la recognoissance du droit; le Roy vsoit de remises, de tout, ou de partie: exerçoit sa munificence, envers les redouables: le droit insensiblement s'introduisoit, sans douleur, sans plainte. Les Seigneurs se promettoient gratification du Roy, & conceuoient pareil aduantage sur leurs vassaux: Mais le chemin d'humanité, fut trauersé, par des partisans, qui accourent à ceste toison. Leurs recherches furent rudes & aspres: le Roy en a tiré peu de commodité, le public, de l'enuie, les seuls partisans du profit.

Le nommé, Charles Duret, fut préféré aux autres, qui se presenterent: Par traité du 9. Octobre 1602. la recherche, & poursuite, de tous les droits de lods & ventes, rachapts, prelation, & autres, és Comté de Perigort, & Vicomté de Limoges, luy fut accordée, de tout le passé, iusques audit iour; à la charge, de faire, par luy, à ses frais & despens, toutes poursuites, moyennant le tiers, des droits qui seront adiugez: Mais, sous vne precaution de Partisan: Que sa Majesté, ne pourra faire aucune composition, don, ny remise, desdits droits, sans y appeller ledit Duret, & ceux qui feront la recherche, & en leur payant les quotitez, & portions, qui auront esté accordées.

Duret, trouua ce traité si peu auantageux, que par Arrest, du dernier Juillet 1604. il obtint prorogation de la re-

cerche desdits droicts, iusques au iour dudit arrest, aux conditions des Articles de l'an 1602.

Mais, voicy vn prodige, qui doit faire cognoistre à quels excesz passoient les esperances: Car par la lecture d'un Arrest, du Conseil, du 24. Mars 1612. il se void, que Duret a demandé cinquante mil liures, au Roy, pour son desdommagement, à cause des remises faites par S. M., à quelques Seigneurs: dont neantmoins il fut deboutté: comme estans compris en vn desdommagement de cent mil liures, à luy auparauant accordé.

Ce premier traité, ne fut qu'vne legere atteinte, veu les Autres par playes depuis ensuuiies. Le premier iour de Janu. 1606, fut ty, avec In-

fait yn contrâet, au Conseil de Nauarre, portant transport nocent Ruel,

à Innocent Ruel, dit Launay, de tous les droits de lods & dit Launay,

1605.

ventes, rachapts, prelations, appartenans à sa Majesté, au Comté de Perigort, & Vicomté de Limoges, de tout le passé, iusques audit iour, rescrué le tiers, transporté à Duret: Depuis l'expiration duquel, Ruel, fera les poursuittes à ses despens: & ce: moyenant la somme de trente & vn mil liures seulement. Les droits escheuz, montoient sans comparaison plus haut. Launay, Commis du Thresorier general de Nauarre, auoit seiourné pendant quelques années, en Limosin & Perigort, pour la recepte du prix des ventes, qui y furent faites; rien ne luy estoit incogneu: le Conseil ne voyoit que par ses yeux: Et en effet, son nom, n'estoit qu'vne accommodation, & desguisement, pour ses associez, la pluspart Officiers de la Maison, conniuans dans l'esperance: & qui deuoient, par la seule considération de leurs charges, refuir ce guain honteux.

MM^{es}. le Chancelier de Nauarre, de Lomenie, Galland, ayant depuis, eu aduis, mais tard, de ces intelligences, desirerent y apporter la censure & remedé: l'issuë en fut arrestée, par le deceds du sieur Chancelier, & vñion du domaine de Nauarre, à celuy de la Couronne, faite en l'année 1607.

Et comme, Launay, ne desiroit laisser aucune chose en arriere, & soustraire à la cognoissance du Conseil,

le profit qu'il regardoit ; le contract porte : qu'il ne sera tenu rendre compte de ce qui sera par luy touché : Et que le Roy, reuoquera, tous les dons auparauant faits, sur ceste nature de deniers. Il est vray, que sur l'interpretation de ceste derniere clause , il fut baillé vne contrelettre, par Launay, reseruant liberté au R^{oy}, de remettre , iusques à certaine portion, selon la qualité des acquereurs : mais depuis le deceds dudit sieur Chancelier, personnage de probité rare:elle n'a esté veue.

*Poursuites,
& arrests.*

En execusion de ce contract, Duret & Launay, ioignirent leurs forces, leurs poursuites furent fort instantes au Grand Conseil, auquel fut attribuée la cognoissance de ces questions , diuers arrests y interuinrent : portans condamnations absoluës , & sans aucune distinction, contre tous les acquereurs. Il en a esté touché cy-dessus quelques-vnes, page 28. & y en a infinies autres.

Voila vn grand rapport & correspondance , entre le Grand Conseil , & les anciens arrests du Parlement de Bordeaux: Mais, comme souuent, les regles plus saintes, ploient sous la consideration des interests particuliers,

Cum sibi quisque timet, licet est intactus:

Sur le nombre des instances , Messieurs du Parlement de Bordeaux , ont esté depuis , portez à des resolutions toutes contraires aux premieres. Mais le R^{oy}, en son Conseil, a retrenché les doutes , causez par ces diueritez, a estably pour regle generale , en la Prouince de Guienne , le payement des droicts , faute de iustifier la liberté.

*Arrest du
Parlement de
Bordeaux,
pour le franc
alleu, contre
le R^{oy}.
1617.*

Voicy quelques exemples , sans replique. Maistre Estienne Goutte , ayant traitté avec le Roy, pour la confection des papiers terriers , reception des hommages,& recherche des droicts seigneuriaux , en la Prouince de Guienne : & formé plusieurs actions ; Le Parlement de Bordeaux, par arrest du 8.Fevrier 1617.declare, n'y auoir lieu, de contraindre les habitans de la ville , pays de Bodelois , & Seneschaußée de Guienne, de montrer & exhiber les tiltres, en vertu desquels, ils possedent, les biens

y situez, ny les bailler par adueu, ou declaration, que preablement le Procureur General, n'ayt fait apparoir de la feodalité & directité du Roy, par bons & valables tilters. Et auant faire droict, sur les lods, & ventes pretendus, sur les fiefs nobles, ordonné qu'il sera enquis par turbes, de la possession pretendue par le Procureur General.

Par cest arrest, a esté destruit, ce que les precedans, auoient si soigneusement basty, au profit du Roy, & des Seigneurs. Goutte se pouruoit au Conseil du Roy. Cassé, par arrêt du 23. Mars 1618.
Arrest du 23. Mars 1618. par lequel, sans auoir esgard à tre, du Priué celuy du Parlement de Bordeaux, tous les procez & Conseil.
 differends, pendants au Parlement, pour raison des lods & ventes, sont euquez dudit Parlement, & renouoyez au Grand Conseil : Auquel, par arrest du dernier Septembre 1619. les habitans de la Seneschauſée de Guienne, Condemnafurent condamnez, payer audit Goutte, les lods & ventes, des tions, par le fiefs nobles, vendus en la Seneschauſée. Les Députez de Grand Conseil.
 la ville de Bordeaux, se pouruoyent au Priué Conseil, 1619.
 demandent, que sans auoir esgard à l'arrest du Conseil, du 23. Mars 1618. & à celuy du Grand Conseil, Instance de cassation, par
 du dernier Septembre 1619. les nobles, & acquereurs les Députez de fiefs, & biens nobles, viuants noblement, & les biens de Guienne.
 possedez par les habitans de Bordeaux & Bordelais,
 soient declarez exempts d'exhibition de declarations, & autres devoirs: ensemble, leurs fiefs & biens nobles, de lods, & ventes, & tous autres droicts seigneuriaux: sauf, ceux, que le Procureur General de sa Majesté, & les Officiers, monstraront estre deubs, par bons & valables tilters, & possessions, conformément à l'arrest du Parlement de Bordeaux; Sur ceste demande, Par arrest, du 16. Iuillet 1620. est ordonné, que les demandeurs, mettront ez mains des sieurs de Vic, Boiffize, & Maupeou, les pieces & tilters, en vertu desquelles, ils pretendent estre exempts, des droicts, à eux demandez: & cependant, toutes poursuites surcises. Et depuis, sur productions fort amples, de toutes parts: Autre arrest,

Arrest du interuint , au Conseil du Roy , le 14. May 1624. Par
Priué Conseil, lequel, est ordonné, *Que les hommages , seront rendus à sa*
portant con- *Majesté, par les Nobles , & autres personnes, qui tiennent*
damnation *fiefs, audedans de ladite ville de Bordeaux , pays de Bordelais,*
ab/olué, con- *& Seneschauſée de Guienne, pardeuant les Commissaires à ce*
tre le franc- *deputez, par sa Majesté , & les lods & ventes, deubs , pour*
alleu. *raison des acquisitions desdites terres, payez , conformément à*
1624. *l'arrest de son Conseil, du 4. du présent mois ; Et pour cét ef-*
fect , seront tenus , tant les Nobles , qu'autres habitans & bour-
geois de ladite ville & Seneschauſée, fournir & repreſenter leurs
titres, adueuz , denombremens & declaratons , pardeuant les
Commissaires , &c.

Par ces arrests , si solemnels , & contradictoires , la question estoit entierement definie. Et neantmoins , ils donnerent , vne nouvelle source d'incistances , auſſi tres-solemnellement assoupies .

Aucuns , de ceux , que le Roy , auoit plus particulièremen t obligé , en ceste recerche : & qui deuoient par obeissance , en tesmoigner le ressentiment ; comme des vents impetueux , s'efleuent en la Prouince , agitent le peuple , animent les communautez , excitent les autres , sous couleur d vn ioug , qu'ils supposent , nouueau , & de droicts , qu'ils appellent incognus & non tolerables .

Il est à croire , que le Parlement , par prudence , gau chit , à l'effort de ce torrent . Car les decisions du Conseil estans claires , & tant de fois reiterées , l'ignorâce n'en pouuoit estre pretextée : Et fut trouué à propos , donner en apparence , quelque chose , à ceste plainte incon siderée , qui pourroit estre alentie par le temps ; & en la recheute , recourir aux premiers remedes .

Nouvel ar- Parlement de Bordeaux, par arrest , du 6. Sept. audit an-
rest, du Par- *1624. est ordonné , que les Iurats , se pouruoiront , parde-*
lement de *uers le Roy , dans trois mois , pendant lequel temps , permis*
Bordeaux , *d'assembler la Noblesse , & tiers Estat , & surcis l'execu-*
portant de- *tion de la commission dudit Goutte , pour ce qui con-*
fenses, de le- *cerne le payement des lods & ventes , & submision à les*
uer lesdroits. *Sept. 1624.*

payer; inhibition audit Goutte, de faire assigner aucun propriétaire, des biens scis en Bordelais, pour déclarer, à quel tiltre, ils tiennent leur domaine & héritages, & pour bailler declaration, de ce qu'ils tiennent en franc-alieu: si sa Majesté n'est Seigneur foncier & direct desdits biens, par bons tiltres: avec main leuee à tous proprietaires, contre lesquels, on a procedé, par saisie sans autres tiltres: Par autre Arrest, du mesme Parlement, du 26. Octobre 1625. le sieur de Roquetaillade, est député, pour faire les remonstrances au Roy, & poursuites nécessaires, pour la confirmation des priuileges dudit pays de Bordelais, touchant les fiefs nobles, & franc-alieu. En consequence de quoyn, ayant esté présentée requeste au Conseil, sous le nom des Maire, Iurats & Gouverneurs de la ville de Bordeaux, & des Syndies de la Noblesse, & tiers Estat, de ladite Seneschauſsee, Par Arrest, du Priué Conseil, du 23. Decembre 1625. il est ordonné,

*Requeste au
Conseil, par
les Iurats de
Bordeaux.*

que *tous les acquereurs des fiefs, scituez dans la Seneschauſsee de Bordelais, depuis l'Arrest du 4. May 1624. payeront, comme les autres, possedans fiefs, en tout le reste de la debouté.*

Guienne, les droits des lods & ventes, qui sont deus à sa-

1625.

dite Majesté, pour raison de leurs susdites acquisitions: sans prejudeice de la grace accordée par sa Majesté, par l'Arrest du 4. May: de laquelle, sa Majesté entend, que les Nobles ioüissent, en faisant toutesfois, les foy & hommages à sadite Majesté, par devant les Commissaires, par elle députez, & baillant leurs adueuz & denombremens, dans le temps, qui leur sera prefix par les Commissaires, & non autrement.

Tant de decisions, & si souuent renouuellées: ont, non seulement, estably des resolutions, pour les cas à venir, mais, ont terminé, les faicts indecis, autre-fois suspendus, par quelque doubté: Pour exemple: par Arrest du Parlement de Paris, du sixiesme Decembre 1544. les Consuls, *Procesz autres fois interlo-*

manans & habitans de la ville de Limoges, ont esté re-

loqué, avec

les Consuls de

demandées, par la Royne de Nauarre, Vicomtesse de Li-

Limoges.

moges. Peut-on desnier, que par tant d'Arrests, donnez pour la Prouince de Guienne, & pour le mesme Vicomté de Limoges, la cause n'ait esté terminée; & que faute de iustifier l'exemption, les habitans de Limoges, doient estre condemnez, au payemēt des cens, & des lods & ventes? Par la premiere partie de l'Arrest, le Vicomte de Limoges, est maintenu, en la perception des censiues, a-chapts, lods, ventes, & autres droits seigneuriaux, par luy pretendus, desquels, les Vicomtes, auoient accoustumé joüir, & vser d'ancienneté, à cause de leur Vicomté & iustice d'iceluy, dont les Consuls auoient joüy pendant l'occupation par eux faite, de la Seigneurie & Iustice de ladite ville & chasteau de Limoges; lesquels sont, à ceste fin, condemnez, representer les tiltres, panchartes, liures de recepte, & autres, faisans mention, desdites censiues, drights, & deuoirs, & prestation d'iceux. Ainsi, le Vicomte a esté iugé, fondé en droit vniuersel, de cens, lods, & ventes. Mais, d'autant, que quelques particuliers, se main-tenoient, fondez en exemption; Par l'autre partie dudit Arrest, il est dit, que la Vicomtesse de Limoges, informera, par tiltres, & tesmoins, sur lesdits droits, censiues, & autres, par elle pretendus, & les particuliers habitans, *sur la liberté & exemption* d'iceux, par eux articulée. Le sei-gneur, donc, est en la regle: les particuliers, sont en l'ex-ception: reduits à contestez: non, sur la liberté naturelle, pretendue conforme au droit, qui a esté iugée imper-tinente: mais, sur l'exemption, qui procede de tiltres, af-franchissemens, & concessions. Car, pour iuger, si les ha-bitans de Limoges sont exempts, en consequence de la li-berté commune, qui n'est qu'un poinct de droit: le re-glement à informer n'eust pas esté à propos. Et quand, lors de l'Arrest, la question generale, auroit receu quelque doute; depuis: elle a esté esclaircie, avec tant de lumiere, par la raison & autorité des Arrests, mesmes, par celuy du Grand Conseil, du 10. Nouembre, audit an 1544. cy-deuant rapporté, pour le mesme Vicomté de Limoges,
susp. p. 89. qu'il n'y a plus d'obscurité.



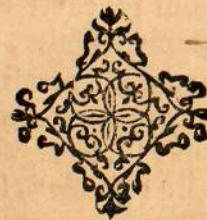
*LES ECCLESIASTIQUES,
sont exemptez de la regle : & ne sont obli-
gez iustifier leur franchise.*



E la regle, & obseruance generale, de iustifier par le vassal, la franchise, de ses terres, sont exceptez les Ecclesiastiques : lesquels ont esté deschargez, de bailler leurs adueuz & denombrements, pour raison des terres, dont ils sont en possession, par eux, leurs fermiers & tenanciers, sinon qu'il y ait tiltre valable au contraire, pour le domaine de sa Majesté. Ce sont les termes de l'arrest du Conseil d'Estat, du 29. Aoust 1619. au profit du sieur Evesque, Doyen, Chanoines & Chapi- tre, de l'Eglise Cathedrale de Xainctes, & le Syndic du Clergé. Et combien, que cét arrest, soit rendu, sur vne contestation, pour raison de biens assis, la pluspart, audedans du Parlement de Bordeaux, i'ay neantmoins estimé le devoir employer : d'autant qu'il est fondé, sur vne regle generale, pour tout le Royaume ; sur des Edicts, traittez, & reglements faits, avec le Clergé de France, employez au veu dudit arrest. Car, par Edict du Roy, sur les plaintes & remonstrances du Clergé, assemblé à Paris, en l'année 1610. vérifié mesmes à Tho- loze, le 8. Fevrier 1614. En l'article 9. les Ecclesiastiques, s'estans plaints, d'estre diuertement trauaillez, de bail- ler par declaration, adueuz, & denombrement, les biens & heritages, dependants de leurs benefices, com- bien que par plusieurs Edicts, ils en soient deschargez:

N

Est ordonné, qu'il sera deputé Commissaires, pour conferer, avec les Deputez dudit Clergé, pour y faire vn reglement, & cependant main-leuée faite, des saisies sur le reuenu de leurs benefices. Le dernier Septembre 1613. Par patentes, est continuée aux Ecclesiastiques, pour vn an, la main-leuée de leurs biens saisis, à cause des denombrements non ballez, foy & hommage non faits. Par autres patentes, du 24. Ianvier 1615. verifiées à Tholozé, le 12. Decembre 1615. les Ecclesiastiques, sont declarez exempts, de prester foy, & hommage, au Røy, bailler par declaration, adueuz & denombrements, leurs terres, iustices, &c. & reuenus quelconques, d'exhiber leurs tiltres, en vertu desquels ils possedent; Pareillement deschargez, de la recherche des francs-fiefs, & nouveaux acquets, ores, & pour l'aduenir. Ces patentes fondées sur autres, du 3. Nouembre 1572. en consideration, des pertes, ruines, & incendies soufferts, pendant les troubles, par les Ecclesiastiques : Autres, du mois de May 1596. verifiées au Parlement de Paris, le 12. desdits mois & an : Autres, de Decembre 1606. & sur les admortissemens generaux. De sorte, que la verification de ces patentes, ayant esté faite en tous les Parlements, la regle est generale, & reçoit son interpretation dernière, par l'arrest du Conseil, qui reiette la preuve sur les Officiers du Roy.





DO R S , que , premierement , i'ay entamé ce discours : mon dessein , n'a eu autre but , que de trier , ce que i'estimois plus notable , pour appuyer les droictz du Roy , en la submission generale , alterée & entamée , depuis quelque temps , auedans des Parlements & Bordeaux : **LEGERE , NON COLLIGERE :** c'estoit vn soulagement pour ma memoire , aux rencontres des affaires . Mais , comme il arriue souuent , au dire de S. Hierosme , *ut semper addat aliquid stylus , & scribendi mora , crescaturque cogitatione , ipsa oratio :*

Le Roy , ayant , par reglement general , submis , toutes sortes d'heritages , sans difference de qualité ou scituation , au payement , des quints , requints , lods , ventes , & semblables , à faute de iustifier l'affranchissement : Ce que i'auois , avec quelque loysir , medité , destiné à l'ombre , est eschappé à ma plume : Me promettant , que la question , iusques à maintenant , animeusement traitée , au pays de Droict Ecrit , sur des libertez imaginaires , ne trouuera plus de defenseurs : & que les esprits , agitez de doute , ployeront , sous l'autorité du Prince , se submettront à la raison & au respect des choses iugées . Je ne doute point , qu'en ce discours , ne se rencontrent beaucoup de deffaux : & que la matiere ne puisse estre traitée , & esclaircie , avec plus d'elegance & d'erudition : l'en suis le premier iuge :

Cum relego scripsiſſe pudet , quia plurima cerno ,

Me quoque , qui feci , indice , digna lini.

Mais au moins , ces premiers efforts , seront des esguillons aux plus capables , pour mieux faire . Ayant

N ij



ouuert le pas, le chemin sera moins glissant, moins penible : Et en ce loüable concert, pour le seruice du Roy, ie prendray à contentement, d'estre deuancé, non, en affection, mais en trauail, & en suffisance.





CE SONT LES LOYS,
données, par Simon, Comte de Montfort,
aux peuples d'Alby, Beziers, Carcassonne,
Rodez, & autres: dont cy-dessus est
fait mention, p. 52.

NNOMINE DOMINI NOSTRI
IESV CHRISTI, ad omnia consilia
nostra, & omnes actus nostros, semper
progredimur: Per ipsum enim, ad hoc, su-
mus in Sede Iustitiae, non modica, constitu-
ti: ut ea, quæ contrà Deum, & Ecclesiam Ro-
manam, atque contrà Iustitiam, attentan-
tur, nostra prouisione, & sollicitudine, ad rectitudinis tramitem
reuocemus, & reuocata, firmiter teneamus: & maximè, ad abo-
lendam, hereticorum prauitatem, & ad extirpandam malitiam
prædonum, & omnium malefactorum. Ideoque, nos, S I M O N,
Comes Leycest. Dominus Montisfortis, & Dei prouidentiâ, Bit-
terrarum, & Carcassonna, Vicecomes, Dominus Albensis &
Rodensis: cupiens omnia supradicta, adimplere, & pacatam &
quietam terram habere, & retinere: Ad honorem Dei, & san-
ctæ Romanae Ecclesie, & Domini Regis Francie, & ad utilita-
tem omnium subiectorum nostrorum: De consilio Venerabilium,
Dominorum: scilicet, Archiepiscopi Burdegalensis: Tholosensis,
Carcassonen sis, Agenensis, Petragoriensis, Cosseranensis, Con-
uenarum, Bigorrensis, Episcoporum: & Sapientum virorum: &
aliorum Baronum, & Procerum nostrorum, Tales generales

N iij

Consuetudines, in tota terra nostra, ponimus, & ab omnibus easdem iniolabiliter obseruari precipimus. Consuetudines autem h.e., sicut omnia priuilegia Ecclesiarum, & domorum Religiosarum, à Iure Canonico, vel humano, concessa, & libertates earumdem, ab omnibus, & ubique, seruentur, & custodiantur.

Ecclesiastis, à laicis incastellari prohibemus, & in seruitutem redigi: Imò etiam, incastellatas, dirui precipimus, vel seruari arbitrio Episcoporum: Sed in castris, & in villis, aliorum Dominorum, Episcopi, non possunt retinere tales munitiones. Item: omnes primitie, sine difficultate aliqua, reddantur Ecclesijs, sicut consueverunt reddi, in partibus ipsis, & omnes decimae, reddantur, sicut scriptum est, & precipitur à Domino Papa. Item: nullus Clericus, talliabitur, occasione etiam hereditatis, si quam habuerit, nisi esset mercator, aut uxoratus: & idem de paupere vidua. Item: in Dominicis diebus, nullum forum venale fiat, de ceterò: & si inuentum fuerit institutum, mutetur in aliam diem, ad arbitrium Domini terra, & Comitis. Item: quicumque, in quolibet criminе, vel alio modo, Clericum ceperit, etiam si non haberet, nisi coronam, reddatur Episcopo, vel Archidiacono, aut mandato suo, sine dilatione: quod si retinuerit, statim excommunicetur, & à Domino superiore, reddere compellatur. Item: quelibet dominus inhabitata, terra acquisita Comitis, persoluat tres denarios Melgurienses annuatim, Domino Pape, & Ecclesie Romane, in signum & memoriam, quod per ipsius auxilium, contrà hereticos, fuerit acquisita, & Comiti, & eius successoribus concessa, in perpetuum, & confirmata. Terminus autem, colligendi huiusmodi denarios, erit ab initio quadragesima usque ad Pascha. Item: Nulli Barones, aut Milites, cogant dare talliam, homines Ecclesiarum, & domorum Religiosarum: illos scilicet homines, quos ex donatione, vel concessione Regum & Principum, & aliorum Dominorum terrarum, vel alio iusto modo, liberos possederunt, usque ad tempora ista, ab omni exactione Dominorum, in quorum terris aut villis morantur: Si verò, eorum possessio, per maliciam hereticorum, & aliorum malorum Principum, interrupta fuerit, & hac de causa dubitatio exorta fuerit, sine omni dilatione, veritas inquiratur, aut probatio admittatur, sine diffagio; & si violentia inter-

uenire inuenta verè fuerit, extunc, ab omni exactione & tallia abstineant Domini Castrorum aut Villarum, in quibus habitant. Item: cogantur Parochiani, venire ad Ecclesiam, Dominicis & festiis diebus, in quibus cessatur ab operibus, & ibidem, Missam ex integro audire, & Predicationem: Ita, quod si huiusmodi festiis diebus, Dominus & Domina, domus cuiuslibet, ad Ecclesiam non venerint, & in villa presentes fuerint, nulla prepediti infirmitate, aut alia causa rationabili, persoluent sex denarios, currentis moneta: quorum medietas, erit Domini villa, & alia medietas, per medium, Sacerdotis & Ecclesie. Item: in omnibus villis, in quibus non sunt Ecclesiae, & extant domus hereticorum, detur domus una, que aptior erit, ad faciendam Ecclesiam, & alia detur Sacerdoti ad inhabitandum: Si vero, Ecclesia ibi fuerit, & Sacerdos, domum ibi non habuerit, detur domus una Presbytero in perpetuum, que vicinior erit Ecclesiae. Item: quicumque de cetero, scienter, in terra sua, permitte hereticum morari, siue propter pecuniam, siue propter quamcumque aliam causam, & fuerit inde confessus, aut conuictus, ob hanc solam causam, amittet, in perpetuum, totam terram suam, & corpus suum erit in manu Domini, ad redimendum, propter voluntatem suam. Item: cuilibet, siue Mili, siue rustico, licetum erit legare, in eleemosyna, de hereditate propria, usque ad quintam partem, ad Consuetudinem & usum Franciæ, circa Parisius, saluis tamen Baronij & fortis, & iure alieno, & saluo integro seruitio superioris Domini, quod debet habere Dominus in reliqua terra, que remanet, pro hereditate, heredibus. Item: in Iustitijs exhibendis, aut Iudicij faciendis, nulla exactio fiat à partibus, sub pretextu alicuius Consuetudinis, aut occasione, Aduocatorum, siue Assessorum: sed gratis, omnino, exhibeat Iustitia: & pauperi non habenti Aduocatum, detur à Curia. Item: nullus, credens, hereticus, licet sit reconciliatus, fiat Prepositus, aut Baiulus, aut Iudex, aut Assessor in Iudicio, aut testis, vel Aduocatus: Et idem prorsus sit, de Iudeo; Excepto hoc, quod Iudeus, poterit contrà Iudeum testimonium ferre. Item: nullus hereticus, vestitus & reconciliatus, habeat licentiam remanendi in villa, in qua conuersabatur, in illa peruersa professione, sed extra villam illam, poterit conuersari, ubi Comes

Legueretur
lement, le
quint des
propres.

permiserit. Item: Clerici, & quilibet Religiosi viri, Peregrini, & Milites, liberi & immunes, ab omni exactione pedagym, trans eant per totam nostram terram, nisi essent mercatores. Item: Barones Francie, & Milites, tenentur seruire Comiti, quando, & ubicumque habebit guerram, contra personam suam, ratione huius terre acquisitae, vel acquirende, in hac terra, & hoc, cum numero Militum, ad opus quorum, Comes dedit eis terram suam, & redditus: ita tamen, quod si redditus ex integro secundum promissum, fuerint assignati sufficienter, tunc, cum promisso numero Militum, tenebitur seruire. Baro, vel Miles, sic assignatur, quamdiu habebit guerram. Dominus Comes, pro hac terra acquisita, sicut dictum est: Ille autem Miles, cui non esset plenarie facta assignatio, secundum pactum, non tenetur seruire, cum integro numero Militum: sed secundum rationem assignationis factae, & quantitatem, erit determinandus numerus, ad seruendum. Verum, si Comes, non necessitate, aut terre sue, sed pro voluntate propria, vellet iuuare aliquem, vel aliquos, in guerra, sine vicinos, sine remotos; Milites sui, supradicti, non tenentur eum sequi, in hoc, aut eidem seruire, per se, vel alios, nisi hoc facerent ex amore & beneplacito suo. Item: Milites Francigenae, qui debent seruitium Comiti, tenentur ei seruire, cum Militibus Francigenis: nec posseunt, loco Militum Francigenarum, ponere Milites istius terre, in seruitio suo, usque ad viginti annos, sed, extunc, cum talibus Militibus idoneis, quos in terra inuenire poterit, quilibet seruicet ei. Item: Milites licentiati a Comite, in Francia non debent morari, sine causa rationabili, amplius, nisi usque ad terminum sibi praefixum a Comite: & tantum, Comes, tenetur eos expectare post terminum elapsum, salvo seruitio suo, usque ad quatuor menses, sed extunc, sine omni reclamatione, poterit terram eorum, Comes recipere in manu sua, & inde facere liberè voluntatem suam, nisi ipsi potuerint offendere Comiti, plenarie, sufficientem causam, aut ineuitabilem, qua citius non potuerunt venire. Item: omnes Barones, Milites, & alijs Domini, in terra Comitis, tenentur reddere castra & fortias Comiti, sine dilatione & contradictione aliqua, irato, vel paccato, ad voluntatem suam, quotiescumque voluerit illa castra & fortias, quas tenent

tenant ab eo, & ipse Comes, tanquam bonus Dominus, in illo statu & valore, in quo reciperit, tenetur reddere eisdem, sine diminutione aut damno, per actis negotijs suis. Item: ad bellum campale, sive nominatum, vel ad succurrendum Comiti, si fuerit obsessus, vel ad reteban, tenentur omnes ire communiter, Barones, Milites, maiores & minores, qui fuerint citati. Quod si Baro, Miles, vel alius Dominus terre, in hac supra dicta necessitate, comprobatus fuerit, non venisse ad Comitem, auxilium daturus, nisi sufficienti causâ, possit: bona mobilia ipsius, erunt in manu & voluntate Comitis, & Domini, sub quo manebit, per medium. Item: Barones, Milites, & alijs Domini terrarum, qui debent seruitum Comiti, & citati, ad quindenam, non venerint ad locum praefixum à Comite ad exercitum: Ita, quod infra quindenam, iter acciperit, quinta pars redditum singulorum, unius anni, scilicet, terra illius, quam tenent à Comite, erit, pro emenda, in manu & voluntate Comitis, nisi causâ sufficienti, possint: Si vero venerint, sed non, cum debito numero Militum, pro quolibet Milite, qui deerit, dabunt duplia stipendia, quamdiu ibidem, sine debito numero Militum fuerint: Hac eadem pena, erit Baronibus & Militibus indigenis, si Comiti debitum seruitum non reddiderint. Item: nullus, in terra Comitis, qui subest ditioni ac potestati sue, attinet firmare de novo, aut readificare fortiam, que diruta fuerit, sine assensu Comitis. Item: Milites indigenae, qui fuerunt Catholici, & hoc usque, in fide Catholica perseverauerint, tenentur prestare seruitum Dominis suis, sive Comiti, sive alijs, quod debebant prestare, antequam cruce signati venissent, Dominis proprijs indigenis. Illi autem, qui fuerint credentes, Haereticorum, debebunt seruire, ad arbitrium Comitis & Baronum. Item: nulli iudicentur credentes fuisse Haereticorum, aut fuisse Haereticos, nisi testimonij Episcoporum, vel Sacerdotum. Item: nullus Baro, Miles, aut quilibet alius Dominus, cui Comes deridit terram in partibus istis, poterit exigere ultra mensuram talliae statutam, & confirmatam, literis eorundem Dominorum, & Comitis, sive nomine talliae, aut questus, sine bonitatis, vel cuiuscunque alterius cause: saluis tamen censibus, & alijs redditibus terrarum, vinearum, domorum, & aliarum rerum, &

Iustitiae: Hac enim talia, pro omni alia talia, sine questu, sine demanda, constituta est, & commensurata: ultra quam, non licet aliquid exigiri, aut extorquere amplius ab aliquo, Quod se quisquam, ultra exegisse comprobatus fuerit, & clamor inde fuerit, Comes tenebitur ad villam & Dominum ville, in qua hoc factum fuerit, mittere, & per eundem, compelletur Dominus, restituere, & quietare que ultra chartam suam exegerit, & cogetur chartam suam servare. Item: licitum erit omnibus hominibus, qui possunt talliari, transfere a dominio unius Domini, in dominium alterius, pro voluntate sua: Ita tamen, quod illi, qui dicuntur liberi, cum mobilibus suis, poterunt transfere, sine aliqua contradictione, ad dominium alterius, relictâ hereditate, & hostilia priori Domino suo, cum omnibus ijs, que tenent ab aliis: Alij vero, qui dicuntur proprii homines, sine servi, poterunt, similiter, transfere ad dominium alterius, non solum hereditate relictâ & hostilia, sed mobilibus priori Domino; Ita, quod prior Dominus, occasione mobilium, aut quæste, vel alterius rei, postquam relicto Domino suo, remanserit sub Dominio alterius, nihil poterit amplius exigere ab eo, ubicumque fuerit: Ita tamen, quod non poterunt transfere in dominium Clericorum, aut Ecclesiarum, quousque in hoc consenserint, & super hoc, literas suas dederint Comiti, & Baronibus, Item: nullus homo mittatur in carcerem, aut retineatur captus, quandiu poterit sufficienter plegios dare, quod stabit iuri. Item: nullus Dominus recipiat plegios, aut aliam cautionem, ab hominibus suis, ne recedant cum voluerint a dominio suo, sub forma prescripta. Item: secundum antiquam consuetudinem, terrarum & villarum, recipient Domini, ab hominibus suis, iornalia, in operibus suis, & secundum consuetudinem, dent eis ad comedendum. Item: si homines Principum & Dominorum indigenarum, in hac terra, super tallijs & exactiōibus, nimis aggrauati fuerint, & conquesti Comiti, Comes debebit conuenire Dominos & Milites, ut super tallijs & exactiōibus, mensuram conseruent competentem, & rationabilem; & si necesse fuerit, poterit eos compellere, ad hoc conseruandum, ne eorum subditi, nimis aggrauentur, propter nimiam malitiam Dominorum suorum. Item: in nemoribus, aquis & pascuis, habeant usuarium suum

homines villarum, sicut habuerunt à triginta annis, huc usque:
& si contentio inde orta fuerit, inter populum & Dominum, qui
in possessione est, remaneat in eadem, donec veritas inquisita
fuerit, per iuramenta antiquorum, qui sunt in eadem terra, vel
alio modo. Item: nullus homo capiatur pro debito Domini sui,
nisi plegius fuerit, aut debtor. Item: nullus Baro, sive Mi-
lites, sive Burgensis, sive ruralis, audeat pignorare, vel capere res
alterius, per violentiam: nec ille cui iniuria facta fuerit, au-
deat se vindicare, sine licentia Superioris: sed referat clamorem
ad Superiorem; si autem, contra hoc fecisse conuicti, aut confessi
fuerint: ille, qui prius res cœperit alterius, dabit pro emenda
Domino Superiori, si Baro erit, viginti libras; si Miles fuerit,
decem libras; si Burgensis, centum solidos; si ruralis, viginti
solidos: & insuper, ad mandatum Domini, reddet totum, quod
cœperit, iniuriam passo, & pro damno, si quod habuerit, plenariè
satisfaciat ei. Qui autem se reuindicauerit eo modo, prorsus e-
mendabit Domino Superiori: & insuper, illi de quo se vindica-
uerit, faciet emendam, sexaginta solidorum, facta restituzione
ablatorum & damni: hoc tamen excepto, quod cuilibet inconti-
nenti, liceat vim, vi repellere. Item: nulli Barones, Milites
Burgenses, sive rurales, audeant aliquo modo, sese colligare, me-
diante fide, aut sacramento, aut coniurationem aliquam facere,
etiam, sub pretextu Confratriæ, aut alterius boni, nisi de assen-
su & voluntate Domini. Quod se aliqui fuerint comprobati ta-
liter coniurasse, contra Dominum: tam ipsi, quam res eorum, in
manu & voluntate Domini. Si verò coniurati fuerint, licet non
contrà, tantum in aliorum damnum, si inde sint conuicti aut
confessi, dabunt singuli decem libras, si fuerint Barones; si sim-
plices Milites, centum solidos; si Burgenses, sexaginta solidos;
si rurales, viginti solidos. Excipiuntur autem ab huiusmodi pœ-
na, negotiatores, aut peregrini, qui sibi iurant, pro societate sua
seruanda. Item: quicumque, adducet de cetero, virtualia, aut
res aliquaslibet, aut quoscumque homines, sine conscientia Co-
mitis, ad Tholosam, vel ad quoslibet alios hostes Christi, sive
Comitis, & super hoc conuicti fuerint, aut confessi, perdent her-
reditatem in perpetuum, cum alijs bonis suis, ob hanc solam
causam. Si autem seruiens aliquis, aut Bainulus, sine conscienc-

tia Domini sui, fecerit hoc ipsum, amittet omnia bona sua, & corpus suum erit in manu & misericordia Comitis. Omnes autem homines, & res captæ, in huius adductu, illius erunt, sine diminutione & reclamatione, qui capiet eas. Item: quicunque, in terra Comitis, poterit capere hostes fidei & suos, & non caperit, & poterit inde comprobari aut conuinci: terra sua erit incursa, & corpus suum in manu & misericordia Comitis. Hoc ipsum, fit de illo, qui cum viderit tales, nolueritque proclamare, & sequi eos, secundum morem terre, bona fide. Item: pistores, secundum modum & mensuram, sive pondus, a Domino eis datum, panem faciant & vendant: & si hoc non obseruauerunt, quotiescumque contrà hoc fecerunt, totum panem amittent, & idem fiat de tabernarijs. Item: meretrices publicæ, ponantur extra, muros, in omnibus villis. Pedagia, que a Principibus, & alijs Dominis, sunt instituta, a triginta & quatuor annis, & circa omnino tollantur absque dilatione aliqua. Item: possessiones censuales, non dentur, vel vendantur, cum diminutione Domini Superioris. Item: census reddantur Dominis, statutis terminis, in domibus suis: & quotiens transierint terminum, pro singulis terminis, sic transactis, persoluant Dominis, promenda, quinque solidos. Quod si tres annos permiserit transfire absque solutione census, Dominus poterit, absque reclamatione eius, dare alteri, aut vendere: Sed si in manu sua retinuerit, tenebitur reddere. si pro singulis annis transactis, vel terminis, persoluatur eidem, sicut dictum est, pœna quinque solidorum. Item: tam inter Barones & Milites, quam inter Burgenses & rurales, succedant hæredes, in hæreditatibus suis, secundum morem & usum Franciæ circa Parisius. Item: maritagia mulierum reuertantur ad hæredes ipsarum: & possint inde condere testamentum, si voluerint. Item: omnes uxores illorum prædictorum, & hostium Comitis, licet Catholice inuenient, terram exeat Comitis, ne qua suspicio habeatur de eis, & habebunt terras, & redditus maritagij sui: præstito tamen sacramento, quod nullam inde facient portionem maritis suis, quamdiu permanerint in guerra contra Christianitatem & Comitem. Item: nullæ vidua magnates: aut hæredes mulieres nobiles, habentes munitiones & castra, audeant nubere, usque

ad decem annos, sine licentia Comitis, pro voluntate sua; indigenis istius terre, propter periculum terrae: sed Francigenis, quibus voluerint, potuerunt nubere, non requisita licentia Comitis, vel alterius: sed termino elapsō, poterunt nubere communiter. Has igitur Consuetudines generales, suprà scriptas, Ego, SIMON, Comes Leycest. Dominus Montisfortis, Dei prouidentiâ Bitterre & Carcassone Vicecomes, Dominus etiam Albensis & Rodensis, me seruaturum, bona fide, mediante iuramento firmaui, & omnes Barones mei, similiter, seruatus, firmauerunt, videlicet, salua melioratione & emendatione sancta Ecclesiae, & Baronum nostrorum: saluis, etiam conuentionibus, priuilegijs concessis, iuramentis aliquibus locis factis, & alijs Consuetudinibus constituendis, que non fuerint contraria istis. Actum apud Alpameam, in Palatio nostro, anno Incarnationis millesimo ducentesimo duodecimo, primadie mensis Decembris.

HÆ SVNT CONSUE TUDINES,
quas Dominus Comes, debet seruare, inter se, & Ba-
rones de Francia, & alios, quibus, dedit terram, in
partibus istis.

TA M inter Barones & Milites, quam inter Burghenses & rurales; Succedant hæredes, in hæreditatibus suis, secundū morem & usum Franciæ, circa Parisius. Item: nullus Baro, sive Miles, vel quilibet alius, Dominus, in terra nostra, recipiat in curia sua, duellum, pro aliqua causa, nisi pro proditione, vel pro latrocino, vel pro rapina, vel pro murtro. Item: placitis, iudicijs, feudis, partitionibus terrarum, Comes tenetur seruare Baronibus suis de Francia, & alijs, quibus dederit terram in partibus istis, eundem usum, tandem & Consuetudinem, quæ seruatur in Francia, circa Parisius. Actum apud Alpameam, in Palatio nostro: anno Incarnationis Domini, millesimo ducentesimo duodecimo, prima die mensis Decembris.

F I N.

O iii



PATENTES, DE L'AN
1484. dont est fait cy-deuant mention, p.
84. Decernées, sur le faict des francs-fiefs,
& que l'on s'efforce tirer à consequence, pour
exclurrre les quints, lods, & autres droicts.

CHARLES, PAR LA GRACE
DE DIEV, ROY DE FRANCE. A
Tous ceux, qui ces presentes lettres verront,
Salut. Nos tres-chers & bien amez, les
Depeutz des Trois Estats, de nostre pays de
Languedoc, nous ont fait dire & remontrer: Qu'audit
pays, a plusieurs manans & habitans, qui tiennent & pos-
sedent terres & possessions, scituées & assises en iceluy
pays, franchises de rentes & censuies: pour lesquelles, ils
sont contribuables à nos Tailles & Imposts, selon la valeur
& faculté d'icelles: Et en ladite franchise, les ont tenuës
& possédées, tant & si longuement, qu'il n'est memoire du
contraire, iusques à puis nagueres, que nos Officiers ordi-
naires, & aucuns Commissaires particuliers, sur les francs
fiefs & nouveaux acquests, les ont contraints, payer & re-
cognoistre lesdites rentes & censuies, & autres droicts
pour lesdits francs fiefs. Enquoy, ils ont été grande-
ment trauillez, interessez & endommagez; Et doutant
qu'on vueille ainsi faire le temps à venir, & par ce nous
ont supplié & requis, qu'en suivant lesdites franchises &
libertez, conformes à disposition de droit commun, il
nous plaise les garder & entretenir en icelles, sans aucune
chose estre innoüée au contraire, & sur ce leur impartit
nostre grace. SC A VOIR FAISONS, que nous, ces

chooses considerées; & afin que lesdits habitans de nostre credit pays de Languedoc, soient tousiours de plus en plus enclinez à nous obeir, seruir & complaire, comme bons, vrays & loyaux subjects, & pour tousiours les releuer des charges & oppressions, & lesentretenir en leurs franchises & libertez: A iceux, POUR CES CAUSES, & autres considerations à ce nous mouuans, Auons, par l'aduis & deliberation de plusieurs des Seigneurs de nostre sang, & autres gens de nostre Conseil, estant, lez nous, octroye & octroyons, voulons & nous plait, de grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, par ces presentes, Que doresnavant, ils, & leurs successeurs, pour le temps à venir, ne soient tenus ne contraints, par nos Officiers ny Commissaires, sur lesdits francs fiefs & nouveaux acquests, à nous payer aucune rente ou censue, des terres, possessions & heritages, par lesquelles, ils sont, & seront contribuables à nosdites Tailles & Impots, qu'ils auront tenues & possedées, de toute ancienheit, franchises de censines: & desquelles, ne se trouuera aucune chose auoir esté payée le temps passé, à nous & à nostre Thresor. Etauffi, ne seront iceux habitans, semblablement tenus, pour icelles terres, possessions & heritages payans tailles (posé, ores qu'elles ne payent censues) nous payer aucune finance ou indemnité: Mais, de ce, lesauons, en tant que besoin est, affranchis, quittez & exemptez, affranchissons, quittons & exemptons, par ces presentes, sans que, ores, ny pour le temps à venir, sous ombre des Ordonnances faites sur le fait desdits francs fiefs & nouveaux acquests, aucune chose leur puisse, pour les choses dessusdites, par nosdits Officiers ne Commissaires, qui sont & seront cy-apres, imputée ne demandée en aucune maniere: Et ausquels, & chacun d'eux, auons imposé & imposons silence, quant à ce. SI DONNONS EN MANDEMENT, par ces mesmes lettres, à nostre tres-cher & tres-amé Oncle & Cousin, le Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Connestable de France, nostre Gouuerneur audit pays de Languedoc, gens de nos Comptes & Thresoriers, & à tous nos Seneschaux, Baillifs, Gouuerneurs de Montpellier, Viguiers

& Iuges dudit pays , & à tous nos autres Justiciers & Of-
ficiers , ou à leurs Lieutenans , presens & à venir , & à
chacun d'eux , si comme à luy appartiendra , Que de nos
presens grace , affranchissement , quittance , don & octroy :
& de tout l'effect & contenu en cesdites presentes , ils fa-
cent , souffrent , & laissent lesdits habitans , & chacun
d'eux , ioüir , vser pleinement & paisiblement , sans , en
ce , leur faire mettre , ou donner , ne souffrir estre fait , mis
ou donné , otes , ne pour le temps à venir , aucun destour-
bier ou empeschement au contraire : Mais , ce , fait , mis &
ordonné leur estoit , le mettent & facent mettre incon-
tinent & sans delay , à pleine deliurance , & au premier
estat & deub : Car ainsi nous plaist-il estre fait , Nonob-
stant quelconques Ordonnances , Mandemens , Restri-
ctions ou Defences à ce contraires . Et pource , que de ces
presentes , l'on pourra auoir à besongner en plusieurs &
diuers lieux : Nous voulons qu'au vidimus d'icelles , fait
sous Seel Royal . pleine foy soit adioustée , comme à ce
present original . En tesmoin de ce , nous auons fait
mettre nostre Seel à cesdites presentes . Donné à Tours ,
le 8. iour de Mars , l'an de grace 1483. auant Pasques . Et de
nostre Regne le premier . Ainsi signé , par le Roy en son
Conseil , Monseigneur le Due d'Orleans , les Comtes de
Clermont , de Dunois , vous , les Euesques d'Alby & de
Perigueux , Sires de Torcy , de Gié , de Baudricourt , Des-
querdes , d'Argenton , de Vatan , Dulau : les Premiers &
Tiers Presidens de Tholozé , & autres presens .

ROBERT ET.

• Lecta , publicata , & registrata Tholozé in Parlamento , quinta
die Iulij , anno Domini 1484. DE LA MARCHE.

O B M I S S I O N



*O B M I S S I O N F A I T E C Y - D E S -
sus , par l'Imprimeur , pag . 81. ligne 33.*

DA ville de MONTAUBAN , fournira d'vnne autre consideration puissante , pour monstrer , que le payement des lods & ventes , est ancien , en Languedoc , ordinaire , mesmes , auant les loys de Simon de Montfort.

Aucun des Autheurs anciens , n'a parlé de la ville de Montauban : Aussi , elle est d'origine recente . Autresfois , le territoire , n'estoit qu'une Abbaye , sous le tiltre de Sainct Theodard à labry & voisnage de laquelle , plusieurs mesnages s'estant habituez , ils s'en esloignerent tous ensemble , en vn mesme iour , pour la dureté de l'Abbé : & se retirerent vers Alfonce Comte de Tholoze , & Raimond de Sainct Gilles son fils : Lesquels , en l'année 1144. donnerent , le lieu , appellé de Montauban , reduit à certaine estendue , pour bastir vne ville & bourg : sous diuerses conditions , inserées en l'acte de permission .

Le sieur Catel , liu . 2. pag . 196. touche l'année de la permission , ne s'estend point plus auant . Mais l'acte vul
Fondation de la ville de Montauban.
guairement appellé , *Charta foundationis* , tiré des Archifs de Montauban , m'ayant été communiqué , j'en tireray , ce qui regarde le sujet de ma question . Il est datté , *mense Octob. feria secunda Regnante Lodouico Rege Francorum Alfonso Tholosano Comite, &c. Anno Incarnationis Domini 1144.* Et commence en ces termes . *In nomine Domini nostri Iesu Christi, Beatae Mariae Virginis. Hac est testamenti Charta. Notum sit omnibus hominibus. Alfonsius Comes Tholose, Dux Narbone, Marchius Provinciae, & Raimondus de Sancto Egidio, eius fi-*

lius, dederunt unum locum, qui vocatur DEMONTEALBANO,
 quod ipse Comes misit ei tale nomen, ad opus edificandi villam,
 seu burgum, habitatoribus tam presentibus, quam futuris, &c.
 Et comme les Seigneurs, voulurent retenir des marques
 d'honneur, & de profit, sur leurs vassaux, ils imposerent
 censie annuelle, à proportion des lieux occupez: & esta-
 blirent les lods, payables pour les fiefs, non seulement, en
 cas de vente, mais aussi en cas d'engagement & hypo-
 theque: *De unoquoque casali, qui habeat sex estadios, in lon-
 gitudine, & duodecim, in latitudine, habeat Dominus 12. d. aca-
 pta, & omni anno ad Mart. seruitium 12. d. & reacpta, quan-
 do, euenerit 12. d.* Suit autre article. *Et si feudatarij, qui
 accaptant honorem, de Domino Comite, volunt vendere, vel
 impignorare feudam, faciant hoc, Consilio Domini Comitis,*
 Cōsilium: aut sui Ministri: Itaut, Dominus Comes, habeat de unoquo-
 contensus, que solidō renditionis, unum denarium, & de unoquoque
 vt sup. p. solidō impignorationis unum obolum. Et d'autant, que lors
 80. de ceste fondation, il n'y auoit point encor audit lieu,
 de pont, pour passer sur la riuiere de Tar, les habitans s'o-
 bligent, d'en faire construire vn. Je suis obligé dire, en
HONOR. passant, que, HONOR, en ce tiltre (*si feudatarij acca-
 ptant honorem*) *Nihil aliud significat, quam, ditionem, &*
dominium, termes frequents aux Autheurs du temps:
 La patente cy apres touchée, de Louys frere du Roy, de
 l'an 1369. Parlant de Montauban: *Nullus dicti loci, hono-
 ris, aut eiusdem mandamenti, habitator, &c. Honor Credonensis,* dans Goffridus Vindoc. Epist. 27. liu. 5. Tous les an-
 ciens tiltres, que i'ay veu, en la Chambre des Comtes de
 Vendome, designent le Comté de Vendome, par ce
 terme, *Honos Vindocinensis*. Le Pere Sirmond, l'a pa-
 reillement ainsi remarqué, ad Goffr. Vind. lib. 5. La Cou-
 stume de Montpellier, marque, de ce nom, les possessions
 particulières mesmes.

Je ne veux point toucher l'ancien estat de la ville de
 Montauban, que ie reserue à vn autre lieu. Suffira, de
 dire, Qu'ayant été renduë domaine de l'Estat, avec le
 Comté de Tholozé, dont elle dependoit: Elle fut gra-

tifiée de diuers priuileges, par les Roys, Philippe le Har- *Priuileges de
dy, & Philippe le Bel, ainsi que nous apprenons de la
Chartre du Roy Louys le Hutin.* Mais, par arrest, du Parlement de Paris, l'exercice de toute iustice, ciuile & criminelle, ayant esté osté aux habitans : Le Roy Charles le Bel, au mois de Ianvier 1322. à la priere du Pape, accorda, l'establissement du corps de ville, & Consulat, à *Montauban.* *Consulat,
Montauban: composé de six Consuls & quelques Offi-
ciers: borna leur pouuoir, à l'exercice de la police, au
soin des viures, bois, chemins, fontaines, garde & seu-
reté de la ville, defense des hospitaux & leproseries:
leur donnant pour concurrant en l'exercice de la Iusti-
ce, le VIGVIER ou Bailly Royal de la ville. Les ha-
bitans, sur la fin des articles, dressez pour l'establissement
du Consulat, touchent quelques usages & Coustumes
non eserites, qu'ils disoient estre obseruées entre eux,
mesmes d'exclure les Seigneurs du retrait & feodal: Mais
tant s'en faut, qu'ils combattent, les lods & ventes: Au
contraire, ils les confirment, au profit des Seigneurs, en
ces mots. *De venditione, nemorum, vel aliquarum arborum, ventes, pour
existentium, in rebus, emphytenticis vel feudalibus, non de-
pendentur vente, dominis, à quibus tenentur, nisi vendatur solum.**

En l'année 1328. au mois de Mars: le Roy Philippe de Valois, acrût de beaucoup les prerogatiues des Consuls: leur accorda la iustice criminelle, à la charge d'appeler le Viguier Royal, à la prononciation des sentences diffinitives: leur donna la cognoissance des clamours, & des causes sommaires: des poids, mesures, salaires de mercenaires, des legs testamentaires, &c. Ordonna, que la ville & territoire, qui respondoit, aux deux Seneschauſées de Cahors & Tholoze, demeurast entièrement submise à celle de Cahors. Les priuileges, sont am- ples, par le moyen desquels, la ville est aussi augmentée en credit, puissance & richesses.

L'an 1345. au mois de Mars, Iean, fils ainé du Roy, Duc de Normandie, & d'Aquitaine, &c. estant à Montauban: en consideration de l'affection & fidelité des

*establi.
1322.*

*pieds d'ar-
bres. Le con-
traint se pra-
tique, sup. p.
29.*

Consuls : Leur donna la cognoissance & decision de toutes causes ciuiles, entre les habitans dudit lieu, pour-ueu qu'elles n'excedent la somme de dix liures tournois. Ces patentes sont conceuës. *De plenitudine Regie potestatis nobis attributa, ex nostra scientia & gratia speciali. Quod ut firmum & stable perpetuo maneat. Nostri secreti sigillum, in absentia Magni, iussumus apponendum, &c.*

Au mois de Iuin , l'an 1369. Louys, frere du Roy, Duc d'Anjou , Lieutenant en Languedoc , en faueur des habitans de Montauban , esteint la memoire des guerres passées: les remet en leurs biens meubles & immeubles confisquez : Leur confirme les priuileges donnez par les Roys de France & Angleterre, Prince de Galles & Comtes de Tholoze. En la mesme année , au mois d'Aoust: Autres patentes, plus amples, avec confirmation des anciens priuileges , & concession de plusieurs nouveaux acquets : Patentes confirmées par autres , des années 1370. 1393. 1419. 1402 . & autres , consequitivement , par tous les Roys, iusques à présent,

Dont il s'ensuit, que la ville de Montauban , ayant en sa fondation, esté submise , au payement des droits seigneuriaux , en cas de vente ou engagement des fiefs, sans que les habitans , lors des confirmations & accroissement de priuileges , en ayant requis ou obtenu la descharge , la condition y est naturelle , qui ne peut estre blessee ny alterée.

F I N.

Achevé d'imprimer, le 13. Avril 1629.





zare spot



PR

